

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHLEOUCH FATIMA, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M. RADIKOV JORJ, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. HACHMI KAMEL, MME HOSSET GAËLLE, M. LOOSVELT PASCAL, M. ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M. MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M. VARRASSE SEBASTIEN, M. BRACQ CHARLES, M. MERCIER STEVE, M. PROVIS EMMANUEL, M. MELOUP PASCAL, M. SOETE SYLVAIN, M. BENYACOU ABDEL, M. CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M. NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ;

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

2^{ème} OBJET : SERVICE URBANISME – PROCEDURE DE RÉVISION COMPLÈTE D'UN SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL ET D'UN GUIDE COMMUNAL D'URBANISME – DÉCISION DE RÉVISION COMPLÈTE DU SDC ET DU GCU.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), en particulier ses dispositions relatives à l'élaboration et à la révision des schémas de développement communal ;

Vu le décret du 27 mai 2024 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Vu le Schéma de Développement Communal (SDC) n°54007-SSC-0001-02 actuellement en vigueur, adopté le 14 mars 2016 par le Conseil Communal et entré en vigueur le 22 octobre 2016 ;

Vu le Guide Communal d'Urbanisme (GCU) n°54007-RCU-0001-04 actuellement en vigueur, adopté le 20 décembre 2016 par Arrêté ministériel et entré en vigueur le 04 février 2017 ,

Attendu qu'il revient au Conseil communal de prendre l'initiative de la révision du SDC et de la révision du GCU ;

Vu l'entrée en vigueur du Schéma de Développement Territorial (SDT) ; qu'à partir de l'entrée en vigueur du SDT, à savoir le 1^{er} août 2024, les communes auront 6 ans pour adopter un SDC thématique ou un SDC complet et mettre à jour leur cartographie des centralités ;

Considérant que si le SDC n'est pas mis à jour dans les 6 ans, les centralités prévues au SDT seront d'application sur le territoire de la Commune ,

Vu l'article D.II.10§1^{er} du CoDT qui prévoit que le SDC définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal ;

Considérant que le SDC constitue un document stratégique définissant les grandes orientations du développement territorial de la commune à moyen et long terme, en tenant compte des enjeux socio-économiques, environnementaux et de mobilité ,

Considérant que depuis l'adoption de l'actuel SDC, diverses évolutions ont eu lieu, notamment

- L'évolution du cadre législatif et réglementaire, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- L'émergence de nouveaux défis en matière de mobilité, d'habitat, d'équipements publics et de préservation des ressources naturelles et de la biodiversité ;
- La nécessité de préserver et d'améliorer le cadre de vie des Mouscronnois au regard des défis climatiques, des enjeux démographiques, économiques et sociaux ;

Considérant qu'il convient dès lors d'engager une révision globale du Schéma de Développement Communal couvrant tout le territoire mouscronnois afin d'adapter les stratégies d'aménagement du territoire aux besoins actuels et futurs du territoire et de se fixer de nouveaux objectifs ;

Considérant que le CoDT impose en son article R.I.11-1.1° que les personnes physiques ou morales habilitées à l'élaboration ou la révision d'un schéma de développement communal doivent disposer d'un « agrément de type 1 » ,

Considérant qu'il y a donc lieu de solliciter un bureau d'étude agréé de type 1 afin d'appuyer la commune dans la révision de son SDC ;

Considérant par ailleurs que notre Guide Communal d'Urbanisme découle de l'analyse stratégique du Schéma de Développement Communal , qu'il convient donc de le réviser au même titre que le SDC puisque le guide est intimement lié au schéma ;

Considérant que cette révision conjointe est nécessaire à la cohérence des objectifs urbanistiques découlant de nos outils ,

Considérant qu'il convient également d'engager une révision complète du Guide Communal d'Urbanisme afin de traduire les objectifs du nouveaux SDC ,

Considérant que le CoDT impose en son article R.I.11-1.2° que les personnes physiques ou morales habilitées à l'élaboration ou la révision d'un guide communal d'urbanisme doivent disposer d'un « agrément de type 2 » ,

Considérant qu'il y a donc lieu de solliciter un bureau d'étude agréé de type 2 afin d'appuyer la commune dans la révision de son GCU ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le cahier des charges pour la révision complète du SDC et pour la révision complète du GCU ;

Considérant par ailleurs que la procédure de révision complète de ces deux outils impose la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) pour chacun des outils , que ce point fera l'objet d'un marché public distinct et sera soumis ultérieurement à votre assemblée ;

Attendu que, conformément à l'article R.I.12-2 du CoDT (version du 01/05/2025), la révision complète d'un SDC ainsi que la révision complète d'un GCU donnent lieu à une subvention de 60% du montant des honoraires de l'auteur de projet (pour chacun des outils) avec un plafond à 60.000€ pour les SDC et avec un plafond à 16.000€ pour un GCU , que dans son régime transitoire, applicable jusqu'au 31 juillet 2029, le SPW prévoit une subvention à hauteur de 75% avec un plafond à 75 000€ pour les SDC ;

Attendu que, conformément à l'article R.I.12-3 du CoDT (version du 01/05/2025), l'élaboration d'un RIE donne lieu à une subvention de 60% du montant des honoraires de l'auteur de projet avec un plafond à 16 000€ pour les deux outils , que dans son régime transitoire, applicable jusqu'au 31 juillet 2029, le SPW prévoit une subvention majorée à hauteur de 75% avec un plafond à 20 000€ ,

Considérant que la révision complète du Schéma de Développement Communal ainsi que la révision complète du Guide Communal d'Urbanisme est à l'initiative du Conseil Communal conformément à l'article D.II.12 §1^{er} du CoDT ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 29 octobre 2025 ,

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 29 octobre 2025 et joint à la présente délibération ,

A des voix ,

DECIDE :

Article 1er - D'initier la révision complète du schéma de développement communal couvrant tout le territoire de la Ville de Mouscron, à savoir Mouscron centre, Luigne, Dottignies et Herseaux, conformément aux dispositions reprises à l'article D II 12 du CoDT

Art. 2 - D'initier la révision complète du guide communal d'urbanisme couvrant tout le territoire de la Ville de Mouscron, à savoir Mouscron centre, Luigne, Dottignies et Herseaux, conformément aux dispositions reprises à l'article D III.6 du CoDT.

Art. 3 – De charger le Collège communal de veiller à la bonne exécution de la présente décision et d'informer régulièrement le Conseil Communal de l'avancement du projet conformément aux dispositions du CoDT

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



A CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S.,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S.FF.,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORI, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GALLE, M BOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SORTE SYLVAIN, M BENYACOB ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET : SERVICE URBANISME - MARCHÉ DE SERVICES - MARCHÉ DE SERVICES RELATIFS À LA RÉVISION COMPLÈTE D'UN SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL ET À LA RÉVISION COMPLÈTE D'UN GUIDE COMMUNAL D'URBANISME CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Schéma de Développement Territorial, adopté le 23 avril 2024 et entré en vigueur le 1^{er} août 2024, nous impose de revoir nos outils urbanistiques dans les 6 ans, que la révision de notre Schéma de Développement communal permettra, notamment, de fixer et de revoir les limites des centralités imposées au Schéma de Développement Territorial, que le Guide Communal d'Urbanisme est l'outil urbanistique communal qui traduit les objectifs du Schéma de Développement Communal en objectifs fixant le cadre de référence et les lignes directrices permettant d'orienter les projets afin qu'ils s'adaptent au contexte existant, que ce Guide Communal d'Urbanisme doit donc être revu afin de s'accorder au nouveau Schéma de Développement Communal ;

Vu le cahier des charges N° 2025-1016 relatif au marché "Marché de services relatifs à la révision complète d'un schéma de développement communal et à la révision complète d'un guide communal d'urbanisme conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire" établi par le Service Urbanisme ,

Considérant que ce marché est divisé en deux lots comme suit .

* Lot 1 (Révision complète d'un Schéma de Développement Communal (SDC)), estimé à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ,

* Lot 2 (Révision complète d'un Guide Communal d'Urbanisme (GCU)), estimé à 62 975,21 € hors TVA ou 76 200,00 €, 21% TVA comprise ,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 182.975,21 € hors TVA ou 221.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu que, conformément à l'article R I.12-2 du CoDT (version du 01/05/2025), la révision complète d'un SDC ainsi que la révision complète d'un GCU donnent lieu à une subvention de 60% du montant des honoraires de l'auteur de projet (pour chacun des outils) avec un plafond à 60 000€ pour les SDC et avec un plafond à 16.000€ pour un GCU , que dans son régime transitoire, applicable jusqu'au 31 juillet 2029, le SPW prévoit une subvention à hauteur de 75% avec un plafond à 75 000€ pour les SDC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 930/733-60 (projet n°20260215) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 28 octobre 2025 ,

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 29 octobre 2025 et joint à la présente délibération ;

A des voix ,

D E C I D E :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2025-1016 et le montant estimé du marché "Marché de services relatifs à la révision complète d'un schéma de développement communal et à la révision complète d'un guide communal d'urbanisme conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire", établis par le Service Urbanisme Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics Le montant estimé s'élève à 182 975,21 € hors TVA ou 221 400,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national

Art 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 930/733-60 (projet n°20260215)

Art 5 - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance

La Directrice générale,
N BLANCHE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

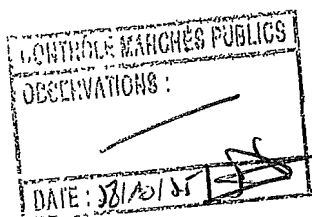
La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCHE



A CLOET



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMEISTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGHE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ECHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S.,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S. FF,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALL LOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GALLE, M LOUVET PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL REBAULT, MME BROUDEST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELoup PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX,

MME BLANCHE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - MARCHÉ DE SERVICES - MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DE LA CHAUSSEE D'ESTAIMPUIS/BOULEVARD D'HERSEAUX À MOUSCRON ET ESTAIMPUIS – PHASE 1 - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DE LA CONVENTION (AVENANT)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, relatif au contrôle « In house » entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public ;

Vu les statuts de l'intercommunale Ipalle ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale Ipalle et plus particulièrement à son secteur F « Epuration et égouttage » ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale Ipalle respectent les conditions fixées à l'article 30 susmentionné (théorie dite du « in house »),

Attendu que la législation sur les marchés publics ne s'applique pas dans le cadre d'une relation « in house »,

Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2021 approuvant la convention de partenariat à conclure entre l'Intercommunale IPALLE, le Service Public de Wallonie, la Commune d'Estaimpuis et la Ville de Mouscron relative à la "Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour les Travaux de lutte contre les inondations de la chaussée d'Estaimpuis/Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis – phase 1",

Vu la décision du Collège communal du 2 novembre 2021 relative à l'attribution de la "Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour les Travaux de lutte contre les inondations de la chaussée d'Estaimpuis/Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis – phase 1" à IPALLE - Intercommunale de Propreté Publique srl, Chemin de l'Eau Vive 1 à 7503 Froyennes, pour un montant estimé de 60.879,99 € HTVA ou 73.664,79 € TVAC, 21 % TVA comprise ,

Considérant que le Ministre HENRY n'a communiqué sa décision d'intervenir conjointement dans ces travaux et de prévoir une ligne budgétaire à cette fin que le 2 février 2023 ,

Considérant que le SPW a sollicité des modifications de la convention lors de la réunion du 15 mars 2023 entre les différents partenaires ; ,

Vu dès lors la décision du Conseil communal du 12 juin 2023 relative à l'approbation de la modification n°1 de la convention de partenariat à conclure entre l'Intercommunale IPALLE, le Service Public de Wallonie, la Commune d'Estaimpuis et la Ville de Mouscron dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les « travaux de lutte contre les inondations de la chaussée d'Estaimpuis/boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis – phase 1 » ,

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2023 relative à l'approbation d'un engagement de crédits complémentaire pour cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un montant de 30 000 €, suite à l'augmentation de l'estimation des travaux pour la phase 1 ,

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2024 relative à l'approbation d'un second engagement de crédits complémentaire pour cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un montant de 32.000 €, suite à l'augmentation de la surface du projet et donc des frais liés aux campagnes d'essais ,

Considérant que, suite à la présentation de l'avant-projet de la phase 1 par IPALLE, les Parties ont souhaité que divers aménagements à la zone de rétention soient examinés et ce, en vue notamment de promouvoir un bon aménagement du paysage et le bien-être des citoyens de manière plus générale ,

Considérant que ces aménagements ont été présentés aux Parties par IPALLE en date du 1er avril 2025 et qu'à l'occasion de cette présentation, l'estimation du budget des travaux a été actualisée en tenant compte des aménagements complémentaires ainsi souhaités ;

Vu dès lors la décision de principe du Collège communal du 7 avril 2025 sur la formalisation d'un avenant à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de lutte contre les inondations de la chaussée d'Estaimpuis/boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis - phase 1 - relation « in house » ,

Considérant que le montant estimatif de base de la mission d'AMO qui avait été approuvé par le Collège communal en sa séance du 2 novembre 2021 s'élevait à 60 879,99 € HTVA ou 73 664,79 €, 21% TVA comprise ,

Considérant que, tenant compte des éléments précités (aménagements complémentaires), le coût estimé des travaux augmente de manière significative et s'élève désormais à 1 432 614,90 € HTVA ou 1.733 464,029 €, 21% TVA comprise , le coût de l'AMO variant ainsi proportionnellement aux variations du coût des travaux, l'estimation de la mission d'AMO s'élève désormais à 126.184,04 € HTVA ou 152.682,69 €, 21 % TVA comprise ,

Considérant qu'étant donné que les coûts de la mission d'assistance sont revus à la hausse, Monsieur Yves Fobelets souhaite la formalisation d'un avenant à la convention d'AMO initiale, justifiant cette hausse des coûts par l'évolution du projet depuis 2023 ,

Vu le projet d'avenant à la Convention entre l'Intercommunale IPALLE, le SPW – Mobilité et Infrastructures, la commune d'Estaimpuis, la Ville de Mouscron pour l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO), faisant partie intégrante de la présente délibération ,

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 11 2025 ayant pour objet
 DIVISION ADMINISTRATIVE 1 - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS -
 MARCHE DE SERVICES - MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE
 LES INONDATIONS DE LA CHAUSSÉE D'ESTAIMPUIS/BOULEVARD D'HERSEAUX À MOUSCRON ET ESTAIMPUIS –
 PHASE 1 - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DE LA CONVENTION (AVENANT).

Considérant que, sans cet avenant, le projet ne pourra être validé par l'Inspection des Finances du SPW, la Commune d'Estaimpuis ayant également émis des réserves sur la possibilité de trouver les crédits nécessaires pour financer sa partie, son subsidie PGRI étant inférieur à celui de la Ville de Mouscron ;

Considérant que le montant total des crédits engagés pour cette AMO s'élève à 135.664,79 €,

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense supplémentaire de 65.304,05 € hors TVA ou 79 017,90 €, 21% TVA comprise est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 877/731IP-60/2021 (projet n°20210193),

Considérant que, suite à l'approbation de la modification budgétaire n°2, il reste un montant de 17 017,90 € à engager au budget extraordinaire, à l'article 877/731IP-60/2021 (projet n°20210193) afin de disposer des moyens nécessaires au financement des dépenses supplémentaires visées par le présent avenant,

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 29 octobre 2025 et joint à la présente délibération,

A des voix,

DECIDE :

Article 1er - D'approuver la modification n°2 de la convention (avenant) du marché "Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour les Travaux de lutte contre les inondations de la chaussée d'Estaimpuis/Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis – phase 1" pour le montant total en plus de 65 304,05 € hors TVA ou 79 017,90 €, 21% TVA comprise.

Art 2 - De financer une partie de cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 877/731IP-60/2021 (projet n°20210193)

Art 3 – De charger le Collège communal d'engager les crédits complémentaires nécessaires au financement des dépenses supplémentaires visées par le présent avenant à la convention

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance

La Directrice générale,
 N. BLANCKE

La Présidente,
 A. CLOET

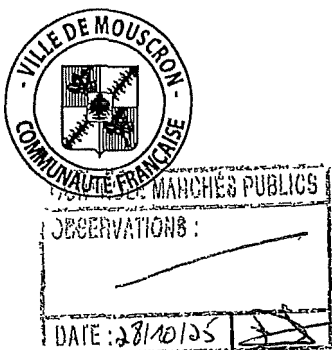
POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

A. CLOET



SÉANCE DU 17/11/2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMEISTRE-PRÉSIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRÉSIDENTE DU C.P.A.S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRÉSIDENT DU C.P.A.S FF. ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FANIM, M MOUÏGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY EVELLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOERE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GÉNÉRALE

SÉANCE PUBLIQUE

5^{ème} OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE 2 - MARCHE DE SERVICES - DÉSIGNATION D'UNE ÉQUIPE D'AUTEURS DE PROJET POUR UNE MISSION D'ÉTUDE ET DE SUIVI DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE CRÉATION D'ESPACES VERTS ET D'ADAPTATION DE VOIRIES EN MILIEU URBANISÉ DANS LE CONTEXTE D'ADAPTATION À LA CRISE CLIMATIQUE : VERDURISATION DU MONT-À-LEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ,

Considérant que la Ville de Mouscron est soutenue depuis 2016 dans le cadre de la Politique des Grandes Villes impulsée par la Région Wallonne pour le développement urbain du territoire, son dynamisme et son rayonnement au-delà des frontières communales ;

Considérant que l'autorité locale a depuis lors marqué une priorité au réaménagement du quartier frontalier du Mont-à-Leux, dans le périmètre délimité par la Grand-Rue, la rue du Chalet, le parc du Chalet et la rue du Riez ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 17.11.2025 ayant pour objet .
DIVISION ADMINISTRATIVE 2 - MARCHE DE SERVICES - DÉSIGNATION D'UNE ÉQUIPE D'AUTEURS DE PROJET POUR UNE MISSION D'ÉTUDE ET DE SUIVI DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE CRÉATION D'ESPACES VERTS ET D'ADAPTATION DE VOIRIES EN MILIEU URBANISÉ DANS LE CONTEXTE D'ADAPTATION À LA CRISE CLIMATIQUE : VERDURISATION DU MONT-À-LEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Considérant que, dans le contexte de ce soutien régional, la Ville de Mouscron se doit, depuis 2019, de structurer sa vision stratégique à moyen et long termes dans une « Perspective de Développement Urbain » ;

Vu la Perspective de Développement Urbain 2019-2024 et la Perspective de Développement Urbain 2025-2030 de la Ville de Mouscron ,

Considérant que le projet de réaménagement du Mont-à-Leux fait l'objet d'une priorité dans le cadre de ces deux outils stratégiques ;

Considérant que les démarches menées jusqu'ici ont notamment visé :

- l'élaboration des schémas d'intention sur base desquels initier le projet,
- l'implication des riverains du quartier dans l'élaboration du projet et le renforcement de la cohésion sociale au sein du quartier,
- l'acquisition et la démolition de biens immobiliers fidèlement auxdits schémas d'intention ;

Considérant que l'état d'avancement de ces démarches permet d'envisager une concrétisation prochaine du projet de réaménagement ;

Considérant notamment que la création d'espaces verts sert la « Végétalisation à l'échelle des quartiers » et est dès lors soutenue par le 4ème appel à projets lancé par la Région Wallonne en vue de la végétalisation des quartiers fortement urbanisés dans un contexte d'adaptation au changement climatique ,

Considérant qu'il y a lieu, pour ce faire, de pouvoir s'appuyer sur une équipe pluridisciplinaire, tant pour le volet 'étude' que pour le volet 'suivi des travaux' ,

Considérant le cahier des charges N° 2025-989 relatif au marché "Désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour une mission d'étude et de suivi de l'exécution de travaux de création d'espaces verts et d'adaptation de voiries en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique . verdurisation du Mont-à-Leux" ,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 264.462,81 € hors TVA ou 320 000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le projet de réaménagement du quartier frontalier du Mont-à-Leux fait partie intégrante de la Perspective de Développement Urbain de la Ville de Mouscron et est soutenu dans ce cadre par la Politique des Grandes Villes ;

Considérant que le présent marché s'inscrit également dans un projet plus large qui consiste à concrétiser la verdurisation du quartier du Mont-à-Leux avec le soutien du SPW dans le cadre de l'appel à projets « Végétalisation et adaptation climatique - Végétalisation à l'échelle du quartier : Droit de tirage » ,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 930/733-60 (projet n°20260222) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 29 octobre 2025 et joint à la présente délibération ;

A des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2025-989 et le montant estimé du marché "Désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour une mission d'étude et de suivi de l'exécution de travaux de création d'espaces verts et d'adaptation de voiries en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique : verdurisation du Mont-à-Leux", établis par la Ville de Mouscron. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 382 644,63 € hors TVA ou 463.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure ouverte

Art. 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art. 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 930/733-60 (projet n°20260222).

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



A. CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M. JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S. ;

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S. FF,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHABROUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHIMI KAMEL, MME HOSSEY GAILLE, M LOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MORELTHIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, MIZELoup PASCAL, M SORTE SYLVAIN, M BENYACOB ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

6^{ème} OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - MARCHÉ DE SERVICES – MISSION D'ÉTUDES ET D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DU BLOC 1A/1D DE LA RENOVATION URBAINE - APPROBATION DE LA CONVENTION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 30 relatif au contrôle « in house » ,

Vu les statuts de l'Intercommunale Ipalle ;

Attendu que la commune est associée à l'Intercommunale Ipalle et plus particulièrement à son secteur « E » au sein du pôle « Service aux Collectivités » ,

Considérant que les relations entre la commune et l'Intercommunale Ipalle respectent les conditions fixées à l'article 30 susmentionné ;

Attendu que la législation sur les marchés publics ne s'applique pas dans le cadre d'une relation « in house » ,

Considérant que l'espace de revitalisation du centre urbain de Mouscron, appelé « Rénovation Urbaine » est composé d'unités comprenant des commerces au rez-de-chaussée et des appartements dans les étages ;

Considérant que chaque unité architecturale est équipée d'une chaufferie centrale alimentant les commerces et les appartements en chauffage et en eau chaude sanitaire ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 ayant pour objet :

DIVISION ADMINISTRATIVE 1 - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS -
MARCHÉ DE SERVICES – MISSION D'ÉTUDES ET D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE REMPLACEMENT
DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DU BLOC 1A/1D DE LA
RENOVATION URBAINE - APPROBATION DE LA CONVENTION

Considérant que ces installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaires sont vétustes et que les équipements de comptage individuels posent des problèmes de gestion à la Ville ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de rénover les installations et de remplacer progressivement les équipements collectifs par des équipements individuels de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire pour l'ensemble des huit unités de la « Rénovation Urbaine » ;

Considérant qu'au préalable, il y a lieu de désigner un prestataire de services qui sera chargé des études spécifiques, de l'établissement d'un cahier des charges, de la consultation d'entreprises, de la désignation d'un adjudicataire et de la direction et du suivi des travaux ,

Considérant que la Ville souhaite solliciter l'Intercommunale Ipalle pour cette mission de services ,

Considérant qu'IPALLE est, conformément aux articles 3 et 4 de ses statuts, active dans la gestion rationnelle de l'énergie ; cette mission comprenant la réalisation de prestations de conseils et d'assistance à maîtrise d'ouvrage à l'avantage notamment des communes associées ou de toute autre instance publique ;

Considérant qu'IPALLE peut, dans ce cadre, accepter toute mission de gestion de patrimoine immobilier, de gestion énergétique des bâtiments et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de bâtiments pour compte de ses communes associées ;

Considérant la théorie de la relation « in house » entre deux entités publiques consacrée par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de cette mission s'élève à 57 024,79 € hors TVA ou 69 000,00 €, 21% TVA comprise ,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2025, service extraordinaire, à l'article 922/733IP-60 (projet n°20250229) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 28 octobre 2025 ,

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 29 octobre 2025 et joint à la présente délibération ;

A voix.

DECIDE:

Article 1er – De recourir à l'Intercommunale Ipalle pour une mission d'études et d'assistance à maitrise d'ouvrage pour le remplacement des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire du bloc 1A/1D de la Rénovation urbaine sise Place Gérard Kasiers à Mouscron

Art 2 - D'approuver la convention de partenariat à conclure entre l'Intercommunale IPALLE et la Ville de Mouscron

Art 3 - De mandater Ann CLOET, Bourgmestre, et Nathalie BLANCKE, Directrice générale, pour la signature de la convention

Art. 4 - Le crédit permettant la dépense pour ces services est prévu au budget communal de l'exercice 2025, service extraordinaire, à l'article 922/7331P-60 (projet n°20250229)

Art. 5 - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voires et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N BLANCKE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

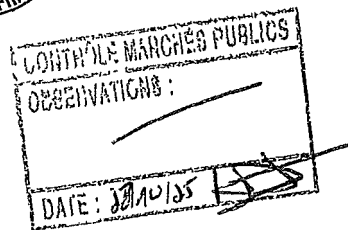
La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCKE



A. CLOET



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMEISTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHABLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHIMI RAMEL, MME HOSSEY GAELE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LÉLOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOUB ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

7^{ème} **OBJET : SERVICE LOGEMENT - APPROBATION DE LA LIQUIDATION DES APPELS DE FONDS DANS LE CADRE DES COPROPRIETES DE LA RENOVATION URBAINE DU CENTRE VILLE - ASSOCIATIONS DES COPROPRIÉTAIRES DES PHASES 1A-1D, 2A, 2B, 3B, 3C, 3D, 3E ET 3F- LIBERATION DES 20% RESTANTS**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ,

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 juin 2025 relative à l'approbation de la liquidation des appels de fonds dans le cadre des copropriétés de la rénovation urbaine du centre-ville – associations des copropriétaires des phases 1A-1D, 2A, 2B, 3B, 3C, 3D, 3E ET 3F ;

Considérant qu'une partie des crédits relatifs aux fonds de roulement sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 922/122-02 ;

Considérant qu'il a été convenu avec le Syndic de copropriété d'un versement de 80% de ces fonds de roulement ordinaire, dans l'attente de la modification budgétaire n°2 2025 qui prévoira le solde nécessaire ,

Considérant que la modification budgétaire n°2 2025 a été approuvé en date du 22 octobre 2025 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver la libération du solde des appels de fonds ,

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ,

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 23 octobre 2025 ,

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 29 octobre 2025 et joint à la présente décision ;

Par . voix ;

D E C I D E .

Art 1er. – D'engager la dépense au crédit inscrit en modification budgétaire 2025 n°2, article 922/122-02, pour un montant total de 29 687,31 € au nom des associations des copropriétaires (fonds de roulement) de la rénovation urbaine du centre-ville ventilé comme suit :

- 3 587,60 € pour la phase 1A-1D - fonds de roulement
- 3.000,00 € pour la phase 1A-1D - fonds de roulement spécifique

Suite de la délibération du Conseil communal du 17/11/2025 ayant pour objet ,
SERVICE LOGEMENT - APPROBATION DE LA LIQUIDATION DES APPELS DE FONDS DANS LE CADRE DES
COPROPRIETES DE LA RENOVATION URBAINE DU CENTRE VILLE – Associations des copropriétaires des phases 1A-
1D, 2A, 2B, 3B, 3C, 3D, 3E et 3F – LIQUIDATION DES 20% RESTANTS.

- 4.962,00 € pour la phase 2A - fonds de roulement
- 1.400,00 € pour la phase 2A - fonds de roulement spécifique
- 496,00 € pour la phase 2B - fonds de roulement
- 1 120,00 € pour la phase 2B – fonds de roulement spécifique
- 2.833,50 € pour la phase 3B - fonds de roulement
- 740,00 € pour la phase 3B - fonds de roulement spécifique
- 4.492,50 € pour la phase 3C - fonds de roulement
- 1.600,00 € pour la phase 3C - fonds de roulement spécifique
- 1.294,72 € pour la phase 3D - fonds de roulement
- 1 140,00 € pour la phase 3D - fonds de roulement spécifique
- 985,74 € pour la phase 3E - fonds de roulement
- 600,00 € pour la phase 3E - fonds de roulement spécifique
- 635,25 € pour la phase 3F - fonds de roulement
- 800,00 € pour la phase 3F - fonds de roulement spécifique

Soit un total de 29 687,31 €

Art. 2 – La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance

La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCKE



A CLOET



SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANCOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GABRIELLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M. PROVIS EMMANUEL, M LELoup PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCHE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

PROJET

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE CHRIST ROI – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 POUR L'EXERCICE 2025

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la modification budgétaire introduite par la Fabrique d'église Christ Roi, arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 28 septembre 2025 ;

Vu la décision d'approbation de l'Evêché de Tournai réceptionnée le 16 octobre 2025 ;

Considérant que cette modification budgétaire présente une augmentation du subside communal extraordinaire (R25) de 15.530,89 € ;

Considérant que cette demande est introduite en vue de régulariser la situation du compte 2025 suite à la réception de la facture finale relative à l'entretien des corniches de l'église exécuté en décembre 2023 conformément au marché public organisé par l'Administration communale de Mouscron ;

Vu la liquidation du subside communal extraordinaire effectuée en date du 05/06/2025 au profit de la Fabrique d'église Christ Roi ,

Vu le paiement de la facture à l'entrepreneur en date du 06/06/2025 ,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire cette somme en recette à l'article R25 (subside communal extraordinaire) et en dépense à l'article D61 (autres dépenses extraordinaires) ;

Considérant que divers ajustements internes sont également nécessaires afin de rééquilibrer divers articles de dépenses des chapitres I et II ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 est proposée comme suit :

RECETTES .

ARTICLE	DEFINITION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATION	DIMINUTION	NOUVEAUX MONTANTS
Art 25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	15 530,89 €		15 530,89 €

DEPENSES :

ARTICLE	DEFINITION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATION	DIMINUTION	NOUVEAUX MONTANTS
Art. 01	Pain d'autel	221,00 €		-221,00 €	0,00 €
Art. 02	Vin	132,00 €		-38,00 €	94,00 €
Art 03	Cire, encens et chandelles	552,00 €		-112,00 €	440,00 €
Art 04	Huile pour lampe ardentes	221,00 €		-100,00 €	121,00 €
Art 05	Eclairage	2 110,00 €		-62,00 €	2 048,00 €
Art. 06A	Combustible chauffage	7.300,00 €		-4 891,00 €	2 409,00 €
Art 06B	Eau	221,00 €		-80,00 €	141,00 €
Art 07	Entretien des ornements et vases sacrés	211,00 €		-211,00 €	0,00 €
Art. 08	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	211,00 €		-211,00 €	0,00 €
Art. 09	Blanchissage et raccommodage du linge	664,00 €		-100,00 €	564,00 €
Art. 10	Nettoyement de l'église (produits)	130,00 €		-80,00 €	50,00 €
Art 11A	Matériel pour entretien de l'église	318,00 €		-318,00 €	0,00 €
Art 11B	Divers (entretien du mobilier)	91,00 €		-91,00 €	0,00 €
Art. 12	Achats d'ornements et vases sacrés ordinaires	1 300,00 €	520,00 €		1.820,00 €
Art. 13	Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	165,00 €		-120,00 €	45,00 €
Art. 14	Achat de linge d'autel	500,00 €		-500,00 €	0,00 €
Art 15	Achat de livres liturgiques	165,00 €		-30,00 €	135,00 €
Art. 17	Traitement brut du sacristain	6 650,00 €		-1.393,00 €	5 257,00 €
Art. 26	Traitement brut de la nettoyeuse	3.164,00 €		-2.000,00 €	1 164,00 €
Art 27	Entretien et réparation de l'église	39 954,00 €	17 446,00 €		57 400,00 €
Art 28	Entretien et réparation de la sacristie	3 395,00 €		-3 395,00 €	0,00 €
Art 32	Entretien et réparation de l'orgue	700,00 €	1.192,00 €		1.892,00 €
Art 33	Entretien et réparation des cloches	437,00 €		-123,00 €	314,00 €
Art 35A	Entretien et réparation des appareils de chauffage	3.000,00 €		-3 000,00 €	0,00 €
Art 35B	Entretien et réparation de l'extincteur	552,00 €		-360,00 €	192,00 €
Art 35D	Installations techniques	3.000,00 €		-1 885,00 €	1 115,00 €

Art 35E	Divers (réparations d'entretien)	0,00 €	132,00 €		132,00 €
Art. 45	Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc	421,00 €		-14,00 €	407,00 €
Art 48	Assurance contre l'incendie	7.270,00 €		-96,00 €	7 174,00 €
Art 50A	Charges sociales	4 982,00 €	335,00 €		5 317,00 €
Art 50D	Assurance responsabilité civile	1.290,00 €		-190,00 €	1 100,00 €
Art 50E	Assurance Loi	281,00 €		-15,00 €	266,00 €
Art 50G	Médecine du travail	547,00 €	60,00 €		607,00 €
Art 50J	Maintenance informatique	523,00 €		-15,00 €	508,00 €
Art. 50M	Divers (dépenses diverses)	357,00 €		-34,00 €	323,00 €
Art 61	Autres dépenses extraordinaires	0,00 €	15 530,89 €		15 530,89 €

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 20 octobre 2025 ,

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 21 octobre 2025 et joint à la présente délibération ,

Par voix ,

DECIDE :

Article 1^{er} - D'approuver cette modification budgétaire adaptée n°1 pour l'année 2025

Art 2 - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Christ Roi, Rue de la Citadelle 118 à 7712 Herseaux
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance

La Directrice générale,
N BLANCHE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCHE



A CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMEISTRE-PRÉSIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRÉSIDENTE DU C.P.A.S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRÉSIDENT DU C.P.A.S FF. ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCHE FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. HACHMI KAMEL, MME ROSSEY GAILLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M. LELOUP PASCAL, M. SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GÉNÉRALE

SÉANCE PUBLIQUE

**OBJET : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET 2025 – MODIFICATION
BUDGÉTAIRE N°2 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ,

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale ,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 18 ,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice 2025 ,

Vu la réunion de concertation VILLE/CPAS menée le 8 septembre 2025 abordant notamment la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 22 octobre 2025 par laquelle celui-ci arrête la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu les documents annexés ,

A des voix ,

D E C I D E

Article 1^{er}. – La modification budgétaire n°2, services ordinaire et extraordinaire, du budget 2025 votée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 22 octobre 2025 est approuvée aux chiffres suivants

Suite de la délibération du Conseil communal du 17/11/2025 ayant pour objet
**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET 2025 – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 -
 SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	69 126 833,88	69.126 833,88	0,00
Augmentation	302.056,56	1 899 922,29	-1 597 865,73
Diminution	1 395 024,36	2 992.890,09	1 597.865,73
Résultat	68 033.866,08	68 033 866,08	0,00

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	4 381.792,44	3.734 888,42	646.904,02
Augmentation	41 000,00	41.000,00	0,00
Diminution	0,00	0,00	0,00
Résultat	4.422 792,44	3 775 888,42	646.904,02

Art 2 – La présente délibération sera transmise au Centre Public d'Action Sociale de Mouscron

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance

La Directrice générale,
 N BLANCHE

La Présidente,
 A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCHE



A. CLOET

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGHE ANNE-
SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUFF FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV
JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS
SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M
MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME
CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

**OBJET : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET 2026 - SERVICES ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ,

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale ,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet
1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 18 ,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice
2026 ,

Vu la réunion de concertation VILLE/CPAS menée le 8 septembre 2025 abordant
notamment le budget 2026 ,

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 22 octobre 2025 par laquelle celui-ci
arrête le budget de l'exercice 2026, services ordinaire et extraordinaire ,

Vu les documents annexés ;

A des voix ;

D E C I D E .

Article 1^{er} – Le budget de l'exercice 2026, services ordinaires et extraordinaire, voté par le Conseil de
l'Action Sociale en sa séance du 22 octobre 2025 est approuvé aux chiffres suivants

Suite de la délibération du Conseil communal du 17/11/2025 ayant pour objet
CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET 2026 – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre	72 615.435,24	74.965 124,19	- 2 349 688,95
Exercice antérieurs	0,00	0,00	0,00
Prélèvements	2 349.688,95	0,00	2.349.688,95
Résultat	74 965 124,19	74 965 124,19	0,00

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre	1.430 000,00	1 430 000,00	0,00
Exercice antérieurs	0,00	0,00	0,00
Prélèvements	0,00	0,00	0,00
Résultat	1 430.000,00	1 430 000,00	0,00

Art 2 – La présente délibération sera transmise au Centre Public d'Action Sociale de Mouscron

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance

La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



A. CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGHE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORBE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIRIAULT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUR PASCAL, M SOËTÉ SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M. CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ;

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCHE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SEANCE PUBLIQUE

**11^{ème} OBJET : MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 - EXERCICE 2025 -
COMMUNICATION DE L'ARRETE D'APPROBATION DU 22 OCTOBRE
2025 DU VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES
INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX.**

Le Conseil communal,

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté d'approbation du 22 octobre 2025 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, tel que repris ci-dessous :

Le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2025 de la ville de Mouscron votées en séance du conseil communal en date du 22 septembre 2025 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 23 septembre 2025 ;

Vu l'avis du CRAC remis en date du 1^{er} octobre 2025 qui se conclut en ces termes :

« Le Centre remet un avis favorable sur la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2025.

Motivations liées à l'avis :

- le respect des principes d'association ;
- la MB2 2025 présente un boni de 2.270.764,71 € à l'exercice propre et un strict équilibre au global, hors crédit spécial de recettes ;
- respect de l'équilibre au propre et au global dans la trajectoire 2026-2030 qui est validée par le Centre.

Autres remarques :

- le respect des objectifs fixés par le plan de gestion pour les dépenses de transferts ;
- le respect de la dotation au CPAS fixée dans le plan de gestion pour 2025 (10.315.853,19 €) ;
- le respect de la dotation à la Zone de Police pour 2025 fixée dans le plan de gestion (15.600.455,24 €) ;
- le respect des principes d'utilisation des fonds propres ;
- le respect des inscriptions budgétaires pour les fonds de réserve et provisions ;
- le respect des ratios d'investissement ;
- le respect des balises des dépenses de personnel ;
- le respect des balises des dépenses de fonctionnement ;
- l'intégration des impacts liés à la mise en place d'un second pilier ;
- la stabilisation du volume de l'emploi malgré les engagements prioritaires admis comme tels et financés par provision ;
- l'intégration des crédits liés au Plan Oxygène et le respect des obligations y liées.

Néanmoins, il faut regretter :

- le non-respect du montant de la dotation à la Zone de Secours fixé par le plan de gestion pour 2025 (1.744.666,65 € de dotation, soit un dépassement de 245.913,51 € par rapport au montant du plan de gestion) ;
- le non-respect des objectifs établis dans le plan de gestion concernant les dépenses de personnel, de fonctionnement et de dette, avec des dépassements justifiés principalement par l'indexation des salaires, la cotisation de responsabilisation, le financement du second pilier, la hausse des coûts énergétiques ainsi que les charges engendrées par le Plan Oxygène. »

Considérant que les modifications budgétaires n° 2 sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2025 de la ville de Mouscron votées en séance du conseil communal en date du 22 septembre 2025 sont approuvées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	138.574.848,33	Résultats	2.270.764,71
	Dépenses	136.304.083,62		
Exercices antérieurs	Recettes	814.747,60	Résultats	-1.164.275,54
	Dépenses	1.979.023,14		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-1.106.489,17
	Dépenses	1.106.489,17		
Global	Recettes	139.389.595,93	Résultats	0,00
	Dépenses	139.389.595,93		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions: 67.116.165,48 €
- Fonds de réserve : 0,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	22.405 669,54	Résultats	-6.034.163,23
	Dépenses	28.439.832,77		
Exercices antérieurs	Recettes	41.756.601,05	Résultats	-388.297,80
	Dépenses	42.144.898,85		
Prélèvements	Recettes	7 669.015,30	Résultats	6.961.769,48
	Dépenses	707.245,82		
Global	Recettes	71.831.285,89	Résultats	539.308,45
	Dépenses	71.291 977,44		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 4.767.368,56€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 277.261,07€

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur l'élément suivant :

- Il vous est recommandé d'être attentifs aux remarques formulées par le CRAC dans son rapport visé supra et de mettre tout en œuvre pour vous conformer aux attentes de ce dernier.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au Collège communal. Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au Centre Régional d'Aide aux Communes.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N. BLANCKE



La Bourgmestre,

A. CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGHE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CÉDRIC

ÉCHEVINS ;

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S. ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S.F.F. ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M RACHIMKANEL, MME HOSSEY GABRIEL, M DOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREE THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M GELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOB ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET : COMPTABILITE COMMUNALE – PROCES VERBAL DE SITUATION DE CAISSE - VISA

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article 77 et suivants ,

Vu la décision du Collège communal du 3 décembre 2024 par laquelle il délègue à Madame Ann CLOET, Bourgmestre ayant notamment en charge les Finances, la compétence du Collège communal pour vérifier les situations de caisse établies par la Directrice financière et ce, pour toute la durée de la mandature 2024-2030 ,

A . voix ,

VISE :

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale établi au 15 septembre 2025 laissant apparaître les montants suivants

Caisse	18.326,34 €
Comptes courants Belfius	1 023.171,22 €
Comptes courants/dépôts CPH et ING	574.785,66 €
Placements et dossier-titres	47 843.908,39 €
Compte Fonds emprunts et subsides	0,00 €
Comptes ouvertures de crédit (emprunts)	369 980,99 €
Paielements en cours/Virements internes	- 13 031,95 €

AVOIR JUSTIFIE

49.817.140,65 €

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N BLANCHE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCHE



A. CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CÉDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M. RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAELE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCHE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

**13^{eme} OBJET : REGLEMENT REDEVANCE – MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE
« HALL DU TERROIR », LOCATION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE FRIGORIFIQUE ET
VENTE DE MARCHANDISES – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ,

Vu le Code Civil , le Code judiciaire et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ,

Vu la circulaire du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ,

Vu le règlement général relatif au fonctionnement de l'infrastructure « Hall du Terroir » présenté en cette même séance ,

Considérant que la commune met à disposition de tiers une infrastructure et un véhicule lui appartenant ,

Considérant que l'ASBL Régie des Quartiers Mouscron, dont le siège social est situé Grand Place 1 à Mouscron, est partenaire du projet ,

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Mouscron et l'ASBL « Régie des Quartiers Mouscron » inscrite en cette même séance ,

Attendu que les missions principales du « Hall du Terroir » sont de favoriser les circuits-court, de sensibiliser les citoyens à l'alimentation durable et à leur rôle de consommateurs et d'apporter une aide aux producteurs de la région notamment en ce qui concerne leur diversification par la transformation de produits et de les soutenir en matière de logistique de vente ;

Attendu que tout particulier, organisme, ASBL ou société a la possibilité d'acheter des produits locaux au sein du Hall du Terroir ;

Attendu que l'infrastructure dispose d'une chambre froide et d'une unité de transformation et que cette infrastructure est prévue pour la transformation des produits des producteurs, pour sa mise à disposition aux fournisseurs du « Hall du Terroir » ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande et pour accueillir les ateliers de sensibilisation à l'alimentation durable ,

Attendu qu'un véhicule frigorifique électrique est mis à disposition des fournisseurs du « Hall du Terroir » ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande ,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer une redevance pour la mise à disposition du « Hall du Terroir » aux producteurs locaux pour la vente de leur produit, pour la location de l'infrastructure « Hall du Terroir » à des tiers, pour la location du véhicule frigorifique électrique et pour la vente de marchandises à la population ;

Considérant toutefois que les producteurs locaux participent à la promotion du circuit-court sur l'entité en approvisionnant le Hall du Terroir en matières premières ;

Considérant également que ces producteurs/fournisseurs sont facturés trimestriellement pour les consommations énergétiques en fonction des frais réels et qu'il n'y a donc pas lieu de les facturer une deuxième fois ,

Considérant dès lors que la mise à disposition de la cuisine est octroyée à titre gratuit en cas d'utilisation pour la transformation de leurs produits ;

Considérant que la mise à disposition du véhicule électrique frigorifique est également octroyée à titre gratuit afin de pouvoir assurer le transport des produits transformés ,

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 03 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 03 novembre 2025 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré ;

A des voix ;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la location de l'infrastructure « Hall du Terroir », sur la location du camion frigorifique, sur la mise à disposition du Hall aux producteurs/fournisseurs et sur la vente de marchandises à tout particulier, ASBL, société.

La redevance est due par le demandeur.

Art 2 - La redevance est fixée à

- 1) Pour la location du « Hall du Terroir » : 10,00 € par demi-journée de location. Toute demi-journée entamée est due dans son entièreté

L'ASBL Régie des Quartiers Mouscron et les fournisseurs du « Hall du Terroir » sont exonérés du paiement de la redevance.

- 2) Pour la mise à disposition du véhicule électrique frigorifique : 50,00 € par demi-journée de location. Toute demi-journée entamée est due dans son entièreté.

L'ASBL Régie des Quartiers Mouscron et les fournisseurs du « Hall du Terroir » sont exonérés du paiement de la redevance.

- 3) Pour la mise à disposition du « Hall du Terroir » aux producteurs/fournisseurs . le montant de la redevance est établi en fonction des frais réels.
- 4) Pour la vente de marchandises aux particuliers : le montant de la redevance est établi au prix coûtant
- 5) Pour la vente de marchandises à tout organisme, ASBL, société, : le montant de la redevance est établi au prix coûtant

Art 3 - Les taux prévus aux points 1) et 2) de l'article 2 du présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n – 1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents

A partir de l'exercice 2027, les taux indexés seront applicables au 1^{er} janvier de l'exercice.

Art 4 - Paiement

Pour les points 1) 2) 3) et 5) de l'article 2, les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci

Pour le point 4) de l'article 2, les sommes dues seront à payer au comptant lors du retrait des marchandises

Art. 5 - Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Art 6 - Réclamation

Toute réclamation sera soumise à l'examen du Collège communal.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours du paiement pour les redevances payables au comptant (dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure pour les factures envoyées aux producteurs/fournisseurs, ASBL, société, .) Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner

Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art 7 - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé A défaut de paiement dans les 15 jours de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés au prix coûtant, sont à charge du redevable et seront également recouvrés avec le principal.

Art 8 - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable

Art 9 - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Art 10 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 11 - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N BLANCKE

La Bourgmestre,

A CLOET



SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGHE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF. ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

14 ème **OBJET : REGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE L'INFRASTRUCTURE « HALL DU TERROIR »**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement redevance relatif à la mise à disposition de l'infrastructure « Hall du Terroir », la location d'un véhicule électrique frigorifique et la vente de marchandises présenté en cette même séance ;

Considérant que la commune met à disposition de tiers une infrastructure et un véhicule lui appartenant ,

Considérant que l'ASBL Régie des Quartiers Mouscron, dont le siège social est situé Grand Place 1 à Mouscron, est partenaire du projet ;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Mouscron et la Régie des Quartiers Mouscron inscrite en cette même séance ;

Vu les modèles de convention entre la Ville de Mouscron et les fournisseurs/producteurs ;

Attendu que les missions principales du « Hall du Terroir » sont de favoriser les circuits-court, de sensibiliser les citoyens à l'alimentation durable et à leur rôle de consom'acteurs et d'apporter une aide aux producteurs de la région notamment en ce qui concerne leur diversification par la transformation de produits et de les soutenir en matière de logistique de vente ;

Attendu que tout particulier, organisme, ASBL ou société a la possibilité d'acheter des produits locaux au sein du Hall du Terroir ;

Attendu que l'infrastructure dispose d'une chambre froide et d'une unité de transformation et que cette infrastructure est prévue pour la transformation des produits des producteurs, pour sa mise à disposition aux fournisseurs du « Hall du Terroir » ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande et pour accueillir les ateliers de sensibilisation à l'alimentation durable ;

Attendu qu'un véhicule frigorifique électrique est mis à disposition des fournisseurs du « Hall du Terroir » ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande ;

Considérant qu'il y a lieu pour cela de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'infrastructure ;

Après en avoir délibéré ,

A des voix ;

DECIDE :

Le présent règlement définit le fonctionnement général du « Hall du Terroir », sis Rue de la Vellerie, 133 à 7700 Mouscron et se divise en 4 parties :

- 1 - Partenariat avec l'ASBL Régie des Quartiers Mouscron ,
- 2 - Règlement d'ordre intérieur du « Hall du Terroir » pour les fournisseurs ,
- 3 - Règlement d'ordre intérieur de mise à disposition de l'infrastructure « Hall du Terroir » ,
- 4 - Règlement d'ordre intérieur de location du véhicule électrique frigorifique

Article 1 - Partenariat avec l'ASBL Régie des Quartiers Mouscron.

Les modalités de ce partenariat sont définies dans la convention entre la ville de Mouscron et la Régie des Quartiers Citoyenneté Mouscron inscrite au Conseil communal de cette séance

Art. 2 - Règlement d'ordre intérieur du « Hall du Terroir » pour les fournisseurs

2.1. Finalités et objets

Le « Hall du Terroir » a pour but .

- La dynamisation du commerce local et artisanal, de l'agriculture artisanale et d'activités artisanales de transformation des produits agricoles ,
- La pérennité et la création d'emplois passionnés et économiquement viables dans ces secteurs d'activités en garantissant un revenu décent et le soutien à l'installation des jeunes exploitants
- La reconnaissance et la valorisation de l'agriculture locale et l'incitation des citoyens à participer au développement économique de leur région ,
- Le développement de systèmes de productions agricoles qui préservent et améliorent l'environnement et la biodiversité et qui luttent contre le changement climatique et ses conséquences ;
- Préserver les surfaces affectées à la production agricole ;
- D'assurer une filière de diversification afin de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs et ainsi obtenir une meilleure appropriation par les exploitants de la valeur ajoutée à leurs produits ;
- La sensibilisation et la diffusion d'une alimentation durable, diversifiée, goûteuse, de qualité et accessible à tous en quantité suffisante ,
- De favoriser le lien, la reconnaissance et la collaboration entre les différents acteurs entre eux et avec le consommateur ;
- De sensibiliser au rôle d'éco-consom'acteur ;
- De lutter contre le gaspillage alimentaire ,
- La transmission et le partage de savoir et de savoir-faire agricoles, artisanaux, jardiniers, culinaires ;
- La promotion de l'économie sociale et solidaire et le développement de rapports sociaux plus conviviaux, plus solidaires

Afin de réaliser cet objectif, le « Hall du Terroir » a pour objet d'exercer pour son compte ou pour compte de tiers (agriculteur/commerçant/producteur local ou assimilés), seul ou en participation, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à

- La distribution, l'achat, la vente, la représentation, la production, la transformation, la promotion, le transport, l'entreposage, le conditionnement de produits issus de productions locales artisanales, ou issus du commerce équitable,
- L'organisation d'événements et de manifestations ,
- La sensibilisation à la consommation de produits issus de productions locales et artisanales, ou équitables ,

- Le soutien à toute démarche de production artisanale et de distribution équitable, en ce compris la recherche en ces domaines.

Le « Hall du Terroir » pourra mener toute opération/activité se rattachant directement ou indirectement à l'objet/finalité tels que définis dans ce document, notamment : activités culturelles/touristiques, ateliers et formations, location/prêt de matériel.

2.2. Admission des fournisseurs

Tout fournisseur adhérant à ces finalités pourra bénéficier du « Hall du Terroir » pour distribuer ou transformer ses produits, moyennant le respect des modalités de fonctionnement prévues dans ce règlement et les autres règlements spécifiques établis par le « Hall du Terroir »

Les fournisseurs seront prioritairement sélectionnés dans un rayon de 40 km autour de Mouscron. Des exceptions peuvent être décidées par le coordinateur du « Hall du Terroir » en collaboration avec le Collège des fournisseurs si certains produits ne sont pas disponibles dans la zone visée et présentent un avantage pour le consommateur.

Les fournisseurs présentant une plus grande proximité géographique et/ou dont les produits présentent un caractère artisanal et/ou une adéquation avec le commerce équitable seront privilégiés.

2.3. Engagements des fournisseurs

Tout fournisseur s'engage :

- À ce que son exploitation et/ou lieu de production soi(en)t en ordre administrativement et du point de vue de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) pour les producteurs belges ou l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour les producteurs français ;
- À fournir les éléments de traçabilité nécessaires ;
- À ce que les produits mis en dépôt répondent aux dispositions légales d'un point de vue commercial, sanitaire et en matière d'étiquetage ,
- À fournir la liste des allergènes en cas de produits transformés ,
- À être responsable de l'état de propreté des contenants avant un nouveau remplissage de ceux-ci ,
- À rester propriétaire de leurs produits tant que ceux-ci ne sont pas vendus ;
- À être honnête et sincère vis- à-vis du prix fixé du produit proposé tout en respectant les prix et produits des autres fournisseurs potentiels ,
- À fournir en temps et en heure (après arrangement) les produits mis en dépôt, les contenants si nécessaire et les prix de vente ;
- À prévenir à temps le « Hall du Terroir » (min 1 jour à l'avance) en cas de non engagement de la quantité proposée ou de modification de quantité ou de nature des produits ;
- À établir une facture libellée au nom de l'Administration communale, service comptabilité, Rue de Courtrai 63 à 7700 Mouscron pour chaque commande. Seuls les produits vendus dans le mois et ce, suivant le principe du dépôt/vente tel que défini, pourront être intégrés dans la facture mensuelle ;
- À reprendre les marchandises qui n'ont pas été vendues quelque soit leur état ,
- À reprendre les marchandises qui sont en fin de limite de vente selon le délai établi en accord entre le « Hall du Terroir » et le fournisseur ,
- À payer trimestriellement les charges du bâtiment (eau/électricité/gaz/abonnement et consommation téléphonie) au prorata du chiffre d'affaires des ventes pendant le trimestre concerné.

Les montants forfaitaires perçus pour la mise à disposition des locaux seront déduits du montant total des charges trimestrielles

Une facture de régularisation des charges sera effectuée en fin d'année civile pour tous les fournisseurs ayant bénéficié d'une prestation de service de vente au cours de ladite année. Les charges seront calculées sur base des factures émises par les différentes instances suite au relevé des compteurs respectifs

- À participer de manière constructive à l'évolution du hall et accepter les remarques constructives ,
- À être critique de manière constructive sur la qualité du service de logistique ou sur la coordination générale du « Hall du Terroir » ,
- À recevoir des visites organisées de son exploitation si son exploitation le permet ;
- À s'impliquer dans la mesure du possible et des disponibilités à des événements, actions spécifiques de promotion organisées par le « Hall du Terroir » ,
- À ne pas utiliser le nom et le logo du « Hall du Terroir » de manière abusive.

2.4. Engagements du « Hall du Terroir »

Le « Hall du Terroir » s'engage

- À assurer la vente des produits selon le système de dépôt/vente aux prix fixés par le fournisseur ,
- À garantir les heures d'ouvertures suivantes :
 - Lundi . 13h00 à 19h00
 - Mercredi 13h00 à 19h00
 - Samedi 09h00 à 12h00

Les heures d'ouverture peuvent être modifiées par le Collège des fournisseurs selon l'affluence constatée de la clientèle Le « Hall du Terroir » s'engage à être disponible à la clientèle au minimum 15h par semaine et de fermer au maximum 5 semaines par an.

- À respecter les consignes sanitaires propres à chaque produit selon les directives de l'AFSCA lors du transport, stockage, emballage, vente des produits,
- À prévenir le fournisseur à temps des dates limites de vente de produits non vendus selon le délai établi en accord entre le « Hall du Terroir » et le fournisseur,
- À garantir une équité entre tous les fournisseurs et le choix des produits ;
- À promouvoir équitablement les produits des fournisseurs;
- À indiquer le nom du fournisseur sur les produits et le label de production s'il en existe un (Agriculture biologique par exemple),
- À représenter équitablement les fournisseurs partenaires sur la place publique (site internet, conférence, salon, marché, et.),
- À acheter les matières premières disponibles chez les fournisseurs du « Hall du Terroir » pour l'élaboration des produits transformés par l'ASBL Régie des Quartiers Mouscron,
- À honorer mensuellement le paiement des produits vendus;
- À coordonner la logistique en accord avec les différents fournisseurs,
- À faciliter les échanges et collaborations entre fournisseurs ,
- À être sincère et transparent sur la collaboration établie ,
- À organiser une réunion semestrielle du Collège des fournisseurs ,
- À assurer la comptabilité, les démarches administratives auprès des tiers et la gestion globale du « Hall du Terroir » selon les décisions prises par le collège des fournisseurs ;
- À faire un bilan trimestriel des charges et du chiffre d'affaires individuel à chaque fournisseur ,
- À faire un bilan annuel de régularisation des charges et de montant total des consommables ,
- À assurer le bâtiment et à prendre en charge les impôts, contributions et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien mis à disposition, par l'Etat, la Province ou la Commune ,
- À apporter une aide administrative et des conseils en matière de sécurité alimentaire aux fournisseurs qui en font la demande,
- À prospecter à la recherche de nouveaux fournisseurs pour offrir une gamme de produits larges et variées

2.5. Une convention sera établie entre la ville et les fournisseurs

La convention reprend les dispositions suivantes

- *Durée / Démission*

La convention de partenariat est conclue pour une durée de 1 an avec tacite reconduction à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties au minimum trois mois avant l'échéance de la période

d'occupation en cours.

Les parties conviennent en outre expressément qu'elles pourront chacune mettre un terme au partenariat, par lettre recommandée, en cas de manquement manifeste d'un des partenaires aux obligations stipulées et acceptées dans la présente convention

▪ *Responsabilité*

Tout fournisseur s'engage à posséder une assurance responsabilité civile d'exploitation et d'après livraison.

▪ *Exclusion*

Tout fournisseur peut être exclu pour justes motifs ou s'il ne répond pas aux modalités de fonctionnement du règlement d'ordre intérieur ou tout autre règlement spécifique du « Hall du Terroir » ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel du « Hall du Terroir ».

Le fournisseur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit. Il peut demander à être entendu par un représentant de la Ville de Mouscron dûment mandaté

La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal présenté au Collège communal et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Une copie du procès-verbal de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, au fournisseur exclu. La décision d'exclusion prend effet à la fin du mois au cours duquel le procès-verbal a été dressé

▪ *Litiges*

En cas de litige « Hall du Terroir »/Fournisseur ou Fournisseur/Fournisseur, une solution à l'amiable est avant tout recherchée. Si cela s'avère nécessaire, une médiation avec l'aide de représentants de l'Administration communale peut être envisagée.

Pour les litiges qui ne pourraient être résolus à l'amiable, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai seront saisis.

▪ *Modification fournisseur*

Le fournisseur s'engage à informer, dans les meilleurs délais, le « Hall du terroir » de toute modification de coordonnées, statut ou tout autre élément utile.

2.6. Collège des fournisseurs

- L'objectif du Collège des fournisseurs est de prendre les décisions quant à la gestion du « Hall du Terroir », de faire un bilan des comptes et de la gestion du « Hall du Terroir ».
- Le facilitateur circuit-court et la personne désignée par le Collège communal, représentants de l'Administration communale, sont automatiquement membres du Collège des fournisseurs.
- Tout fournisseur en ordre de convention peut être membre du Collège. Une demande écrite doit être adressée au « Hall du Terroir ».
- Le fournisseur, membre du Collège, s'engage à être présent à 50% au moins des réunions du Collège des fournisseurs.
- Les réunions du Collège des fournisseurs sont organisées par le « Hall du Terroir » et ont lieu au minimum une fois par semestre.
- Les membres sont convoqués par le facilitateur circuit-court par lettre ordinaire ou par mail au moins 8 jours avant la réunion. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Chaque fournisseur, membre du Collège des fournisseurs, est invité à ajouter un ou des points à l'ordre du jour par demande écrite au « Hall du Terroir ».
- Les représentants de l'Administration communale ou leurs ayants droits doivent obligatoirement être présents aux réunions du Collège des fournisseurs.
- Un membre peut se faire représenter au Collège des fournisseurs par un autre membre ou un mandataire qu'il a désigné. Chaque participant peut disposer d'une procuration au maximum. Les réunions sont organisées selon les principes d'une gestion participative.
- Le Collège des Fournisseurs peut être réuni extraordinairement lorsque l'intérêt du « Hall du Terroir » l'exige. La réunion extraordinaire peut être organisée suite à l'initiative d'un membre qui en fait une demande écrite et soumet l'objet de sa requête. La réunion a lieu si au moins un cinquième des membres marquent leur accord.

- Chaque fournisseur membre a un droit de vote égal pour les décisions soumises aux votes. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La moitié des membres doit être présente ou représentée pour valider une décision.
- Les fournisseurs non-membres du Collège des fournisseurs peuvent assister à la réunion du Collège des fournisseurs. Ils n'ont pas de droit de vote.
- Les décisions du Collège des fournisseurs sont consignées par procès-verbaux dressés par le « Hall du Terroir » et diffusés à tous les fournisseurs.
- Des consommateurs engagés dans leur rôle de consomm'acteur peuvent, s'ils le souhaitent, faire partie du Collège des fournisseurs. Une demande écrite doit être adressée au « Hall du Terroir ». Le nombre de consomm'acteur ne peut excéder la moitié du nombre des fournisseurs membres au Collège des fournisseurs.

Art. 3 - Règlement d'ordre intérieur de mise à disposition de l'infrastructure « Hall du Terroir »

3.1. Objet

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour objet de fixer les conditions générales d'occupation du « Hall du Terroir ». Le bâtiment est équipé d'une salle de vente avec des éléments de froid (vitrine réfrigérée, frigo), d'une chambre froide, d'une unité de transformation aux normes AFSCA et de toute une série d'appareils électroménagers de cuisine.

3.2. Bénéficiaire

L'équipement et les locaux peuvent être mis à disposition des personnes qui en font la demande en contre-partie du paiement de la redevance dont le montant est prévu dans le règlement redevance en vigueur.

Le paiement d'une caution préalable à la mise à disposition est également demandé. Les modalités de versement sont fixées dans l'article 3.3.

En tant que partenaire du projet, l'ASBL Régie des Quartiers Mouscron peut disposer de l'ensemble de l'infrastructure gratuitement.

Les fournisseurs du « Hall du Terroir », exonérés de la redevance, devront également s'acquitter du paiement de la caution.

La priorité est donnée aux fournisseurs du « Hall du Terroir » et aux ateliers de sensibilisation à l'alimentation durable.

3.3. Conditions de mise à disposition

Infrastructures disponibles

Les infrastructures mises à disposition sont :

- L'unité de transformation avec son équipement,
- La chambre froide,
- Des frigos

Redevance

Les prix de location sont fixés dans le règlement-redevance en vigueur.

La redevance est globale pour l'ensemble de l'infrastructure, quelque soit le matériel utilisé.

Elle est calculée par demi-journée. Les demi-journées sont définies comme suit :

- Matinée
- Après-midi et Soirée

Une convention de mise à disposition sera établie entre la Ville de Mouscron et le bénéficiaire.

Réservation

Le facilitateur circuit-court a en charge l'application du présent règlement, la réception et le traitement des demandes de réservation, la gestion du calendrier d'occupation en tenant compte du fait que la mise à disposition de l'infrastructure ne porte aucun préjudice au bon fonctionnement du Hall.

Le facilitateur circuit-court se réserve le droit de refuser la mise à disposition en cas de non respect du règlement d'ordre intérieur du bénéficiaire lors d'une précédente édition.

Frais d'annulation

En cas d'annulation la veille ou le jour même de la date prévue de la mise à disposition, la redevance sera due

Cautions

Toute occupation devra faire l'objet du versement d'une caution de 200 euros et devra être déposée sur un compte bancaire BE63 0910 1149 2408 de la Ville de Mouscron au moins quinze jours avant la date de la réservation en reprenant la référence suivante « Caution Hall du terroir + le nom du preneur » et ce même en cas d'octroi de gratuité accordée par le Collège communal

Cette caution sera restituée entièrement ou partiellement en fonction du respect des obligations stipulées dans le présent règlement d'ordre intérieur. Les manquements constatés seront indiqués dans l'état des lieux dressé à la fin de l'occupation, à l'occasion de la restitution des clés - dont la date sera préalablement définie avec le « Hall du Terroir ».

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en début et fin d'occupation à l'aide d'une check liste préétablie

A la sortie, l'ensemble du matériel doit être nettoyé et rangé à l'identique de l'état des lieux d'entrée.

Tout manquement en matière de dégradation du bâtiment, de rangement, de propreté, ou de nettoyage entraînera une déduction des frais de la caution versée, avec refacturation à prix coûtant des frais supplémentaires si la caution devait être insuffisante.

Assurances

Le bâtiment, le mobilier et les marchandises seront assurés par la Ville de Mouscron. Les bénéficiaires devront être couverts par une assurance responsabilité civile

Responsabilité

Tout utilisateur de l'infrastructure est responsable de tout dommage causé, tant au bâtiment lui-même, qu'au matériel, aux produits stockés ou à des tiers. Tout dommage entraînera l'indemnisation intégrale par le bénéficiaire, sans préjudice des sanctions administratives pouvant en découler. Tout matériel endommagé devra être remboursé

La Ville de Mouscron décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel mis à disposition au sein du bâtiment ou dans les parkings. Elle décline également toute responsabilité concernant tout accident pouvant survenir aux utilisateurs dans l'enceinte du bâtiment ou aux alentours de celui-ci

Les utilisateurs doivent suivre les règles de sécurité alimentaires exigées par l'AFSCA en ce qui concerne la transformation des produits et le nettoyage des locaux et du matériel. Ces obligations seront reprises dans un guide de bonnes pratiques qui sera remis lors de la signature de la convention.

L'utilisateur veillera à ce que les denrées alimentaires produites au sein de l'infrastructure répondent aux dispositions légales d'un point de vue sanitaire mais aussi d'un point de vue commercial notamment en matière d'étiquetage et de traçabilité si cela s'avère nécessaire

Art 4 - Règlement d'ordre intérieur de location de véhicule frigorifique électrique

4.1. Objet

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour objet de fixer les conditions générales de location du véhicule frigorifique électrique.

4.2. Bénéficiaire

Toutes les personnes qui en font la demande peuvent disposer du véhicule en contrepartie du paiement de la redevance et de la caution dont les montants sont prévus dans le règlement redevance en vigueur. En tant que partenaire du projet, l'ASBL Régie des Quartiers Mouscron peut bénéficier gratuitement de la location du véhicule.

Les fournisseurs du « Hall du Terroir », exonérés de la redevance, devront s'acquitter du paiement de la caution

4.3. Conditions de mise à disposition

Locataire

Le locataire doit être en possession d'un permis B au minimum et ne pas être déchu de ses droits. Une copie du permis de conduire devra être remise lors de la signature de la convention de location

Redevance

Le prix de location est fixé dans le règlement-redevance en vigueur

Elle est calculée par demi-journée. Les demi-journées sont définies comme suit

- Matinée
- Après-midi et Soirée

Une convention de location sera établie entre la Ville de Mouscron et le bénéficiaire

Réservation

Le facilitateur circuit-court a en charge l'application du présent règlement, la réception et le traitement des demandes de réservation, la gestion du calendrier d'occupation en tenant compte du fait que la mise à disposition du véhicule ne porte aucun préjudice au bon fonctionnement du Hall. La priorité est donnée à l'ASBL Régie des Quartiers Mouscron et aux fournisseurs du « Hall du Terroir »

Le facilitateur circuit-court se réserve le droit de refuser la location en cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur du bénéficiaire lors d'une précédente utilisation

Frais d'annulation

En cas d'annulation la veille ou le jour même de la date prévue de la mise à disposition, la redevance sera due

Cauti

Toute location du véhicule devra faire l'objet du versement d'une caution de 500 euros et devra être versée sur un compte bancaire BE63 0910 1149 2408 de la Ville de Mouscron au moins quinze jours avant la date de la réservation en reprenant la référence suivante : « Cauti véhicule frigorifique + le nom du preneur » et ce même en cas d'octroi de gratuité accordée par le Collège communal

Cette caution sera restituée entièrement ou partiellement en fonction du respect des obligations stipulées dans le présent règlement d'ordre intérieur. Les manquements constatés seront indiqués dans l'état des lieux dressé à la remise du véhicule.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en début et fin de location à l'aide d'une check list préétablie

Lors de la restitution, le véhicule doit se trouver dans le même état de propreté (intérieure et extérieure) qu'à la réception. Il devra également être chargé.

Assurances

Le véhicule est assuré par la Ville de Mouscron.

Les personnes doivent être couvertes par une assurance responsabilité civile

Les biens et les marchandises transportés ne sont pas assurés.

Bonnes pratiques

Lors de la prise en possession de la location, une formation sur le fonctionnement du véhicule et de la partie frigorifique sera dispensée.

Il est obligatoire de se conformer aux règles légales de sécurité, de circulation, de stationnement et d'usage du véhicule

Le locataire doit toujours rester vigilant aux signaux émis par les voyants d'alerte, et prendre les mesures associées tel qu'un éventuel arrêt d'urgence. Les manuels d'entretien et d'utilisation du constructeur sont disponibles dans le véhicule.

Responsabilité

La location est consentie à titre personnel. Les droits et les obligations découlant de la convention de location ne sont ni cessibles, ni transmissibles de quelque manière que ce soit à un tiers.

Toutefois le locataire aura la faculté de mentionner un autre conducteur qui sera nommément désigné et agréé en tant que tel.

Le locataire s'engage à aviser immédiatement le facilitateur circuit-court de tout sinistre matériel ou corporel et à faire également déclaration auprès des autorités locales de police en cas d'accident corporel, d'incendie ou de vol. Un constat amiable devra être remis à la Ville

Le locataire demeure seul responsable des amendes et infractions pénales ainsi que les poursuites douanières établies contre lui. Il s'engage à déclarer toute infraction commise lors de la période de location et à remettre une copie des procès-verbaux qui auraient été dressés

Il est interdit au locataire de procéder à des réparations sur le véhicule sans l'accord exprès et préalable de la ville

En cas de vol, une plainte doit être immédiatement déposée auprès des autorités compétentes. Une copie du procès-verbal de dépôt de plaintes doit être remise à la Ville

La Ville de Mouscron décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel se trouvant dans le véhicule.

L'autonomie de la batterie électrique est de +/- 70 km. Le locataire veillera néanmoins à surveiller le témoin de charge lors de ses déplacements. En cas de panne due à l'autonomie, le locataire du véhicule est responsable de son rechargement.

Art. 5 - Règlement d'ordre intérieur concernant la vente de marchandises à tout organisme, ASBL, société ou autre

5.1. Objet

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour objet de fixer les conditions générales de vente de marchandises.

5.2. Commandes

Un bon de commande devra être établi et signé à la commande des marchandises. Celui-ci pourra être transmis en mains propres ou par mail à l'adresse suivante : info@terroirmouscron.be

Le jour du retrait des marchandises, un bon de livraison devra également être signé par les deux parties.

5.3. Facturation

Une facture sera établie mensuellement en fonction des bons de commandes réceptionnés.

Art. 6 - Protection de la vie privée

La Ville de Mouscron, responsable du traitement, est particulièrement attentive au respect de la vie privée et de la protection de vos données personnelles en se conformant au Règlement général sur la Protection des Données (« RGPD » - UE 2016/679 du 27/04/2016) et à la Loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Seules les données personnelles nécessaires sont recueillies par le Hall du Terroir en vue de :

- la réalisation des finalités prévues à l'article 2 du présent règlement ;
- la location et l'utilisation des infrastructures mises à disposition ;
- la location du véhicule frigorifique.

Les données sont également communiquées au Service des Finances de la Ville de Mouscron pour assurer la facturation et son suivi, ainsi que, le cas échéant, au Service Assurances de la Ville de Mouscron

Le fondement au traitement des données est la nécessité à l'exécution (pré-)contractuelle entre les parties (art 6, 1, b) du RGPD). Dans le cas d'envois de *newsletters* ou d'informations promotionnelles, votre consentement à les recevoir vous sera demandé (art. 6, 1, a) du RGPD), ce consentement pourra être retiré à tout moment en contactant le Hall du Terroir, et ce sans toutefois compromettre la licéité du traitement effectué avant ce retrait

Les données sont conservées le temps correspondant à la finalité de la collecte ; au terme de cette durée, les données sont effacées ; les données comptables peuvent faire l'objet d'une conservation plus longue selon les prescrits légaux

Toutes les informations relatives à la gestion de vos données à caractère personnel et à l'exercice de vos droits prévus dans ce cadre par le RGPD, en ce notamment les droits d'accès, de rectification ou d'effacement, peuvent être consultées dans notre « Politique générale de confidentialité des données »

Art. 7 - Le présent règlement annule et remplace le règlement général adopté par le Conseil communal le 18 décembre 2017. Il sera publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



A. CLOET

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M. VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHIM KAMEL, MME HOSSEY GALLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUD, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LÉLOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

15^{ème} **OBJET :** **APPROBATION DE LA CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LE HALL TERROIR ET L'ASBL RÉGIE DES QUARTIERS MOUSCRON**

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale ,

Vu la convention partenariale établie le 20 avril 2018 liant le Hall et Terroir à l'asbl Régie des Quartiers Mouscron devenue désuète ,

Considérant la décision du Collège communal, en date du 29 septembre 2025, de soumettre la présente convention à l'approbation du Conseil communal ,

Considérant le Règlement redevance relatif à la mise à disposition de l'infrastructure du Hall Terroir approuvé en cette séance par le Conseil communal, et qui en son article 2, prévoit l'exonération pour l'asbl Régie des Quartiers Mouscron,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Hall Terroir approuvé en cette séance par le Conseil communal qui fixe les conditions de fonctionnement entre le Hall du Terroir et la Régie de Quartier Citoyenneté ;

Vu le projet de convention joint à la présente délibération et en faisant partie intégrante ,

A des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - D'approuver la convention partenariale liant le Hall Terroir à l'asbl Régie des Quartiers Mouscron telle que jointe en annexe à la présente et en faisant partie intégrante;

Art 2 – De mandater mesdames la Bourgmestre et la Directrice Générale pour signer la présente convention;

Art 3 – de charger le Collège communal de l'exécution de la convention.

Suite de la délibération du Conseil communal du 17/11/2025 ayant pour objet
APPROBATION DE LA CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LE HALL TERROIR ET l'asbl Régie des Quartiers
Mouscron

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance ·
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



A CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMEISTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M LECLERCQ VICTOR,

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLDOUGH FATIMA, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHIMI KAMEL, MME ROSSEY CLÉRE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MORETHIAULT, MME PROUVOST SOPHIE, M LECLERCQ VICTOR, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELoup PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOUB ABDEL, M. CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE, CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCHE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

N^o 6^{ème} OBJET : CONSORTIUM 12-12 – OCTROI DE SUBSIDE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ,

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'appel urgent à la solidarité face à la crise humanitaire à Gaza, lancé par le Consortium 12-12 ;

Vu la décision favorable du Collège communal, prise en sa séance du 20 octobre 2025, de soutenir cette initiative par l'octroi d'un subside d'un montant de 250,00 € ,

Considérant que cette dépense est à qualifier de subside vu le contexte exposé ci-dessus ,

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ,

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ,

A des voix

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'accorder au Consortium 12-12, le soutien financier de 250,00€

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance .

La Directrice générale,
N BLANCKE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCKE



A CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S.,

M LECLERCQ VICTOR,

PRESIDENT DU C.P.A.S. FF,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAELLE, M LOOSVELT PASCAL, M. ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX,

MME BLANCHE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

11^{ème} **OBJET : RATIFICATION DU RAPPORT DE CONTRÔLE DES SUBVENTIONS OCTROYÉES EN 2024 – PRÉSENTATION DES DOSSIERS CONSTITUÉS PAR LES ASSOCIATIONS BÉNÉFICIAIRES – ADOPTION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DES ASBL AYANT CONCLU UN CONTRAT DE GESTION ET DE SUBSIDIATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à 8 et L1122-30,

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation imposant l'établissement d'un contrat de gestion ;

Vu les contrats de gestion pour les années 2022-2024 conclus avec les asbl communales et approuvés par le Conseil communal en sa séance du 23 juin 2025,

Vu les contrats de subsidiation pour les années 2022-2024 conclus avec les asbl bénéficiant de plus de 12 500€ de subside et approuvés par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022,

Considérant que l'article L3331-1-7§1^{er} du CDLD impose aux dispensateurs le contrôle de l'utilisation de subsides octroyés au moyen de justificatifs,

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 octobre 2023 fixant les conditions de contrôle des associations bénéficiaires de subventions communales d'un montant supérieur à 12 500 € pour l'exercice 2024,

Vu les dossiers constitués par les associations bénéficiaires concernées ;

Considérant que le contrôle des subventions octroyées et, le cas échéant, le contrôle de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre des contrats de gestion et de subsidiation ont été effectués sur base de ces dossiers,

Vu la délibération du Collège Communal du 03 novembre 2025 approuvant le rapport de contrôle effectué pour les subventions accordées au cours de l'exercice 2024 et d'évaluation des asbl ayant conclu un contrat de gestion et un contrat de subsidiation pour l'exercice 2024 ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière,

A des voix,

DECIDE

Article 1 – De ratifier la délibération du Collège Communal du 03 novembre 2025 approuvant le rapport de contrôle de l'octroi des subventions d'un montant supérieur à 12.500€ au cours de l'exercice 2024.

Article 2 – De notifier le rapport d'évaluation aux asbl ayant conclu un contrat de gestion et de subsidiation

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N BLANCHE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCHE



A CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE

M. VAN GYSEL PASCAL, M. HARDUIN LAURENT, M. VACCARI DAVID, M. VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M. JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S,

M. LECLERCQ VICTOR,

PRESIDENT DU C P A S FF,

M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M. RADI KOV JORJ, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. HAGHI KAMEL, MME HOSSEY GAELLE, M. LOOSVELT PASCAL, M. ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M. MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M. VARRASSE SEBASTIEN, M. BRACQ CHARLES, M. MERCIER STEVE, M. PROVIS EMMANUEL, M. LELOUP PASCAL, M. SOETE SYLVAIN, M. BENYACOU ABDEL, M. CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M. NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VÉRONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

18^{ème} **OBJET : ASBL COMMUNALES – AVENANT 1 AU CONTRAT DE SUBSIDIATION ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET L'ASBL "GESTION CENTRE-VILLE MOUSCRON" - APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à 8 et L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 et portant des dispositions diverses ;

Vu le contrat de subsidiation conclu le 23 juin 2025 entre la Ville de Mouscron et l'asbl « Gestion Centre-Ville » pour une durée de 3 ans ,

Considérant que ce contrat formalise les moyens mis à disposition de l'asbl, dont une subvention de 280.000€,

Considérant la demande de réévaluation du subside annuel introduite par l'asbl ;

Vu la réunion qui s'est tenue en date du 18 août 2025 entre le Collège communal et les membres de l'organe d'administration de la Gestion Centre-Ville afin d'examiner la situation de l'asbl ;

Vu la décision du Collège Communal, en sa séance du 18 août 2025, d'approuver l'augmentation du subside annuel d'un montant de 30.000 € pour l'exercice 2025 ;

Attendu que ce crédit complémentaire a été prévu à l'article 922/321-01, en modification budgétaire n°2 de 2025 et que celle-ci a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 22 octobre 2025 ;

Vu la nécessité de formaliser cette augmentation de subside en 2025, par un avenant au contrat de subsidiation ;

Vu le projet d'avenant approuvé par le Collège Communal en sa séance du 03/11/2025, annexé à la présente et faisant partie intégrante de la présente décision ,

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 29 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice Financière en date du 31 octobre 2025 joint à la présente ;

A des voix,

DECIDE.

Article 1er – d'approuver l'avenant au contrat de subsidiation entre la Ville de Mouscron et l'asbl "Gestion Centre-Ville Mouscron" portant sur une augmentation de 30 000 € du subside pour l'exercice 2025.

Art 2. – de mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer cet avenant.

Art 3 – de charger le Collège communal de l'exécution de cet avenant

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N BLANCHE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCHE

A CLOET



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRÉSIDENTE DU C.P.A.S.,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S. FF,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOLLIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAILLE, M. LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M. MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M DELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOUB ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE;

CONSEILLERS COMMUNAUX,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

19^{ème} OBJET : CELLULE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL – PRIME CRÉA'COM – VALIDATION DÉCISION DU JURY 22

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ,

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2020 approuvant le règlement Créa'Com ,

Considérant l'élargissement du périmètre Créa'Com approuvé par le Conseil Communal du 13 septembre 2021 ,

Considérant l'abrogation du périmètre Créa'Com approuvée lors du Conseil communal du 25 avril 2022 ;

Considérant la modification du règlement Créa'Com approuvée lors du Conseil communal du 12 juin 2023

Vu la décision du jury du 14 octobre 2025 de retenir quatre candidats ,

Vu le procès-verbal de délibération du 22^{ème} jury Créa'Com (réf « Créa'Com - PV Jury 22 - 251014») en annexe ;

Considérant que les dossiers suivants remplissent toutes les conditions pour bénéficier de la prime :

Nom du commerce	Type de commerce	Adresse	Montant estimé des primes
Giovanella	Focaccia & Pasta	Rue du Petit Audenarde, 133 7712 Herseaux	6 000 €
Uniquement pour L	Salon de coiffure	Petite-Rue, 31 7700 Mouscron	6 000€
Yolo Pizza	Pizzeria	Avenue du Parc, 1 7700 Mouscron	6 000€
Trésors de la Petite-Rue	Multi-store	Petite-Rue, 11 7700 Mouscron	6.000€

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont prévus au budget de l'exercice 2025, article 529/321LO-01 ;

Après en avoir délibéré ,

des voix ,

D E C I D E :

Article 1er - De valider la décision du jury Créa'Com qui approuve l'octroi d'une prime d'un montant estimé à 6.000 € (six mille euros), pour les candidats remplissant toutes les conditions pour bénéficier de la prime, tel que retenu sur le budget de l'exercice 2025 dans le cadre de l'appel à projet Créa'Com, à savoir :

Nom du commerce	Type de commerce	Adresse	Montant estimé des primes
Giovanella	Focaccia & Pasta	Rue du Petit Audenarde, 133 7712 Herseaux	6 000 €
Uniquement pour L	Salon de coiffure	Petite-Rue, 31 7700 Mouscron	6 000€
Yolo Pizza	Pizzeria	Avenue du Parc, 1 7700 Mouscron	6.000€
Trésors de la Petite-Rue	Multi-store	Petite-Rue, 11 7700 Mouscron	6.000€

Art 2. - D'appliquer la procédure d'octroi de la prime et les modalités de liquidation des primes précisés dans le règlement de l'appel à projet, à savoir .

- A Envoi par les candidats retenus d' :
1. Une déclaration sur l'honneur de l'ouverture du commerce,
 2. Une lettre de créance reprenant le montant exact demandé sur base de devis fournis ainsi qu'un tableau récapitulatif des dépenses valablement justifiées ;
 3. Dans le cas d'un candidat locataire, le bail de location du rez-de-chaussée commercial et dans le cas d'un candidat propriétaire de l'acte de propriété.
- B. Versement de la prime sur base d'un relevé des dépenses consenties dans le cadre de l'ouverture du commerce des pièces justificatives correspondantes et d'une déclaration de créance. Ces documents doivent parvenir à l'administration communale dans les 9 mois qui suivent le courrier d'octroi de la prime Seules les dépenses correctement justifiées seront financées à hauteur de 60%

Art 3 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance

La Directrice générale,
N BLANCHE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCHE



A CLOET

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGHE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRÉSIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAELE, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUD, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUR PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M. NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

2^{ème} **OBJET :** CELLULE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL – PRIME
EMBELLISSEMENT/RÉNOVATION FAÇADE - VALIDATION DOSSIER
TOAST'HEURE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 avril 2022 approuvant le règlement Primes embellissement et/ou rénovation de façades commerciales ,

Vu l'introduction d'une demande de prime

Nom du commerce	Type de commerce	Adresse	Montant estimé de la prime
Toast'Heure	Restaurant/Snack	Place de la Gare, 16 7700 Mouscron	6.000 €

Vu la décision du jury de valider ce dossier ,

Vu la décision du Collège du 27.10 2025 de valider la décision du jury concernant le dossier « Toast'Heure » ;

Considérant que le dossier remplit toutes les conditions pour bénéficier de la prime ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont prévus au budget de l'exercice 2025, article 529/321FA-01 ,

Après en avoir délibéré ;

A des voix ,

DECIDE :

Article 1^{er} - De valider la décision du jury qui approuve l'octroi d'une prime d'un montant de 6 000€ (six mille euros) pour le candidat « Toast'Heure » retenu sur le budget de l'exercice 2025 dans le cadre de la Prime embellissement façade, à savoir :

Nom du commerce	Type de commerce	Adresse	Montant estimé de la prime
Toast'Heure	Restaurant/Snack	Place de la Gare, 16 7700 Mouscron	6.000 €

Art 2. - D'appliquer la procédure d'octroi de la prime et les modalités de liquidation des primes précisés dans le règlement, à savoir :

- A Envoi par les candidats retenus d'une lettre de créance reprenant le montant exact demandé sur base des dépenses valablement justifiées ;
- B Versement de la prime sur base des pièces justificatives correspondantes et d'une déclaration de réance

Art 3 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance
La Directrice générale,
N BLANCKE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCKE



A CLOET

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, ÉCHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S.,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S. FF.,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME HALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHIMI KAMEL, MME HOSSEY GAELLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME BROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M BOETESYLAÏN, M BENYACOB ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX, DIRECTRICE GENERALE

MME BLANCKE NATHALIE

SÉANCE PUBLIQUE

11^{EME} **OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL - DECLASSEMENT DE MATERIEL – APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant la nécessité, dans le cadre de la gestion du patrimoine communal, de déclasser les biens mobiliers qui sont en trop mauvais état, disparus ou qui ne sont plus utilisables et dont la réparation de ceux-ci est impossible ou s'avérerait trop coûteuse,

Considérant également que ces biens ont déjà été évacués par les services en question,

Considérant que la plupart de ces biens ont été totalement amortis et qu'ils disposent donc d'une valeur comptable nulle ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de les déclasser et de les mettre au rebut ;

Considérant l'avis positif remis par les différents services concernés ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière,

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière,

A des voix,

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver la proposition de déclassement des biens suivants .

PATRIMOINE COMMUNAL - DECLASSEMENT DE MATERIEL – APPROBATION

Année acquisition	Description	Numéro imputation	Compte général	Compte particulier	Valeur acquisition	Valeur comptable au 01/01/25
2016	Hotte Whirlpool AKR 409IX (numéro de série 857840901031) - Farandole	5141	23301	63302016000000	152,32	15,23
2011	Taque électrique BOSCH HI6ET60 (numéro de série PKN645FP1E/10) – Farandole	19379	23301	63302011000000	369,05	0,00
2006	Autolaveuse Nilfisk BA530 (numéro de série 60903960) – Staquet	7147	23301	63302006000000	6 093,55	0,00
2011	Autolaveuse Numatic (numéro de série 1232) – ICET	16452	23301	63302011000000	6.043,95	0,00
2012	Réfrigérateur DANFOOS 105 H (numéro de série 6985) - Rue de la Barrière de Fer 94	14418	22192	5219/2150 M1	449,00	119,73
2011	Four BOSCH HT5HBP7 (numéro de série HBA76B650) - Maison Maternelle	5195	22192	5219/199 M1	1 000,00	200,00
2002	MB OFFICE - 1 machine à écrire Olympia Comfort, 1 fax laser Canon L2001, 3 armoires classeurs monoblocs	18622	23301	63302002000000	1 857,85	0,00
2002	CENTERMAT - 1 armoire grise portes battantes 90x45x180	6784	23301	63302002000000	209,66	0,00
2002	CENTERMAT BUREAU - 2 armoires grises portes battantes et 2 tablettes supplémentaires 90x36x3	6541	23301	63302002000000	454,73	0,00
2002	CENTERMAT BUREAU - 3 tirettes clavier 66x33x5, 3 bureaux 245x165x72, 6 carter anthracite 14x6x65, 3 caissons 3 tiroirs intérieur mét.	6669	23301	63302002000000	1 900,26	0,00
2002	CENTERMAT ARMOIRES - 3 tirettes clavier 66x33x5, 3 bureaux 245x165x72, 6 carter anthracite 14x6x65, 3 caissons 3 tiroirs intérieur mét	6670	23301	63302002000000	443,15	0,00
2002	VANO ELECTRO - Réparation du système d'alarme du service des archives	2565	23301	63302002000000	280,86	0,00
2002	CENTERMAT - 10 chaises pivotantes L d'assise 43 haut dossier, 10 dossiers rembourrés	6671	23301	63302002000000	3 443,44	0,00
2002	CENTERMAT - 3 armoires grises portes battantes	6300	23301	63302002000000	629,00	0,00
2002	HERPHELIN PANNEAUX - 10 profilés esthétiques avec textes + 20 clamps pour dito pour la Maison du Tourisme	6536	23301	63302002000000	480,98	0,00
2002	MB OFFICE - 1 machine à écrire Olympia Comfort	6303	23301	63302002000000	533,91	0,00

2002	NILFISK - 1 autolaveuse Nilfisk avec 2 batteries	6301	23301	63302002000000	3 281,47	0,00
2002	TPI H - 1 HP Scanjet 5490C	6848	23301	63302002000000	470,80	0,00
2002	Fournisseur X - 4 fauteuils cuir	23820	23301	63302002000000	299,96	0,00
2002	TPI MATERIEL - Matériel compl informatique MB ECS PA5SA, processeur Intel PIV	14246	23301	63302002000000	1 588,14	0,00
2002	TPI MATERIEL - 2 PC P4 complets, 2 moniteurs 17", 1 appareil photo numérique, 1 lecteur de carte mémoire	4874	23301	63302002000000	2 017,74	0,00
2002	Equipements de voines	23241	23301	63302002000000	1 769,45	0,00
2002	VDENBERGHE BILLES - Acquisition de 250 billes de chemin de fer	23115	23301	63302002000000	2.500,00	0,00
2002	DUJARDIN FRITEUSE -Friteuse Cater Chef pour l'école de Luigne	15895	23301	63302002000000	287,50	0,00
2002	DUJARDIN THERMOMETRE - Thermomètres électroniques à sonde	14247	23301	63302002000000	187,25	0,00
2002	FRENKEK CHAISES - 25 chaises 1240 pour la CEE	19652	23301	63302002000000	792,85	0,00
2002	OUTISUD - 3 fraises à bois 1/4 rond	22429	23301	63302002000000	641,75	0,00
2002	Equipements parc et plantations	8370	23301	63302002000000	5.512,00	0,00
2002	Equipements parc et plantations	3117	23301	63302002000000	5 714,67	0,00
2002	Equipements parc et plantations	4025	23301	63302002000000	4 799,23	0,00
2002	Equipements parc et plantations	6905	23301	63302002000000	313,03	0,00
2002	Equipements parc et plantations	6903	23301	63302002000000	2 249,10	0,00
2002	BRASSILE - 7 tours Garsy RM120	8834	23301	63302002000000	5 106,61	0,00
2002	DEKIMPE - PNX unalit prépeint et SRN pour le parc communal	6867	23301	63302002000000	230,57	0,00
2002	FLEUR - Pomponettes	6539	23301	63302002000000	2 454,96	0,00
2002	VANO - Fournitures électriques pour le parc communal	6313	23301	63302002000000	396,03	0,00
2002	VANO - Goulottes blanches pour parc communal	7057	23301	63302002000000	119,08	0,00
2002	DG PUB ANIMATIONS - Animation du 23/06/02	24411	23301	63302002000000	1 542,00	0,00
2002	ALPHA LOGIC - 1 PC portable PB IGO 6573 avec malette Targus	20997	23301	63302002000000	2.272,91	0,00
2002	BUYSCCHAERT - 5 fer L 30	16593	23301	63302002000000	49,55	0,00
2002	CENTERMAT - 1 imprimante HP2600DN	22430	23301	63302002000000	2 297,57	0,00

PATRIMOINE COMMUNAL - DECLASSEMENT DE MATERIEL – APPROBATION

2002	CENTERMAT - 1 armoire grande capacité 180x45, 1 chaise dactylo ciel	18029	23301	63302002000000	1.183,36	0,00
2002	CENTERMAT - 1 projecteur 1024x768	16590	23301	63302002000000	3.298,99	0,00
2002	CENTERMAT - 1 fauteuil giratoire vert, 1 fauteuil giratoire bordeaux	18030	23301	63302002000000	499,58	0,00
2002	DELABIE SANTE PUBLICATION - Brochure 8 pages santé news	19563	23301	63302002000000	3.433,00	0,00
2002	HARDUIN - 1 display support noir et 4 display set bleu/transparent	17831	23301	63302002000000	178,35	0,00
2002	HTS MONITEURS - 1 monitor 19i Philips 109B	12649	23301	63302002000000	395,62	0,00
2002	TPI - 1 ensemble ordinateur scanner	22431	23301	63302002000000	1.221,70	0,00
2002	NET CONSULT - Cartouches encre	18657	23301	63302002000000	420,69	0,00
2002	UNIVERS LILLE REGUL SERV ORD - Formation Lille	18658	23301	63302002000000	2 439,18	0,00
2002	GLORIEUX ECHAFFAUDAGE - 1 échaffaudage Altrex 4100 pour la Régie de Quartier	21017	23301	63302002000000	1 208,79	0,00
2002	LOSFELD - 1 HP Business Inkjet 2600DN/NL FR EN 48MB 15PPM 150 + 250 PAG Duplex pour la Régie de Quartier	14244	23301	63302002000000	1.925,11	0,00
2002	LOSFELD TOSHIBA - 1 Toshiba 1900-203 P4 1.7GHZ 256MB 15" TFT 30GB COMBO DVD CDRW LAN XP Home pour la Régie de Quartier	15921	23301	63302002000000	2 398,00	0,00
2002	DEBERDT DISQUEUSE - 1 meuleuse Dewalt DW499 pour la Régie de Quartier	23051	23301	63302002000000	215,96	0,00
2002	HARDUIN - 1 armoire RK 198V + 4 plaques complémentaires pour la Régie de Quartier	23544	23301	63302002000000	607,36	0,00
2002	Scie sur table ELU TGS 173	OD 72495 de 2002	23301	63302002000000	1.162,39	0,00
2002	Dekimpe . 4 plaques de Glazal pour tableaux et fixation école CEE + 111,54€ main d'œuvre	OD 32189 de 2002	23301	63302002000000	530,68	0,00
2002	TPM fourniture d'un bac de grue	OD 67879 de 2002	23301	63302002000000	2 329,25	0,00
2002	12 stores vénitiens pour Hotel de ville + 1 centrale MD100 CAP 16 zones	OD 69537 de 2002	23301	63302002000000	2 268,35	0,00
2002	Schelde International . 2 buts mini football 250x100 avec filet pour Futurosport	OD 72845 de 2002	23301	63302002000000	1 078,92	0,00

2002	Van Overschelde · 100 cables VVT pour la voirie	OD 64297 de 2002	23301	63302002000000	107,61	0,00
1989	Podium sur remorque (châssis 88119, ancienne immatriculation UBL-413)		23291	53290000000014	37.228,15	0,00

Art 2. – De mettre tous les biens mobiliers précités au rebut

Art 3. - La copie de la présente décision sera transmise, pour information, à la Directrice financière

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance .

La Directrice générale,
N BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCKE



A CLOET

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMEISTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGHE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ;

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADI KOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M MOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VÉRONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ;

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

22^{ème} OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL – DECLASSEMENT DE 3 TROTTINETTES ET DE 88 VELOS ET MISE AU REBUT

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la nécessité, dans le cadre de la gestion du patrimoine communal, de déclasser des biens mobiliers qui sont en trop mauvais état ou qui ne sont plus utilisables et dont la réparation de ceux-ci est impossible ou s'avérerait trop coûteuse ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025 d'intégrer au patrimoine communal 103 vélos et 3 trottinettes ,

Considérant qu'actuellement 3 trottinettes et 88 vélos sont entreposés au garage communal et sont hors d'usage ,

Considérant qu'il y a lieu de les déclasser et de les mettre au rebut ,

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ,

A des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - D'approuver la proposition de déclassement des 3 trottinettes et 88 vélos repris ci-dessous .

<u>Date de récupération</u>	<u>Modèle</u>		<u>Marque</u>	<u>Couleur</u>
09-09-21	Trottinette		Bird	Noir
09-03-22	Trottinette		Bird	Gris
18-06-22	Trottinette		Bird	Gris
16-01-20	VTT	Homme	Muddyfox	Gris
14-02-18	Ville	Femme	Bull-Dog	Vert
09-06-21	VTT	Homme	BTWIN	Gris
08-07-21	VTT	Homme	Décathlon	Rouge/Blanc
01-01-22	VTT	Enfant	BTWIN	Noir
01-01-22	VTT	Femme	Rockrider	Gris
13-01-22	Ville	Enfant	BTWIN	Blanc
25-02-22	Pliable	Unisex	Principe	Bordeaux
19-01-22	VTC	Homme	Lombardo	Gris
03-03-22	VTC	Femme	BTWIN	Blanc
17-03-22	VTT	Enfant	Longway	Noir
22-03-22	VTT	Femme	Marun	Rouge/Noir
15-03-22	VTT	Femme	XRACE Draco	Noir/Bleu
19-04-22	VTC	Femme	Décathlon	Gris/Noir
17-05-22	VTC	Femme	BTWIN	Blanc
03-05-22	Ville	Homme	MBM	Gris
20-04-22	VTT	Enfant	BTWIN	Rouge
03-04-22	VTT	Femme	*50	Noir
13-04-22	VTT	Femme	DUNLOP	Rouge
11-06-22	VTT	Femme	Merida	Gris/Bleu
15-06-22	VTT	Femme	X TRACK	Noir
29-04-22	Ville	Homme	City Star	Noir
04-08-22	Ville	Homme	Aucun	Noir
02-08-22	Pliable	Unisex	Top Bike	Noir
29-07-22	Ville	Homme	Cleveland	Bleu
08-07-22	Pliable	Unisex	Rambler	Gris
31-07-22	VTT	Femme	Optimalp	Blanc/Noir
20-08-22	VTT	Enfant	Muddyfox	Noir
20-06-22	VTT	Femme	Minerva	Bleu
30-06-22	VTT	Enfant	BTWIN	Noir/dessin coloré
23-08-22	Ville	Femme	Mercier	Bleu
24-09-22	Ville	Homme	Arcade	Blanc
14-09-22	VTT	Femme	Jumpertrek	Bleu
14-08-22	VTT	Enfant	Mountain	Blanc
04-10-22	Ville	Homme	Quardo	Noir
19-07-22	VTT	Femme	Marr	Gris/bleu

Date de récupération	Modèle		Marque	Couleur
25-08-22	Pliable électrique	Unisex	MoovWay	Noir
31-07-23	Ville	Homme	Oxford	Noir
31-07-23	Ville	Femme	Bianchi	Noir/Vert
28-10-22	VTT	Enfant	Optim Alp	Gris/Noir
20-07-23	VTT Electrique	Femme	Top Life	Noir
19-03-23	Ville	Femme	Capri	Gris/Noir
16-06-23	Ville Electrique	Homme	Wayscral	Blanc
08-07-23	Ville	Femme	Décathlon	Jaune
20-06-23	Ville Electrique	Femme	Giant	Gris foncé
06-09-23	Ville	Femme	BTWIN	Gris
03-07-23	VTT	Enfant	Rockrider	Blanc
17-05-23	VTT	Femme	Mercier	Rouge/Blanc
07-08-23	Ville	Homme	Gazelle	Gris
03-05-23	Ville	Femme	Kettler	Gris
25-01-23	VTT	Femme	Maxwell	Jaune
07-05-23	VTT	Femme	Top Bike	Rouge
13-04-23	Ville	Enfant	BTWIN	Noir / Mauve
18-03-24	Ville	Homme	Nakamura	Noir
03-02-24	Ville	Homme	Vrpeut	Gris
07-03-24	Ville	Femme	Peugeot	Marron
26-03-22	Vélo électrique	Homme	BTWIN	Noir
09-10-23	VTT	Femme	Décathlon	Rouge
04-11-23	VTT	Femme	Jumpertrek	Rouge/Noir
15-02-24	BMX	Unisex	/	Noir
25-07-23	Ville	Unisex	/	Gris
15-12-22	Ville	Homme	Omega	Gris
21-11-23	Pliable	Unisex	/	/
05-01-24	Ville	Femme	Oxford	Mauve/Noir
01-11-23	VTT	Homme	Btwin	Blanc
31-12-22	Ville	Homme	/	Gris
18-12-23	Ville	Femme	Sparta Gerdiampe	/
30-07-23	Ville	Femme	Gazelle	/
09-05-23	VTT	Enfant	Bike Sprint	Rose
20-10-23	Ville	Femme	MGI	Mauve
10-02-23	Ville	Homme	Muddyfox	Gris/Blanc
31-12-23	VTT	Enfant	Muddyfox	Noir / Bleu
19-01-24	VTT	Enfant	Décathlon	Orange/Blanc
27-02-23	Ville	Homme	Bulldog	Foncé
22-01-24	Ville	Homme	Prestige	Gris
04-08-24	VTT	Femme	BTWIN	Noir/Bleu

<u>Date de récupération</u>	<u>Modèle</u>		<u>Marque</u>	<u>Couleur</u>
06-08-24	Ville	Femme	Maverick	Gris
09-02-23	VTT	Unisex	Ranger	Noir
26-02-23	Ville	Homme	Oxford	Noir
13-04-24	Ville	Homme	Minerva	Noir
19-12-23	Ville	Homme	Nakamura	/
19-04-24	Ville	Homme	MXWELL	Vert
23-08-24	Ville	Femme	BATAVUS	Gris / Noir
05-02-24	Ville	Femme	Worldbike	Gris
21-05-24	Ville	Homme	Venturelli	Vert foncé
16-07-24	Ville	Femme	Oxford	Noir / Gris
31-01-24	VTT	Femme	Zoom Escape327	Noir/Vert
21-06-24	Ville	Femme	Lejeune	Gris

Art. 2. – D'approuver la mise au rebut desdits biens listés ci-dessus

Art. 3. - La copie de la présente décision sera transmise, pour information, à la Directrice financière.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance .

La Directrice générale,
N. BLANCHE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCHE



A CLOET

01

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S. ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S.F.F. ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCHI FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GÄELLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME BROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE ,

SÉANCE PUBLIQUE

23^{ème} OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL – TRANSFERT DE 3 VEHICULES DU PATRIMOINE DE LA ZONE DE POLICE POUR INTEGRATION AU PATRIMOINE DE LA VILLE DE MOUSCRON

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ,

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité des zones de Police ;

Attendu que la Zone de Police de Mouscron est une zone monocommunale ;

Considérant dès lors qu'elle n'est pas dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de la Ville ;

Attendu néanmoins qu'une comptabilité distincte de celle de la Ville lui est imposée, avec la tenue d'un patrimoine immobilier et mobilier qui lui est propre ,

Considérant que la Zone de Police, dans le cadre de la gestion de son parc automobile, souhaite déclasser les véhicules suivants

Modèle	Numéro de châssis	Immatriculation	Compte particulier	Année acquisition	Valeur d'acquisition
Peugeot 208	VF3CCHMZ0ET153044	1-JFG-091	05 322 / 81	2015	22 602,36€
Volkswagen T6	VW2ZZZ7HZHX021273	1-ABW-683	05 322 / 89	2017	55 853,14€
Citroen Berlingo	VF77A9HTCAJ580674(01)	796-BPP	05 322 / 60	2010	19.330,20€

PATRIMOINE COMMUNAL – TRANSFERT DE 3 VEHICULES DU PATRIMOINE DE LA ZONE DE POLICE POUR INTEGRATION AU PATRIMOINE DE LA VILLE DE MOUSCRON.

Considérant que ces véhicules ont été identifiés dans le patrimoine de la Zone de police et que leur valeur comptable est, à ce jour, nulle ,

Considérant que le garage communal a émis le souhait de récupérer ce véhicule ainsi que les véhicules Volkswagen T6 (immatriculé 1-ABW-683, numéro de châssis WV2ZZZ7HZHX021273) et le Citroen Berlingo (immatriculé 796-BPP, numéro de châssis VF77A9HTCAJ580674(01)) afin de remplacer des véhicules communaux en fin de vie ,

Considérant également que la remise en état de ces véhicules sera assurée par le garage communal préalablement à leur utilisation ,

Attendu que le Conseil communal siégeant en Conseil de police se prononce à cette même séance sur le déclassement et le don de ces véhicules à la ville ;

Considérant que le Conseil communal doit dès lors se prononcer sur l'intégration de ces biens dans le patrimoine communal sous réserve de la décision du Conseil communal siégeant en Conseil de police ,

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ,

A des voix ,

DECIDE :

Article 1^{er} – D'accepter l'intégration au patrimoine de la ville de Mouscron des véhicules suivants

Modèle	Numéro de châssis	Immatriculation	Compte particulier	Année acquisition	Imputation	Valeur d'acquisition
Peugeot 208	VF3CCHMZ0ET153044	1-JFG-091	05 322 / 81	2015	551	22 602,36€
Volkswagen T6	WV2ZZZ7HZHX021273	1-ABW-683	05 322 / 89	2017	797	55 853,14€
Citroen Berlingo	VF77A9HTCAJ580674(01)	796-BPP	05 322 / 60	2010	646	19.330,20€

Art 2 - Sous réserve de la décision, à cette même séance, du Conseil communal siégeant en Conseil de police de transférer les véhicules repris ci-dessus vers le patrimoine communal à une valeur comptable nulle

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance .

La Directrice générale,
N BLANCHE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCHE



A CLOET

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGHE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHIE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHIMI KAMEL, MME HOSSEY GAELLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, MPELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE, CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

4^{ème} **OBJET : CELLULE ENVIRONNEMENT – SOUSCRIPTION DE 2 PARTS DE CLASSE D AU SEIN DE WAPIMEAT POUR UN MONTANT DE 4.000 €**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécifiquement les articles L 1122-30, L 3131-1 §4 3°, L 3331-1 et suivants ,

Vu l'article 162 alinéa 4 de la Constitution ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2025 ;

Considérant la décision de l'Administration communale d'Ath de céder la gestion opérationnelle de l'abattoir communal le 5 septembre 2025 ;

Considérant le soutien du Parc Naturel du Pays des Collines dans ce projet de création d'une coopérative de reprise des activités de l'abattoir ;

Considérant la richesse de la Wallonie picarde en tant que région agricole avec des productions variées et un tissu d'acteurs engagés dans une réflexion en matière d'agriculture et d'alimentation ,

Considérant le développement actuel et futur des circuits courts sur le territoire de la Wallonie Picarde;

Considérant les travaux menés par le Conseil de Développement de Wallonie picarde sur la thématique de l'autonomie alimentaire ;

Considérant l'adoption par les communes de la Charte du Conseil de politique alimentaire local de Wallonie picarde ,

Considérant le projet de plusieurs fondateurs agriculteurs-éleveurs-chevilliers issus de Wallonie Picarde de créer une coopérative à finalité sociale pour reprendre les activités de l'abattoir dès le 5 septembre 2025 ,

Considérant la concrétisation de ce projet et la présentation officielle de la coopérative WapiMeat lors de la conférence des Bourgmestres le 13 juin 2025 et lors d'une conférence de presse le 23 juin 2025 ,

Considérant les statuts de la SC « WapiMeat » dont le siège est établi à 7800 ATH, Chemin des Peupliers 22, inscrite à la BCE sous le numéro 1 024.568.735, déposés le 23 juin 2025 ,

Considérant que, conformément aux statuts, le but et l'objet de la coopérative WapiMeat sont les suivants :

**CELLULE ENVIRONNEMENT – SOUSCRIPTION DE 2 PARTS DE CLASSE D AU SEIN DE
WAPIMEAT POUR UN MONTANT DE 4.000 €**

1. Finalité coopérative et valeurs

La société poursuit la finalité coopérative suivante et a pour valeurs

- Fournir un service d'abattage d'animaux dans les meilleures conditions possibles, en gardant une proximité par rapport aux élevages locaux ;
- Fournir un outil adapté aux races et la diversité qui en découlent ;
- Garder un secteur économique et social dans une région d'élevage ;
- Dynamiser un secteur artisanal en lien avec l'élevage et la transformation de viandes ;
- Soutenir la création d'emplois passionnés et économiquement viables dans ce secteur d'activité, notamment par l'insertion socioprofessionnelle de travailleurs peu qualifiés ;
- Favoriser la participation, la formation et l'information des coopérateurs et du public
- L'organisation de ses activités dans le cadre de l'économie sociale et la promotion des valeurs suivantes :
 - 1 Finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt qu'une finalité de profit ,
 2. Autonomie de gestion ,
 - 3 Processus de décision démocratique ,
 - 4 Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus, par l'insertion socioprofessionnelle de travailleurs peu qualifiés.

2 But et objet

But de la société :

Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ; son but principal ne consiste pas à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés

Objet de la société :

Dans ce contexte, aux fins de réaliser sa finalité, et afin d'aider le secteur des animaux de rente en matière d'abattage, de découpe et de transformation de leurs productions, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat public et/ou privé, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la transformation, la conservation, le transport, la distribution et le commerce de la viande en général, en détail et en gros, en ce compris notamment les activités

- ☐ D'achat, de vente et d'abattage, de transformation et de conservation d'animaux de boucherie, de volaille et de gibier ,
- ☐ D'exploitation de boucherie-charcuterie ,
- ☐ D'achat, de vente, d'importation, d'exportation et de commerce en général de tous produits à base de viande ,
- ☐ De location et mise à disposition d'équipements aux fins de réalisation de cet objet ,
- ☐ De transport d'animaux vivants, de transport de carcasses et produits à base de viande ,
- ☐ De gestion d'un point de vente directe ,
- ☐ De valorisation (pet food, boyauderie, congélation, .) ,
- ☐ De formation aux différents métiers liés à l'abattage et à la boucherie

Considérant que les objectifs de la coopérative WapiMeat sont les suivants :

- ☐ Fournir un service d'abattage d'animaux dans les meilleures conditions possibles, en gardant une proximité par rapport aux élevages locaux ;
- ☐ Fournir un outil adapté aux races et la diversité qui en découlent ,
- ☐ Garder un secteur économique et social dans une région d'élevage ;
- ☐ Dynamiser un secteur artisanal en lien avec l'élevage et la transformation de viandes ,
- ☐ Soutenir la création d'emplois économiquement viables dans ce secteur d'activité, notamment par l'insertion socioprofessionnelle de travailleurs peu qualifiés ,
- ☐ Favoriser la participation, la formation et l'information des coopérateurs et du public.
- ☐ Inscrire ses activités dans le cadre de l'économie sociale et la promotion des valeurs comme la finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt qu'une finalité de profit, l'autonomie de gestion, un processus de décision démocratique, une primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus, par l'insertion socioprofessionnelle de travailleurs peu qualifiés ,

Suite de la délibération du Conseil communal du 17/11/2025 ayant pour objet
**CELLULE ENVIRONNEMENT – SOUSCRIPTION DE 2 PARTS DE CLASSE D AU SEIN DE
WAPIMEAT POUR UN MONTANT DE 4.000 €**

Considérant que du point de vue de son fonctionnement, la SC WapiMeat permet à différents actionnaires de prendre parts et de soutenir ses activités ;

Que les actions sont en effet réparties en six classes .

- ☐ Les actions de classe A, au prix de 2 000€ chacune, sont réservées aux « garants » des valeurs de la Société ;
- ☐ Les actions de classe B, au prix de 2 000€ chacune, sont réservées aux « utilisateurs de l'abattoir » ;
- ☐ Les actions de classe C, au prix de 2 000€ chacune, sont réservées aux « utilisateurs conventionnés » ,
- ☐ Les actions de classe D, au prix de 2.000€ chacune, sont réservées aux « partenaires institutionnels » ;
- ☐ Les actions de classe E, au prix de 2.000€ chacune, sont réservées aux « investisseurs privés » ,
- ☐ Les actions de classe F, au prix de 250€ chacune, sont réservées aux « sympathisants », désireux de soutenir le projet de la coopérative.

Considérant que l'organe d'administration est composé des actionnaires de classe A ;

Considérant que tous les actionnaires ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions dont ils disposent ;

Considérant ainsi que la SC WapiMeat entend permettre aux institutions publiques de soutenir ses activités par la prise de parts ,

Attendu que les institutions publiques peuvent souscrire des parts ordinaires de classe D d'une valeur nominale de 2 000 € à concurrence d'un minimum d'une part ;

Considérant l'intérêt déjà marqué par de nombreux coopérateurs de classe B, C et E ,

Considérant qu'il est d'intérêt public que les Communes soutiennent ce type de projet supra-communal en Wallonie Picarde en ce qu'il répond à un besoin identifié sur le territoire et constitue une activité de services d'utilité publique ,

Attendu qu'il est primordial que la coopérative puisse disposer d'un capital suffisant de manière à permettre un développement pérenne de ses activités, et ce surtout en début d'activités ;

Considérant la décision du Collège communal du 23 juillet 2025 décidant

- ☐ de marquer son accord de principe sur le projet de souscription de 2 parts de 2 000 € au sein de la SC «Wapimeat ».
- ☐ de revoir l'approbation définitive de la souscription et la libération de ces parts dès après la modification budgétaire ,
- ☐ de prévoir la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2025, lors de sa prochaine modification budgétaire ,
- ☐ d'informer la SC WapiMeat de la présente décision et de solliciter les pièces nécessaires à la souscription et la libération des parts ;
- ☐ de soumettre la présente décision à l'approbation du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance

Considérant que les crédits nécessaires à cette prise de 2 parts de classe D au sein de la SC Wapimeat sont disponibles en 2025 à l'article 620/816PR-51 (projet 20250246) ,

Considérant l'obligation de soumettre la décision à l'approbation du Gouvernement conformément à l'article 3131-1, § 4, 3° du CDLD qui précise que

« Sont soumis à l'approbation du Gouvernement . les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales » ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 17/11/2025 ayant pour objet :
**CELLULE ENVIRONNEMENT – SOUSCRIPTION DE 2 PARTS DE CLASSE D AU SEIN DE
WAPIMEAT POUR UN MONTANT DE 4.000 €**

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ,

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 30 octobre 2025 ,

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice Financière en date du 31 octobre 2025 joint à la présente

Sur proposition du Collège Communal ,

DECIDE

Article 1er : de marquer son accord sur la souscription de 2 parts de classe D de 2 000 € au sein de la SC «Wapimeat », dont le siège est établi à 7800 ATH, Chemin des Peupliers 22, inscrite à la BCE sous le numéro 1024.568 735

Art 2 : D'envoyer le dossier complet à l'autorité de tutelle via e-guichet

Art 3 De charger le Collège communal des mesures d'exécution

Art 4 D'informer la SC WapiMeat de la présente décision et de solliciter les pièces nécessaires à la souscription et la libération des parts

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance .

La Directrice générale,
N BLANCHE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N BLANCHE

La Bourgmestre,

A CLOET



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRÉSENTS

MME CLOET ANN

BOURGMEISTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-
SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRÉSIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHARLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADI KOV
JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME ROSSEY GIELLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS
SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIÉBAULT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M
MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME
CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCHE NATHALIE

DIRECTRICE GÉNÉRALE

SEANCE PUBLIQUE

25^{ème} **OBJET : CELLULE ENVIRONNEMENT - VALIDATION DES ACTIONS 0 DECHET 2026
PRÉVUES DANS LE PLAN DE PROPRETÉ, PRÉVENTION DES DECHETS 2025-2030**

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation prévoyant l'obligation pour les communes d'assurer la gestion des déchets sur leur territoire ,

Vu le Décret relatif aux déchets, du 27 juin 1996 ,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008 relatif au financement des actions liées au Fonds Fost Plus ;

Vu l'AGW du 24 novembre 2022 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de gestion de la propreté publique ,

Vu l'application du coût-vérité en Région wallonne ,

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 du nouveau Plan Wallon des Déchets Ressources ,

Vu la modification de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019) ;

Considérant l'entrée en vigueur de cet arrêté modificatif, le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'approbation du Plan de Propreté, prévention des déchets 2025-2030 par le Conseil communal en date du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire baisser la quantité de déchets produits par an par nos concitoyens ,

Considérant qu'il y a lieu que notre politique prenne en compte les volets prévention, gestion et répression ,

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMEISTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGHE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S.,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S.F.F.,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH PATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMILKOWSKI, MME HOSSEY GAËLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIHAULT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOTTE SYLVAIN, M BENYACOB ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

26^{ème} **OBJET : SITE NATUREL DE L'ARGILIÈRE DU STERREBERG - VALIDATION DE LA CONVENTION DE GESTION, APPROBATION DE LA CONSTITUTION DU COMITÉ DE GESTION ET DESIGNATION DU CONSERVATEUR**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi sur la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973 – (M.B. 11.09.1973) ;

Considérant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées (M.B. 11.10.1986) ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 02 mai 2024 relatif à la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique (M.B. 18.11.2024) ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales, en dehors des chemins ouverts à la circulation publique, qui est également d'application dans les réserves naturelles agréées ;

Considérant que l'asbl des « Cercles des Naturalistes de Belgique (CNB) » est reconnue comme organisme agréé par la Région wallonne pour gérer les réserves naturelles agréées ;

Considérant qu'une section des CNB, les Fichaux, existe à Mouscron depuis le 27 janvier 2006 ;

Considérant qu'un des objectifs du Plan BiodiverCité 2025-2030 validé par votre instance en date du 1^{er} septembre 2025 est de préserver, classer et développer le site naturel de l'Argilière du Sterreberg à Mouscron ;

Vu l'intérêt scientifique attesté du site de l'argilière du Sterreberg ;

Vu la nécessité d'obtenir un statut de protection intégrale du site afin de le préserver pour les générations futures ;

Considérant la décision favorable du Collège communal en date du 6 octobre 2025 ;

Vu la proposition de convention gratuite l'asbl des « Cercles des Naturalistes de Belgique (CNB) » et faisant partie intégrante de la présente délibération ,

Attendu qu'il est nécessaire de constituer une Commission de gestion tel que prévue par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 1994 portant organisation des commissions consultatives de gestion des réserves naturelles ,

Considérant que ce Comité doit être, au moins, constitué de représentants du propriétaire, de la Région wallonne et du gestionnaire du site, du conservateur et d'autres partenaires comme le Contrat de Rivière Escaut-Lys ,

Considérant le projet de Plan de Gestion joint à la présente et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Attendu qu'il est également nécessaire de désigner un conservateur pour le site comme le prévoit en son article 8, l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées (M B 11 10 1986) ;

Considérant que Monsieur Bernard VANDENBROUCKE est membre des CNB, qu'il habite à moins de 100 m du site, qu'il y passe journalièrement et qu'il a marqué son accord pour exercer cette tâche gratuitement ,

Attendu que l'ensemble de ses démarches n'occasionnent aucun frais et qu'elles doivent permettre d'obtenir des subventions en matière d'acquisition de terrains pour l'extension du site ,

A des voix ,

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver la convention à conclure l'asbl des « Cercles des Naturalistes de Belgique (CNB) » en vue de classer la réserve naturelle de l'argilière du Sterreberg ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Art 2 - De désigner l'asbl des « Cercles des Naturalistes de Belgique (CNB) » comme gestionnaire de la future réserve naturelle de l'argilière du Sterreberg en collaboration avec la Ville de Mouscron représentée par la Cellule environnement ,

Art 3 - De désigner Monsieur Bernard VANDENBROUCKE en qualité de conservateur du site ;

Art. 4. – De valider la constitution de la Commission de Gestion de la réserve naturelle de l'argilière du Sterreberg comprenant Monsieur Bernard VANDENBROUCKE, un représentant de l'asbl des « Cercles des Naturalistes de Belgique (CNB) », un représentant du SPW, un représentant du Contrat de Rivière Escaut Lys et deux représentants de l'administration communale de la ville de Mouscron.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance

La Directrice générale,
N BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



A CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIERRY, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE, CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCHE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

2^{ème} OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE 2 – FÉÉRIES DE NOËL 2025 - CONVENTION DE PARTENARIAT À CONCLURE ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON, L'ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE DE MOUSCRON, L'ASBL LA MAISON DU TOURISME DE PICARDIE, L'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE MOUSCRON, L'ASBL LA PRAIRIE ET LA SRL ART & SMILE - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations ;

Considérant l'opportunité de pouvoir développer et soutenir l'organisation d'un événement festif dans le cadre des fêtes de fin d'année, dénommé « Féeries de Noel – Edition 2025 » à Mouscron, du jeudi 4 décembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026 inclus ,

Considérant que cette opportunité sert les objectifs poursuivis dans le cadre du Programme Stratégique Transversal en ce qu'elle contribue notamment à promouvoir un éclectisme culturel, festif et touristique;

Considérant la continuité visée avec les éditions précédentes en ce que les animations envisagées pour ces Féeries de Noel 2025 intègrent la magie et la convivialité qui caractérisent la période de Noel ;

Considérant que cette édition 2025 vise également une dimension supplémentaire en ce qu'elle intègre les arts du cirque ;

Considérant les réunions de préparation tenues en présence de représentants de la Ville de Mouscron, du Service Planification d'Urgence de la Ville de Mouscron, du Service Sécurité intégrale de la Ville de Mouscron, de l'asbl Syndicat d'initiative de Mouscron, de l'asbl Gestion centre-Ville Mouscron et de l'asbl Maison du tourisme de la Picardie ,

Attendu que le soutien de la Ville et des partenaires nécessite, dans un souci de transparence et de bonne gestion, d'être formalisé via une convention de partenariat ;

Vu le projet de convention annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération et ayant été avalisé par les partenaires ;

Sur proposition du Collège communal ,

Après en avoir délibéré,

A des voix ,

DECIDE :

Article 1^{er} – D'approuver le projet de convention de partenariat à conclure avec l'asbl Syndicat d'Initiative de Mouscron, l'asbl Maison du Tourisme de la Picardie, l'asbl Gestion Centre-Ville de Mouscron, l'asbl La Prairie et la srl Art & Smile, aux conditions énoncées dans le projet annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante

Art 2. – De charger Mme la Bourgmestre, Ann CLOET, et Mme la Directrice Générale, Nathalie BLANCKE, de signer ladite convention de partenariat

Art 3. – De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention de partenariat.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance
La Directrice générale,
N BLANCKE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



A CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S FF ;

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAËLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL TRIBAULT, MME PROVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M EELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VÉRONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

28^{ème} OBJET : ASBL CENTRE CULTUREL MOUSCRONNOIS – NOUVEAU CONTRAT-PROGRAMME POUR LA PÉRIODE 2027-2031 – DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ACTION CULTURELLE QUI SERA DÉVELOPPÉE DURANT CETTE PÉRIODE. ENGAGEMENT FORMEL DU CONSEIL COMMUNAL SUR LA CONTRIBUTION DE LA VILLE À L'ASBL CENTRE CULTUREL MOUSCRONNOIS POUR LA DURÉE DU CONTRAT-PROGRAMME.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-31,

Vu le décret du 21 novembre 2013, relatif aux centres culturels, en vigueur depuis le 1er janvier 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013, relatif aux centres culturels ,

Vu la note de Mme Florence Cartelet, Directrice du Centre Culturel Mouscronnois, adressée au Collège communal en date du 29 octobre 2025, exposant que, conformément au décret susmentionné, il y a lieu d'introduire auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles la demande de reconnaissance de l'action culturelle que le CCM développera durant la période de 2027 à 2031 et présentant le projet de contrat-programme dans ses grandes lignes ,

Vu l'auto-évaluation des actions culturelles antérieures du CCM ainsi que la démarche d'analyse partagée réalisée auprès de la population mouscronnoise afin de déterminer ses attentes et les enjeux qui seront portés par le centre culturel à moyen terme ,

Vu la décision du Collège communal, en séance du 3 novembre 2025, de valider l'action culturelle générale et l'action culturelle spécialisée dans les arts de la scène et les arts plastiques détaillées dans le projet de contrat-programme, ainsi que la hauteur de l'intervention octroyée par la Ville pour la mise en œuvre de cette action culturelle durant la période 2027-2031 ;

Attendu que le dossier complet de demande de reconnaissance doit être introduit à la Fédération Wallonie Bruxelles pour le 15 décembre 2025 au plus tard ,

Considérant que le Conseil Communal est également invité à approuver ce projet détaillé d'action culturelle (enjeux, objectifs, programme dans ses grandes lignes et budget) et à déterminer les moyens qui seront accordés par la Ville de Mouscron pour mettre en œuvre cette action culturelle durant la période 2027-2031 ,

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 ayant pour objet .

ASBL CENTRE CULTUREL MOUSCRONNOIS – NOUVEAU CONTRAT-PROGRAMME POUR LA PÉRIODE 2027-2031 –
DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ACTION CULTURELLE QUI SERA DÉVELOPPÉE DURANT CETTE PÉRIODE.
ENGAGEMENT FORMEL DU CONSEIL COMMUNAL SUR LA CONTRIBUTION DE LA VILLE À L'ASBL CENTRE CULTUREL
MOUSCRONNOIS POUR LA DURÉE DU CONTRAT-PROGRAMME.

Considérant que le contrat programme et les moyens mis à la disposition par la Ville seront soumis à l'approbation du Conseil d'Orientation et de l'Organe d'Administration du CCM ;

Vu le projet de contrat programme joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente décision ,

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 29 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice Financière en date du 4 novembre 2025 joint à la présente

A des voix ;

D E C I D E :

Article 1er – De prendre acte des conclusions de l'auto-analyse des actions culturelles antérieures et de la démarche d'analyse partagée réalisée auprès de la population mouscronnoise

Art. 2 - D'approuver le projet détaillé d'action culturelle (enjeux, objectifs, programme dans ses grandes lignes et budget) ;

Art. 3 – De prendre l'engagement formel de prévoir aux budgets communaux de 2027 à 2031 un subside numéraire de 127.500 € au bénéfice de l'asbl Centre Culturel Mouscronnois

Art. 4. – De prendre l'engagement formel de mettre à disposition des agents communaux pour un total de 6,38 équivalents temps plein pour un montant estimé à 480 263,38€ (en 2025)

Art. 5 – D'adopter les conventions afférentes à la mise à disposition de personnel et à la mise à disposition des locaux en temps opportun

Art. 6. – De prendre l'engagement de mettre à disposition gratuitement les salles du Centre Marius Staquet et de l'ancienne piscine à raison de 4/7e du temps, soit 60%, le CCM pouvant percevoir les droits de location auprès de tiers pour ce taux d'occupation, et ce, sans réclamer les charges (frais énergies, téléphonie, entretien).

Art. 7. – De transmettre la présente décision à Madame Florence CARTELET, Directrice de l'asbl Centre Culturel Mouscronnois

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance .

La Directrice générale,
N. BLANCHE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCHE



A. CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMEISTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S.,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S. FF ;

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME WHALLEOUCHE FATMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GABELLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M DELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

29^{ème} OBJET : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 - PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS - MARCHE DE SERVICES - MISSION D'ÉTUDES ET D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ TOTALE DU BATIMENT ET MODERNISATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DES SALLES DE SPECTACLE DU CENTRE MARIUS STAQUET - APPROBATION DE LA CONVENTION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 30 relatif au contrôle « in house » ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ipalle ;

Attendu que la commune est associée à l'Intercommunale Ipalle et plus particulièrement à son secteur « E » au sein du pôle « Service aux Collectivités » ;

Considérant que les relations entre la commune et l'Intercommunale Ipalle respectent les conditions fixées à l'article 30 susmentionné,

Attendu que la législation sur les marchés publics ne s'applique pas dans le cadre d'une relation « in house »,

Considérant qu'afin d'améliorer le confort des utilisateurs et spectateurs du Centre Marius Staquet, un audit technique des installations de chauffage, de ventilation et d'eau chaude sanitaire des 2 salles de spectacles a été réalisé,

Considérant que les conclusions de cet audit ont permis de retenir un programme de travaux à réaliser,

Considérant qu'au préalable, il y a lieu de désigner un prestataire de services qui sera chargé des missions préalables et d'avant-projet permettant de présenter différentes options de mise en conformité et d'aménagement, et ce afin que la Ville puisse se positionner sur la programmation future ,

Considérant que les crédits budgétaires disponibles en 2025 ne permettent pas, actuellement, de s'engager sur la phase B comprenant l'établissement du projet retenu, la demande de permis éventuels, le rapport d'analyse des offres et le suivi de l'exécution ;

Considérant qu'IPALLE est, conformément aux articles 3 et 4 de ses statuts, active dans la gestion rationnelle de l'énergie , cette mission comprenant la réalisation de prestations de conseils et d'assistance à maîtrise d'ouvrage à l'avantage notamment des communes associées ou de toute autre instance publique ;

Considérant la théorie de la relation « in house » entre deux entités publiques consacrée par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2025, service extraordinaire, à l'article 762/733IP-60 (projet de 20220214) ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 29 octobre 2025 ,

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 29 octobre 2025 et joint à la présente délibération

Page 2 sur 3

DECIDE:

Article 1er – De recourir à l'Intercommunale Ipalle pour la phase A de la mission d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en conformité totale du bâtiment et modernisation des installations techniques des salles de spectacle du Centre Marius Staquet.

Art 2 - D'approuver la convention de partenariat à conclure entre l'Intercommunale IPALLE et la Ville de Mouscron

Art 3 - De mandater Ann CLOET, Bourgmestre, et Nathalie BLANCKE, Directrice générale, pour la signature de la convention

Art 4 - Le crédit permettant la dépense pour ces services est prévu au budget communal de l'exercice 2025, service extraordinaire, à l'article 762/733IP-60 (projet de 20220214)

Art 5 - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



A CLOET

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMEISTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGHE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHEMI KAMEL, MME HOSSEY GABRIEL, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MORET THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELoup PASCAL, M ZOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GÉNÉRALE

SÉANCE PUBLIQUE

30 ème **OBJET : APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DE DROITS D'AUTEUR ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET MONSIEUR OSVALDO PARISE – DEMI-CORPS DE JEAN CARRETTE**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3§1 ,

Considérant que Monsieur Osvaldo PARISE est lié à la Ville de Mouscron par un contrat de travail au grade d'ouvrier polyvalent et preste en tant qu'artiste au sein de la fonderie d'art communale pour la mise en valeur du patrimoine de la Ville ,

Considérant que la mission principale de l'artiste dans le cadre de ce contrat de travail, en tant que sculpteur, est de réaliser les sculptures sollicitées par le Collège communal en sa qualité d'employeur ,

Considérant la décision du Collège Communal, prise en sa séance du 4 novembre 2024, d'approuver la réalisation d'un buste à taille réelle ;

Considérant que les décisions des 30 juin et 13 octobre 2025 du Collège communal, fixent le montant des matériaux pour la réalisation de la sculpture (5.680,77 euros) ainsi que la rémunération des droits d'auteur de Monsieur Osvaldo PARISE qui en découle, à 3.408,46 euros ;

Considérant que la seule existence d'un contrat d'emploi n'investit pas la ville de la propriété matérielle de l'œuvre et de tous les droits d'auteur de l'artiste relatifs à l'œuvre réalisée dans le cadre de sa fonction ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'établir un contrat de cession des droits d'auteur pour cette œuvre entre la ville de Mouscron et l'artiste Monsieur Osvaldo PARISE ;

Vu le projet de contrat de cession des droits d'auteur du demi-corps de Jean CARRETTE joint à la présente, et en faisant partie intégrante ,

A

des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le contrat de cession des droits d'auteur pour le demi-corps de Jean CARRETTE réalisé par l'artiste Monsieur Osvaldo PARISE, tel que joint à la présente et en faisant partie intégrante.

Art. 2. - De désigner Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer ce contrat de cession des droits d'auteur.

Art. 3 - De charger le Collège communal de l'exécution de ce contrat de cession des droits d'auteur.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance .

La Directrice générale,
N BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N BLANCKE

La Bourgmestre,

A. CLOET



SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ECHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GÉLLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LÉLOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCHE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

31^{ème} OBJET : INTERCOMMUNALE IMIO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 1^{er} DECEMBRE 2025 – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLEE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 publié au Moniteur Belge du 7 février 1997 et relatif aux intercommunales wallonnes ,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IMIO ,

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ,

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 1^{er} décembre 2025 par courrier daté du 30 septembre 2025 ,

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 14 avril 2025 portant désignation des représentants de la ville pour participer aux Assemblées générales, notamment M. HARDUIN Laurent, M MOULIGNEAU François, M MERCIER Steve, M ROUSMANS Roger et M. MOREL Thibault ,

Considérant qu'au cours de cette assemblée, celle-ci aura à se prononcer au sujet des points suivants

1. Plan Stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Vu les documents accessibles via le site internet de l'intercommunale IMIO, à l'adresse <https://www.deliberations.be/imio/> accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle dans l'intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ,

Sur proposition du Collège communal ;

Par voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} – D'approuver, aux majorités suivantes, les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} décembre 2025 de l'intercommunale IMIO :

1 Plan Stratégique 2024-2026

Par voix

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026

Par voix

Art 2 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 3 – De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance

La Directrice générale,
N BLANCHE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N BLANCHE

La Bourgmestre,

A. CLOET



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S.

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S. FF.

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUGH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M. MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOUB ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

32^{ème} OBJET : ORES ASSETS – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2025 – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE CES ASSEMBLEES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 11 décembre 2025 par courrier daté du 6 novembre 2025 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 14 avril 2025 portant désignation des représentants de la ville pour participer aux Assemblées générales, notamment M. MOULIGNEAU François, M. BRACQ Charles, M. PROVIS Emmanuel, Mme VANDENBUSSCHE Martine, M. BENYACOUB Abdel ;

Considérant qu'au cours de ces assemblées, celle-ci aura à se prononcer au sujet des points suivants .

- Assemblée générale ordinaire
 1. Plan Stratégique
 2. Nominations statutaires
 3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts

➤ Assemblée générale extraordinaire .

Point unique . Opération de scission partielle – Transfert de la commune de Brunehaut

Vu le contenu des points précités ;

Considérant que la documentation relative à chaque point de l'ordre du jour est disponible sur le site internet www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales ,

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle dans l'intercommunale ,

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ces assemblées générales ;

Sur proposition du Collège communal ,

Par voix ,

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver, aux majorités suivantes, les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets :

1 Plan Stratégique

Par voix

2 Nominations statutaires

Par voix

3 Actualisation de l'annexe 1 des statuts

Par voix

Art. 2. – D'approuver, aux majorités suivantes, le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets .

Point unique : Opération de scission partielle – Transfert de la commune de Bruhehaut

Par voix

Art. 3. – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Art. 4 – La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES Assets

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance

La Directrice générale,
N BLANCHE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N BLANCHE

La Bourgmestre,

A CLOET



SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FAJMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAELE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSCHE MARTINE, M MOREL TIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELoup PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOUB ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SEANCE PUBLIQUE

OBJET : INTERCOMMUNALE IGRETEC – ASSEMBLEE GENERALE DU 11 DECEMBRE 2025 – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLEE.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 publié au Moniteur Belge du 7 février 1997 et relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu sa délibération du 14 avril 2025 portant désignation des représentants de la ville pour participer aux assemblées générales d'IGRETEC, soit MM MOULIGNEAU François, RADIKOV Jorj, CARRETTE Maxime, BENYACOUB Abdel et Mme DEMETS Sophie ,

Attendu que l'intercommunale IGRETEC se réunit en assemblée générale ordinaire le 11 décembre 2025 ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025 par courrier daté du xx novembre 2025 ;

Considérant qu'au cours de cette assemblée ordinaire, celle-ci aura à se prononcer au sujet des points suivants .

- 1 Affiliations/Administrateurs
- 2 Modification statutaire
- 3 Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025
4. In house : modification de quatre fiches de tarification

Vu le contenu des points précités ,

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IGRETEC ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par voix

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver, aux majorités suivantes, les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 11 décembre 2025 de l'intercommunale IGRETEC

- 1 Affiliations/Administrateurs
Par voix
2. Modification statutaire
Par voix
- 3 Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025
Par voix
4. In house : modification de quatre fiches de tarification
Par voix

Art 2. – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 3 – De transmettre la présente délibération

- À l'intercommunale IGRETEC
- Au ministre des Pouvoirs Locaux

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N BLANCHE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCHE



A CLOET

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMEISTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S.,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S. FF.,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME ABLEBOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHIMI KAMEL, MME ROSSET GAËLLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL HIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOB ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

34^{ème} **OBJET : INTERCOMMUNALE TUSSENGEMEENTELIJKE MAATSCHAPPIJ VOOR SERVICES (TMVS) – ASSEMBLEE GENERALE DU 16 DECEMBRE 2025 – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLEE.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 24 juin 2019 portant adhésion de la commune à l'intercommunale TMVS ;

Vu sa délibération du 7 octobre 2019 approuvant la modification des statuts de l'intercommunale TMVS ;

Vu sa délibération du 14 avril 2025 portant désignation d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant pour représenter la Ville aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale TMVS, pour y prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter toutes décisions se rapportant aux ordres du jour, signer toute liste de présence et tous autres documents et, de façon générale, faire tout ce qui est nécessaire pour défendre les intérêts du Conseil communal à ces assemblées, notamment Mme Ann CLOET (effectif) et Mme Caroline DEWINTER (suppléant) ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale TMVS ;

Vu la lettre de convocation à l'assemblée générale de la TMVS datée du 13 octobre 2025 dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué ;

Attendu que l'intercommunale TMVS se réunit en assemblée générale le 16 décembre 2025 ;

Considérant qu'au cours de cette assemblée générale, celle-ci aura à se prononcer au sujet des points suivants :

1. Modification du capital
2. Mise à jour des annexes 1 et 2 des statuts suite à la modification du capital
3. Rapport d'évaluation concernant le fonctionnement de l'association de services, le plan d'entreprise 2025-2030, les activités à développer et la stratégie à suivre en 2026 (conformément aux articles 432 et 459 du décret sur les pouvoirs locaux)

- 4 Budget 2026 (conformément à l'article 432 du décret sur les pouvoirs locaux)
5. Nominations statutaires

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise .

Par voix ,

DECIDE :

Article 1^{er} - D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 16 décembre 2025 de l'intercommunale TMVS, aux majorités suivantes .

1. Modification du capital

Par voix

2. Mise à jour des annexes 1 et 2 des statuts suite à la modification du capital

Par voix

- 3 Rapport d'évaluation concernant le fonctionnement de l'association de services, le plan d'entreprise 2025-2030, les activités à développer et la stratégie à suivre en 2026 (conformément aux articles 432 et 459 du décret sur les pouvoirs locaux)

Par voix

- 4 Budget 2026

Par voix

- 5 Nominations statutaires

Par voix

Art 2. – Le Conseil charge le représentant ou le suppléant du représentant désigné en cas d'absence du représentant, de souscrire, au nom du Conseil, tous les actes et pièces se rapportant à l'assemblée générale de la TMVS fixée au 16 décembre 2025 et d'aligner son vote à la position prise dans la décision du Conseil communal relative aux points de l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée.

Art 3 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 – Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale TMVS .

- soit par courrier à la TMVS ps, p/a TMVW, Stropstraat 1, 9000 Gent,
- soit par courrier électronique à 20251216AV@creat.be

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



A. CLOET

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGHE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GALLE, M LEOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M. BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMANUEL, M LELOUR PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ;

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCHE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

35^{ème} OBJET : IPALLE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2025 – APPROBATION DU POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLEE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 publié au Moniteur Belge du 7 février 1997 et relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPALLE ,

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que la commune a reçu en date du 17 octobre 2025, la convocation officielle pour participer à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPALLE qui se tiendra le 18 décembre 2025 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 14 avril 2025 portant désignation des représentants de la ville pour participer aux Assemblées générales, notamment Mme VANDORPE Mathilde, M GISTELINCK Jean-Charles, M. MERCIER Steve, Mme AHALLOUCH Fatima, M. MOREL Thibault ,

Considérant qu'au cours de cette assemblée, celle-ci aura à se prononcer au sujet du point suivant :

- Approbation du Plan Stratégique 2026-2031

Vu le contenu des points précités ,

Vu les documents accessibles via le site internet de l'Intercommunale IPALLE, à l'adresse <https://www.ipalle.be/ag-associes/> accompagnant l'invitation à cette assemblée ,

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle dans l'intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par voix ,

D E C I D E

Article 1^{er} – D'approuver, aux majorités suivantes, le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 de l'intercommunale IPALLE .

1. Approbation du Plan Stratégique 2026-2031

Par voix

Art 2 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 3 – La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IPALLE

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance .

La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCKE



A CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE

M. VAN GYSEL PASCAL, M. HARDUIN LAURENT, M. VACCARI DAVID, M. VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M. JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S.,

M. LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S. FF,

M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M. RADIKOV JORJ, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GABRIELLE, M. LOOSVELT PASCAL, M. ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M. MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M. VARRASSE SEBASTIEN, M. BRACQ CHARLES, M. MERCIER STEVE, M. PROVIS EMMANUEL, M. LECOUR PASCAL, M. SOETE SYLVAIN, M. BENYACOU ABDEL, M. CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M. NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE;

CONSEILLERS COMMUNAUX;

MME BLANCHE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

Séance publique

Objet : INSTRUCTION PUBLIQUE – APPEL A CANDIDATS POUR LA DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT POUR UNE DUREE DE PLUS DE QUINZE SEMAINES DANS UNE FONCTION D'EDUCATEUR-ECONOME A L'ICET.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 29.12.1956, de la loi du 19.05.1959 et de l'Arrêté Royal du 01.01.1975 ;

Vu la loi du 19.07.1971 relative à la structure générale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu la circulaire ministérielle n°9566 du 21/08/2025 relative à l'organisation de l'enseignement secondaire en 2025-2026 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres de l'Enseignement Officiel subventionné tel modifié à ce jour ;

Considérant l'absence de l'éducateur-économe de l'Institut Communal d'Enseignement Technique (ICET) à mi-temps pour une période supérieure à 15 semaines ;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un appel à candidats pour une désignation à ce titre ;

Considérant que cet appel est diffusé aux membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit du 15 mai 2019 ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 ayant pour objet : Instruction publique – Appel à candidats pour la désignation à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant pour une durée de plus de quinze semaines dans une fonction d'éducateur-économe à l'ICET.

Considérant que l'appel à candidatures, joint à la présente, s'appuie sur l'annexe 7 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 ;

Considérant que la COPALOC a pris connaissance du profil établi pour cet appel à candidats le 9 octobre 2025 et a rendu un avis favorable ;

A *** des voix ;

D E C I D E :

Article 1er. – De lancer un appel à candidatures pour la désignation à titre temporaire d'un éducateur-économe dans un emploi temporairement vacant à l'Institut Communal d'Enseignement Technique.

Article 2 – De diffuser cet appel via un affichage dans les 2 implantations de l'établissement et via l'envoi d'un courriel à l'ensemble de la communauté éducative.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N BLANCKE

pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué

D. VACCARI



SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUGH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHIM KAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

37^{ème} **OBJET : RÈGLEMENT DE PRÉVENTION INCENDIE POUR LES COMMUNES DE LA ZONE
DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE – APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4 ;

Vu l'ordonnance de police relative à la sécurité des immeubles, locaux, et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes, adoptée par le Conseil Communal en séance du conseil communal du 30 juin 1978 ;

Vu la réglementation communale pour l'exploitation de maisons de logement(s) garni(s) ou non adoptée en séance du conseil communal le 27 décembre 1999 ,

Vu le Règlement de prévention incendie pour les communes de la zone de secours de Wallonie Picarde adopté par le Conseil communal en date du 25 avril 2022 ,

Vu le courrier de la Zone de Secours de Wallonie Picarde du 11 juin 2025 nous informant d'une modification apportée au Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) et nous invitant à adapter en conséquence le Règlement de prévention incendie pour les communes de la zone de secours de Wallonie Picarde ;

Considérant que le RGIE est un document qui reprend des mesures de sécurité générales et minimales que doivent respecter les installations électriques mises en service après le 01/10/1981, rendu obligatoire par Arrêté royal du 10/03/1981 ,

Considérant que le RGIE prévoyait à l'époque une périodicité de contrôle unique de 25 ans au sein d'un même immeuble à appartements ,

Considérant qu'à l'adoption du Règlement de prévention incendie pour les communes de la zone de secours de Wallonie Picarde, estimant cette périodicité trop longue, il a été décidé d'être plus sévère que le RGIE et d'adopter une périodicité de contrôle de 10 ans ,

Considérant que la modification du RGIE relative aux logements multiples amène à devoir adapter en conséquence notre Règlement en vigueur ;

Considérant que cette modification prévoit une période de contrôle de 25 ans pour les parties privées et 5 ans pour les parties communes ;

Considérant que notre Règlement ne peut être moins sévère que le RGIE ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger l'article VI 285 du Règlement tel que validé par le Conseil communal en séance du 25 avril 2022, libellé comme suit .

Article VI.285

Les installations électriques à basse tension et très basse tension sont contrôlées par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie selon la périodicité suivante .

- 1°) Tous les 5 ans pour les installations électriques alimentant les locaux professionnels dans les maisons unifamiliales **comprenant une fonction secondaire** ,
- 2°) Tous les 10 ans pour les installations électriques alimentant les maisons unifamiliales **comprenant de la co-location ou des kots** ;
- 3°) Tous les 25 ans pour les autres installations électriques

Les installations électriques à moyenne tension et haute tension sont contrôlées annuellement par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie.

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'article VII 293 du Règlement tel que validé par le Conseil communal en séance du 25 avril 2022 et libellé comme suit .

Article VII.293

La conformité des installations électriques à basse tension et à très basse tension est contrôlée par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie .

- tous les 10 ans pour les installations alimentant un logement multiple ou collectif,
- tous les 5 ans pour les installations alimentant un établissement accessible au public ou un bâtiment industriel

par un nouvel article VII. 293 stipulant que

Les installations électriques sont conformes au Règlement général sur les installations électriques

Considérant que la ZSWAPI nous invite également à modifier l'article I 3 du Règlement tel que validé par le Conseil communal en séance du 25 avril 2022 et libellé comme suit .

Article I.3

Le présent règlement s'applique aux établissements accessibles au public, aux immeubles de logement(s), aux bâtiments industriels et aux maisons unifamiliales tels que définis au chapitre 3, Titre I, du présent règlement

Parmi ces bâtiments, le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments qui sont déjà soumis à des dispositions spécifiques de sécurité notamment :

- 1° L'annexe 1 de l'arrêté royal du 6 novembre 1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique auxquelles doivent répondre les hôpitaux ;
- 2° Les annexes 9 à 16 du code wallon du tourisme ;
- 3° Le code de l'action sociale et de la santé et plus particulièrement son annexe 119 de la partie réglementaire du code de l'action sociale et de la santé portant réglementation de la protection contre l'incendie et la panique dans les maisons de repos, résidences-services et centres d'accueil pour personnes âgées ,
- 4° Les annexes 2, 2/1, 3, 3/1, 4, 4/1 et 6 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

afin de disposer d'une base légale pour imposer les contrôles périodiques aux bâtiments érigés après le 01/01/1998, en le complétant comme suit

Article I.3

§1. Le présent règlement s'applique aux établissements accessibles au public, aux immeubles de logement(s), aux bâtiments industriels et aux maisons unifamiliales tels que définis au chapitre 3, Titre I, du présent règlement.

§2. Seuls les Titres I (dispositions préliminaires communes) et VII (Contrôles et entretien) du présent règlement s'appliquent aux bâtiments précités qui entrent dans le champ d'application de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire

§3 Le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments qui sont soumis à des dispositions spécifiques de sécurité notamment

1° L'annexe 1 de l'arrêté royal du 6 novembre 1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique auxquelles doivent répondre les hôpitaux ;

2° Les annexes 9 à 16 du code wallon du tourisme ,

3° Le code de l'action sociale et de la santé et plus particulièrement son annexe 119 de la partie réglementaire du code de l'action sociale et de la santé portant réglementation de la protection contre l'incendie et la panique dans les maisons de repos, résidences-services et centres d'accueil pour personnes âgées ,

Vu l'avis favorable du Collège communal en date du 18 août 2025 quant aux modifications proposées ;

Vu la réunion technique qui s'est tenue le 09 octobre 2025 avec la ZSWAPI afin d'appréhender au mieux les modifications à effectuer ;

A des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} – D'approuver le règlement de prévention incendie dont les termes suivent :

TITRE I – Dispositions préliminaires communes

Chapitre Ier : Objet

Article I.1

Les prescriptions du présent règlement constituent les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des bâtiments, établissements et installations, afin de :

- 1° Prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
- 2° Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- 3° Permettre aux personnes présentes d'avertir immédiatement les services de secours ;
- 4° Donner l'alarme dans le bâtiment ;
- 5° Assurer la sécurité et l'évacuation rapide et sûre des occupants ;
- 6° Faciliter de manière préventive l'intervention des pompiers.

Chapitre II : Champ d'application

Article I.2

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, et notamment :

- 1° La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;
- 2° L'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 précitée;
- 3° L'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire;
- 4° Le code du bien-être au travail;
- 5° Le règlement général pour la protection du travail;
- 6° Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution;
- 7° l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique ;
- 8° Le Code du Tourisme ;
- 9° Le Code wallon de l'action sociale et de la santé ;
- 10° La loi coordonnées du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ;
- 11° L'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

En cas de contradiction entre les normes susmentionnées aux numéros 1° à 11° ainsi que toutes autres normes juridiques supérieures et le présent règlement, les prescriptions des normes susmentionnées aux numéros 1° à 11° et les autres normes juridiques supérieures prévalent à l'exception des obligations prévues au titre VII du présent règlement.

Article I.3

§1. Le présent règlement s'applique aux établissements accessibles au public, aux immeubles de logement(s), aux bâtiments industriels et aux maisons unifamiliales tels que définis au chapitre 3, Titre I, du présent règlement.

§2. Seuls les Titres I (dispositions préliminaires communes) et VII (Contrôles et entretien) du présent règlement s'appliquent aux bâtiments précités qui entrent dans le champ d'application de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire

§3. Le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments qui sont soumis à des dispositions spécifiques de sécurité notamment :

- 1° L'annexe 1 de l'arrêté royal du 6 novembre 1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique auxquelles doivent répondre les hôpitaux ;
- 2° Les annexes 9 à 16 du code wallon du tourisme ;
- 3° Le code de l'action sociale et de la santé et plus particulièrement son annexe 119 de la partie réglementaire du code de l'action sociale et de la santé portant réglementation de la protection contre l'incendie et la panique dans les maisons de repos, résidences-services et centres d'accueil pour personnes âgées ;

Article I.4

Lorsque plusieurs législations, règlements ou normes générales s'appliquent à un même bâtiment, établissement, installation ou équipement, l'exigence la plus sévère de chaque texte sera d'application.

Lorsque plusieurs articles du présent règlement s'appliquent à un même bâtiment, établissement, installation ou équipement, l'exigence la plus sévère du règlement sera d'application.

Article I.5

Lorsque le présent règlement ne permet pas d'atteindre, dans une situation particulière, une protection suffisante contre l'incendie, des prescriptions complémentaires à celles énoncées dans le présent règlement pourront être imposées par le Bourgmestre (ou son délégué), notamment sur la base d'une analyse effectuée par la Zone de secours, en fonction notamment de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment et dans le respect du principe de proportionnalité.

Chapitre III : Terminologie

Article I.6

Pour autant qu'ils ne soient pas spécifiquement définis ci-dessous, les termes techniques, les définitions, méthodes d'évaluation et de classification de la résistance au feu d'éléments de construction et de la réaction au feu des matériaux sont définis par les normes générales en vigueur relatives à la prévention des incendies et explosions dans les bâtiments et notamment l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire figurant en annexe du présent règlement (annexe 1).

Article I.7

Bâtiment mixte : bâtiment comprenant à la fois au moins un logement et au moins un établissement accessible au public.

CERGA : label de qualité officiel pour les installateurs de gaz.

Bourgmestre (ou son délégué) : Le Bourgmestre (ou son délégué) territorialement compétent par rapport au bâtiment ou à l'établissement considéré.

Code de bonnes pratiques : un ensemble de règles écrites accessibles au public et relatives à la construction, l'installation, le raccordement, l'utilisation et l'entretien d'installations, y compris les normes de produit appropriées et les règles généralement acceptées de bonne connaissance du métier dans les catégories professionnelles concernées.

Font en tous cas partie du code de bonnes pratiques, dans l'ordre hiérarchique suivant :

- a) les dispositions appropriées des lois belges et décrets wallons, et de leurs arrêtés d'exécution;
- b) les normes belges et européennes appropriées ;
- c) les règles, publiées par les fédérations professionnelles des secteurs techniques visés par le présent règlement.

Cuisine : cuisines dont la puissance nominale totale des appareils la composant est supérieure à 20 kW. Pour la détermination de cette puissance, il est tenu compte des appareils fixes ou mobiles présentant une fonction de chauffe (four, taques, friteuse, micro-ondes, machine à café, grille-pain,...). Les autres appareils présents dans la cuisine (mixer, hotte, frigo,...) ne sont par contre pas pris en considération.

CWDH : Code wallon de l'habitation durable

Etablissement accessible au public : établissement dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale et qui est destiné habituellement à l'usage du public, par exemple, les cafés, restaurants, magasins, bureaux, professions libérales, salles de spectacles, etc. L'obligation d'acquitter un droit d'entrée ou de disposer d'une carte d'accès ne conditionne pas la notion d'accessibilité au public. Dans le présent règlement, la définition « établissement accessible au public » concerne tous les locaux de cet établissement, y compris ceux dont l'accès est interdit au public (réserve, réfectoire, etc.).

Existant : Logement existant / chambre existante / établissement accessible au public existant : Logement/ chambre / établissement accessible au public déjà présent(e) dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Immeuble de logement(s) : bâtiment contenant au moins deux logements individuels ou au moins un logement collectif ainsi que les bâtiments mixtes.

Installation : un ensemble constitué par des machines, appareils et canalisations électriques, de gaz ou de chauffage.

Installation existante : Installation déjà mise en service lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Local de chauffe : espace dans lequel un ou plusieurs générateurs de chaleur est/sont installés(s).

Logement : bâtiment (ou partie de bâtiment) structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages (CWDH).

Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages (CWDH).

Logement individuel : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage (CWDH).

Maison unifamiliale : bâtiment au sens des points 0.2.2. des annexes 2, 2/1, 3 et 3/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire tel que défini par la note interprétative du Service Public Fédéral Intérieur jointe en annexe du présent règlement [1](annexe 2).

Ménage : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble de manière autonome au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (CWDH).

Mesures de prévention active : les appareils, installations, équipements, ... qui interviennent en cas d'incendie. Ces mesures de prévention active comprennent notamment les installations de détection incendie, d'alarme, d'extinction, d'éclairage de sécurité, de détection gaz, ... ou encore les baies de ventilation, les exutoires de fumée et de chaleur, etc.

Mesures de prévention passive : éléments qui contribuent à éviter la naissance de l'incendie, à limiter sa progression et/ou à faciliter l'évacuation des occupants. Ces mesures de prévention passive comprennent notamment les mesures prises en matière de résistance au feu, de réaction au feu et/ou d'évacuation (différentes possibilités d'évacuation, largeur minimale des voies d'évacuation, longueur minimale des voies d'évacuation, ...).

Nouveau logement / nouvelle chambre / nouvel établissement accessible au public : Logement / chambre / établissement accessible au public créé(e) dans un bâtiment existant après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nouvelle installation : Installation qui sera mise en service après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nouvelle porte / nouvel escalier : Porte qui sera posée / escalier qui sera construit ou posé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Résistance au feu : Complément à la définition reprise dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire :

A- Selon la classification européenne des caractéristiques de résistance au feu des produits de construction :

- Rxx (Ex : R30, R60) : exprime une stabilité au feu de respectivement 30 et 60 minutes ;
- EIxx (Ex : EI30, EI60) : exprime à la fois une étanchéité aux gaz et une isolation thermique de respectivement 30 et 60 minutes ;
- REIxx (Ex : REI30, REI60) : exprime à la fois une stabilité au feu, une étanchéité aux gaz et une isolation thermique de respectivement 30 et 60 minutes ;
- EI1xx (Ex : EI130, EI160, ...) : annotation spécifique aux portes coupe-feu qui exprime à la fois une étanchéité aux gaz et une isolation thermique de respectivement 30 et 60 minutes.

B- Selon la norme belge NBN 713-020 :

- Rf xh (Ex : Rf ½h, Rf 1h) : exprime une résistance au feu de respectivement ½ et 1 heure.

Pièce d'habitation : la cuisine, salon et salle à manger.

Personne compétente : Toute personne disposant des connaissances et du matériel nécessaires pour effectuer la mission de vérification qui lui est confiée.

Porte à âme pleine : Porte qui est constituée :

- soit de panneaux en aggloméré de bois présentant une masse volumique d'au moins 600 kg/m³ et ayant la même épaisseur que le cadre ;
- soit en bois dur présentant une masse volumique d'au moins 650 kg/m³, composée d'un châssis et de panneaux, ces derniers présentant en tout point une épaisseur minimale de 12 mm ;

Pour être acceptée au sens du présent règlement, la porte à âme pleine et son encadrement doivent également avoir été posés suivant les règles de l'art. Cette porte doit pouvoir se fermer complètement et ne peut présenter « un jour » (vis-à-vis de son encadrement ou du sol) dont l'importance serait incompatible avec la fonction d'étanchéité aux fumées incombant aux portes devant avoir une fonction coupe-feu.

Porte existante / escalier existant : Porte qui est déjà posée / escalier déjà existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Porte FA : Porte à fermeture automatique. Porte dotée d'un dispositif de sollicitation à la fermeture entraînant automatiquement et systématiquement sa fermeture.

Porte FAI : Porte à fermeture automatique en cas d'incendie. Porte munie d'un dispositif automatique qui, en cas d'incendie, la sollicite à la fermeture. Dans tous les cas, cette porte doit encore pouvoir s'ouvrir sous un effort normal. Le système de fermeture de la porte devra être muni d'un frein ou de tout dispositif similaire assurant un mouvement lent, de manière à ce que la fermeture automatique complète de la porte ne constitue pas un danger pour les occupants. Une porte FA peut être placée lorsqu'une porte FAI est exigée. L'inverse n'est pas vrai.

RGIE - Règlement général sur les installations électriques : Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Technicien qualifié : Membre d'une entreprise spécialisée ou certifiée pour le type d'équipement concerné, qui dispose des connaissances, de la qualification et du matériel nécessaires pour effectuer la mission de maintenance ou d'entretien qui lui est confiée.

Zone de secours : La Zone de secours de Wallonie picarde.

Article I.8 :

Tous les produits de même fonction, comme décrit en norme NBN, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'Association européenne de libre-échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, sont légalement admis.

TITRE II: DISPOSITIONS COMMUNES aux établissements accessibles au public, aux immeubles de logement, aux bâtiments industriels

Chapitre I: Champ d'application du Titre II

Article II.9

Le Titre II s'applique uniquement aux établissements accessibles au public, aux immeubles de logement(s) et aux bâtiments industriels, à l'exclusion des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre II : Ressources en eau d'extinction

Article II.10

L'alimentation en eau d'extinction sur terrain privé est suffisante pour chaque bâtiment. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par le réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la Commune sur la base d'un avis de la Zone de secours compétente, et ce, conformément aux circulaires ministérielles des 14 octobre 1975 et 6 mars 1978 relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies jointes en annexe du présent règlement (annexe 3).

Cette détermination tient notamment compte de la configuration des lieux, du nombre de logements présents dans le bâtiment, de l'éventuelle présence d'un établissement accessible au public, de l'importance ou de la nature des risques présents, etc.

Chapitre III : Accessibilité

Article II.11

Le bâtiment est accessible en permanence aux services de la zone de secours.

La réalisation de constructions annexes, d'auvents, d'avancées de toitures, d'ouvrages en encorbellement ou de toutes autres adjonctions ne peut compromettre ni l'évacuation et la sécurité des occupants du bâtiment, ni l'action des services de secours. Il en est de même lors de transformations apportées à ces parties de bâtiment.

Chapitre IV : Gaz

Section 1ère : Dispositions générales relatives à toutes les installations de gaz

Article II.12

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Article II.13

Les appareils fonctionnant au gaz satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents et mentionnent BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils sont munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Article II.14

Les appareils fonctionnant au gaz sont équipés d'un dispositif de surveillance de flamme (thermocouple de sécurité).

Article II.15

Lorsqu'un flexible est utilisé pour le raccordement d'une cuisinière à l'installation intérieure de gaz, la longueur de ce flexible est limitée à 1,5 mètre.

Article II.16

Tout flexible raccordé à l'installation de gaz est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

La date de validité figurant sur un flexible raccordé à l'installation de gaz doit être respectée. Tout flexible dont la date de validité est dépassée, ou vieux de plus de 5 ans, ou détérioré (craquelé, abrasé, ...) doit être immédiatement remplacé. La preuve de ce remplacement devra pouvoir être produite. Ne tombent pas sous cette obligation de remplacement quinquennal les flexibles métalliques à validité permanente pour autant qu'ils soient en parfait état et qu'ils portent la référence d'une conformité belge ou européenne.

Article II.17

L'accès aux compteurs de gaz et aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz présents dans le bâtiment est possible en permanence.

Section 2 : Dispositions spécifiques au gaz naturel

Article II.18

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation intérieure de gaz naturel sont conformes aux normes NBN de sécurité les plus récentes (notamment aux normes NBN D51-003 et D51 004) et au code de bonnes pratiques.

Une attestation de conformité est fournie par l'installateur. Si ce dernier n'est pas certifié CERGA, l'installation est également contrôlée par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Article II.19

Sans préjudice des prescriptions et recommandations émises par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD), le local contenant les compteurs de gaz doit être pourvu d'une ventilation naturelle efficace et permanente. Pour ce faire, il doit disposer au minimum d'un orifice de ventilation situé en partie haute du local.

Lorsque de nouveaux compteurs de gaz sont installés dans le bâtiment ou lorsque des compteurs existants sont déplacés, ils doivent répondre aux prescriptions et recommandations formulées par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD).

Section 3 : Dispositions spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Article II.20

Aucun récipient mobile de gaz de pétrole liquéfié ne peut être placé à l'intérieur des bâtiments.

Article II.21

Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage placé à l'extérieur des bâtiments sont protégés du vandalisme, du soleil et des intempéries.

Le dispositif de fermeture de la bonbonne en cours d'utilisation est dégagé et accessible en permanence de façon à pouvoir couper rapidement l'alimentation de gaz en cas de danger.

Tout abri ou local dans lequel sont installés des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié est construit à l'aide de matériaux non combustibles et est convenablement aéré par le haut et par le bas. Cet abri ou local est clairement identifié.

Article II.22

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches ou des broussailles, à moins de 2,5 mètres de tout récipient mobile de gaz de pétrole liquéfié.

Article II.23

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation au gaz de pétrole liquéfié sont conformes aux normes NBN de sécurité les plus récentes (notamment NBN D51-006-1 à 3).

Une attestation de conformité est fournie par l'installateur. Si ce dernier n'est pas certifié CERGA, l'installation est également contrôlée par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Chapitre V : Chauffage et eau chaude sanitaire

Article II.24

Le présent chapitre est d'application sans préjudice de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique. Il ne s'applique que dans la mesure où ledit arrêté n'a pas déjà réglé la situation.

Article II.25

Les mesures de sécurité nécessaires sont prises dans les installations de chauffage pour éviter tout risque de surchauffe, d'explosion, d'incendie ou d'intoxication. Au besoin les appareils de chauffage sont protégés pour éviter tout risque d'accident.

Article II.26

Les appareils de chauffage fonctionnant par combustion doivent être fixes.

Article II.27

Les réservoirs contenant des combustibles liquides dont la capacité totale est supérieure ou égale à 3000 litres sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage, construite en matériau incombustible.

Article II.28

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en cas de problème survenant au niveau des réservoirs (fuite, débordement, ...), le combustible liquide ne puisse contaminer le sol ou se déverser dans les égouts.

Article II.29

Le local de chauffe contenant au moins une chaudière de type non-étanche est ventilé. Les caractéristiques de ventilation sont déterminées en fonction des types de chaudières non-étanches présentes et de la puissance calorifique totale installée.

Article II.30

Le local de chauffe où la puissance calorifique totale installée est supérieure ou égale à 30 kW ne peut servir de local de dépôt ou de rangement pour des matières combustibles, en ce compris le stockage du combustible alimentant la chaudière.

Article II.31

Sans préjudice de l'application de l'article précédent, une cuve à mazout peut cependant être située dans le local de chauffe où la puissance calorifique totale installée est comprise entre 30 et 70 kW, moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

- 1° Le volume total stockable de la cuve est inférieur à 3.000 litres ;
- 2° La cuve ne dispose pas d'une jauge extérieure en plastique transparent ;
- 3° La cuve est reliée à la chaudière à l'aide de conduites métalliques ;
- 4° Le brûleur de la chaudière est protégé par une installation d'extinction automatique entraînant la coupure automatique de l'alimentation électrique de la chaudière.

Article II.32

Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont suffisamment éloignés de tout matériau combustible ou sont isolés de façon à éviter tout risque d'incendie.

Article II.33

Les appareils de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article II.34

Les appareils de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant par combustion sont raccordés à une évacuation donnant vers l'extérieur présentant un bon tirage et conçue de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion sont compatibles avec les appareils de combustion qui y sont raccordés et sont toujours maintenus en bon état de fonctionnement.

Article II.35

Les installations ou parties d'installation de chauffage, tout combustible confondu, ainsi que les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire répondent aux normes de sécurité les plus récentes.

Article II.36

Les installations de chauffage à air chaud sont réalisées suivant les règles de l'art et répondent aux conditions suivantes :

- 1° La température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 degrés ;
- 2° Les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles ou en matériel synthétique auto-extinguible.

Aucun stockage n'est admis et aucune circulation n'est autorisée dans un périmètre de 2 mètres autour de l'installation. Dans les établissements accessibles au public, ce périmètre est matérialisé par des moyens physiques et visuels adéquats.

Article II.37

L'utilisation de feux ouverts et âtres est autorisée dans les logements, uniquement dans les bâtiments dont les planchers sont constitués intégralement de béton ou de tout autre matériau inerte, et ce moyennant le respect des exigences suivantes :

- 1° Le foyer et la cheminée sont réalisés conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- 2° Chaque foyer est pourvu d'un pare-étincelles ;
- 3° Chaque foyer dispose d'un conduit de cheminée étanche qui lui est spécifique ;
- 4° Chaque conduit de cheminée est compatible avec l'appareil de combustion qui y est raccordé.

Article II.38

Après un feu de cheminée, le conduit de fumée dans lequel s'est produit l'incendie est inspecté et ramoné sur toute sa longueur par une firme spécialisée.

Article II.39

Une cuvette de rétention des égouttures est placée sous chaque brûleur de combustible liquide et sous leurs canalisations flexibles d'alimentation.

Article II.40

Les installations de chauffage utilisant tout type de combustible à base de bois (y-compris les « pellets ») répondent aux exigences suivantes :

- 1° La toiture et la charpente du bâtiment sont protégées par un élément EI60 ou Rf 1h au niveau de leur traversée par le conduit ;
- 2° A chaque niveau du bâtiment, les planchers en bois sont protégés par un élément EI60 ou Rf 1h au niveau de leur traversée par le conduit ;
- 3° Une distance de sécurité de minimum 1,5 mètre où tout stockage de matériaux combustibles est interdit est respectée autour du foyer.

Article II.41

Lorsque la puissance calorifique d'une chaudière au mazout installée dans un local de chauffe est supérieure à 70 kW, le brûleur de cette chaudière est protégé par une installation fixe d'extinction automatique raccordée à une électrovanne provoquant la coupure de l'alimentation électrique de la chaudière.

Lorsque plusieurs chaudières sont présentes dans le local de chauffe, la puissance calorifique à prendre en compte est alors la somme des puissances calorifiques des différentes chaudières présentes dans le local de chauffe. Lorsque cette puissance calorifique totale installée est supérieure à 70 kW, le brûleur de chaque chaudière au mazout présente dans le local de chauffe est protégé par une installation fixe d'extinction automatique raccordée à une électrovanne provoquant la coupure de l'alimentation électrique de toutes les chaudières.

Article II.42

Lorsque la puissance calorifique d'une chaudière au gaz installée dans un local de chauffe est supérieure à 70 kW, ce local est équipé d'une installation de détection de gaz raccordée à une électrovanne provoquant la coupure automatique de l'alimentation en gaz du local de chauffe.

Lorsque plusieurs chaudières sont présentes dans le local de chauffe, la puissance calorifique à prendre en compte est alors la somme des puissances calorifiques des différentes chaudières présentes dans le local de chauffe. Lorsque cette puissance calorifique totale installée est supérieure à 70 kW, ce local est équipé d'une installation de détection gaz raccordée à une électrovanne provoquant la coupure automatique de l'alimentation en gaz du local de chauffe.

L'électrovanne de coupure est située à l'extérieur du local de chauffe.

En cas de détection de gaz, un signal sonore est émis afin d'avertir les occupants du bâtiment.

L'installation de détection de gaz est conforme à la norme EN 50402.

Article II.43

Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation de chauffage répondent aux normes de sécurité les plus récentes et respectent les prescriptions d'installation émises par leur fabricant. Il en est de même pour les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire.

Article II.44

Les dispositions de la NBN B61-002 sont d'application pour toute nouvelle installation de chaudière(s) de chauffage central dont la puissance nominale totale installée au sein de la chaufferie est comprise entre 30 kW et 70 kW.

Les dispositions de la NBN B61-001 sont d'application pour toute nouvelle installation de chaudière(s) de chauffage central dont la puissance nominale totale installée au sein de la chaufferie est supérieure à 70 kW.

Chapitre VI : Electricité

Article II.45

Chaque personne a accès en permanence aux tableaux électriques relatifs aux circuits électriques de la partie du bâtiment qu'elle occupe.

Pour les bâtiments disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes du bâtiment doivent être accessibles en permanence à tous les occupants du bâtiment.

Article II.46

Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage.

Article II.47

Les appareils électriques utilisés dans le bâtiment sont conformes aux normes de sécurité les plus récentes. Ils portent le marquage "CE" ou tout autre label ultérieurement agréé.

Article II.48

En cas de présence de panneaux photovoltaïques, un bouton poussoir placé au rez-de-chaussée permet de déclencher les fusibles des onduleurs. Ces derniers sont placés au plus près des panneaux.

Chapitre VII : Structure du bâtiment

Article II.49

Les parois qui séparent deux bâtiments contigus présentent REI60 ou Rf 1h.

Article II.50

Une communication intérieure ne peut être réalisée entre deux bâtiments contigus qu'aux conditions reprises ci-après. Dans le cas de bâtiments contigus, lorsque le bâtiment le plus élevé est de la catégorie « R0 » ou de la catégorie « R+1 ou R+2 » telles que définies à l'article 3.2 du présent règlement, la communication dont question à l'alinéa précédent est réalisée par une porte EI130 FA ou Rf ½h FA. Dans les autres cas (bâtiment de la catégorie « R+3 ou plus »), cette communication est réalisée soit par une porte EI160 FA ou Rf 1h FA, soit par un sas répondant aux exigences suivantes :

- 1° Disposer de deux portes EI130 FA ou Rf ½h FA ;
- 2° Ses parois horizontales et verticales présentent EI60 ou Rf 1h ;
- 3° Avoir une superficie de minimum 2m².

Chapitre VIII : Compartimentage

Article II.51

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le règlement général sur les installations électriques et des exigences imposées par le gestionnaire de réseau pour ce genre d'installation, toute cabine électrique haute tension présente dans le bâtiment forme un compartiment dont les parois intérieures (sol, murs et plafond) présentent le degré de résistance au feu imposé aux éléments structurels composant ce bâtiment, avec un minimum de EI60 ou Rf 1h.

Lorsque le degré de résistance au feu imposé aux parois est EI120 ou Rf 2h, les portes intérieures donnant accès à cette cabine haute-tension présenteront EI160 FA ou Rf 1h FA. Lorsque le degré de résistance au feu imposé aux parois est EI60 ou Rf 1h, les portes intérieures donnant accès à cette cabine haute-tension présenteront EI130 FA ou Rf ½h FA. Les portes donnant accès à une cabine haute tension sont verrouillées en permanence.

Article II.52

Tout local de chauffe dont la puissance totale installée est supérieure ou égale à 70 kW forme un compartiment dont les parois intérieures (sol, murs et plafond) présentent EI60 ou Rf 1h et dont la porte d'accès présente EI130 FA ou Rf ½h FA et s'ouvre dans le sens de l'évacuation. Lorsqu'elle donne dans une voie d'évacuation, cette porte présente EI160 FA ou Rf 1h FA.

Article II.53

Les locaux énumérés à l'alinéa suivant et qui disposent de parties communes avec le reste du bâtiment forment chacun un compartiment dont les parois intérieures (sol, murs et plafond) présentent EI60 ou Rf 1h et dont la porte d'accès présente EI130 FAI ou Rf ½h FAI. Pour ces locaux, les portes à âme pleine FAI existantes sont également acceptées jusqu'au niveau R+2 inclus.

Les locaux visés sont :

- 1° Les local de chauffe dont la puissance calorifique totale installée est supérieure à 30 kW et inférieure à 70 kW ;
- 2° Les garages ;
- 3° Les locaux de stockage des déchets (locaux poubelles) ;
- 4° Les machineries d'ascenseur non intégrées ;
- 5° Les locaux contenant une cuve à mazout de 3000 litres ou plus ;
- 6° Les buanderies communes ;
- 7° Les locaux contenant des archives ;
- 8° Les établissements accessibles au public.

Chapitre IX : Aménagement intérieur (réaction au feu)

Article II.54

Les matériaux de revêtement constitués de polystyrène expansé (frigolite), de lambris de PVC, de paille compressée, planchettes en bois ou de tout autre produit similaire, sont interdits dans les voies d'évacuation, les parties communes, les cages d'escaliers et les locaux accessibles au public. Il en est de même pour tout autre élément de décoration facilement inflammable.

Article II.55

L'emploi de vélums et autres draperies disposées horizontalement est interdit.

Article II.56

Lors de tout remplacement d'un matériau de revêtement de paroi dans le bâtiment ou l'établissement, le nouveau matériau de revêtement de paroi posé est conforme aux exigences de classe de réaction au feu, conformément aux directives européennes 89/106/CE concernant les produits de construction ainsi qu'aux exigences de l'annexe 5/1 de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Article II.57

Lors de toute transformation effectuée dans le bâtiment ou l'établissement, les matériaux de revêtement présents dans la partie nouvelle ou transformée sont conformes aux exigences de classe de réaction au feu, conformément aux directives européennes 89/106/CE concernant les produits de construction ainsi qu'aux exigences de l'annexe 5/1 de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Chapitre X : Evacuation

Article II.58

Un logement ou un établissement accessible au public ne peut être aménagé sous le niveau d'évacuation inférieur du bâtiment que s'il dispose d'une évacuation directe vers l'extérieur ou s'il dispose d'une deuxième possibilité d'évacuation totalement indépendante de la première.

Article II.59

Les voies d'évacuation offrent toute la sécurité voulue et sont maintenues en bon état d'utilisation, sans encombrement.

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les chemins d'évacuation et les issues ou de réduire leur largeur utile. Cette exigence est mentionnée dans le règlement d'ordre intérieur du bâtiment et est portée à la connaissance de tous les occupants.

Article II.60

A l'extérieur, les voies d'évacuation aboutissent sur la voie publique ou dans un lieu sûr.

Article II.61

Les portes situées sur le trajet des voies d'évacuation ne peuvent comporter de verrouillage empêchant l'évacuation des occupants. Les portes situées dans les voies d'évacuation doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne devant les utiliser pour évacuer le bâtiment.

Ces portes sont équipées d'une barre anti-panique. Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction du type de bâtiment ou d'établissement, de leur capacité d'accueil, du risque présent ou encore de leur configuration, la barre anti-panique peut être remplacée par une serrure de type anti-panique (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou par un cylindre (barillet) de type à bouton ou par tout autre système garantissant le même niveau de sécurité.

Article II.62

Les vantaux des portes en verre portent, à hauteur de vue, un signal permettant de se rendre compte de leur présence. Il en va de même pour les parois vitrées situées sur le parcours des évacuations.

Article II.63

Les issues réalisées à l'aide de portes à deux vantaux répondent aux prescriptions suivantes :

- 1° Soit le vantail prioritaire présente la largeur utile requise, dans ce cas, le vantail secondaire peut être équipé d'un ou plusieurs verrous ;
- 2° Soit le vantail prioritaire ne présente pas la largeur utile requise et celle-ci est atteinte par l'ouverture des deux vantaux. Dans ce cas, le vantail secondaire devra s'ouvrir en même temps que le vantail prioritaire et sans intervention manuelle sur un quelconque accessoire additionnel tel que verrou, serrure ou autre quincaillerie.

Article II.64

A l'exception des radiateurs à eau, aucune installation de chauffage ne peut être installée dans les voies d'évacuation.

Article II.65

Aucun miroir ne peut se trouver dans les voies d'évacuation.

Article II.66

L'emploi de tentures, rideaux ou autres éléments, au travers ou masquant des voies d'évacuations ou des issues est interdit.

Article II.67

L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un lieu sûr.

Article II.68

Afin d'éviter tout danger de chute, chaque escalier est muni d'une main courante sur toute sa longueur et d'un garde-corps conforme aux normes en vigueur. Lorsque la largeur utile de l'escalier est supérieure ou égale à 1,20 mètre, il est muni d'une main courante de chaque côté. De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile de l'escalier est supérieure ou égale à 2,40 mètres. Les mains courantes et garde-corps sont rigides et solidement fixés.

Article II.69

Les escaliers menant sous le niveau d'évacuation le plus bas ne peuvent être situés dans le prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs que s'ils sont équipés au niveau d'évacuation, d'un dispositif empêchant les occupants de continuer leur descente vers les niveaux inférieurs.

Chapitre XI : Divers

Article II.70

La traversée par des canalisations, câbles, conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peut altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément.

Article II.71

Les portes résistantes au feu sont titulaires du label BENOR-ATG. Dans le cas contraire, il y a lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu exigée et d'aptitude à l'emploi.

Article II.72

Les portes résistantes au feu sont sollicitées à la fermeture excepté la porte donnant accès à chaque logement dans les immeubles de logement(s) et la porte donnant accès à chaque chambre dans les logements collectifs Les double-portes résistantes au feu doivent être munies d'un sélecteur de fermeture.

Lorsque dans les cas spécifiquement prévus dans le présent règlement une porte à âme pleine peut être acceptée en lieu et place d'une porte résistante au feu, la porte à âme pleine doit également répondre aux prescriptions figurant à l'alinéa précédent.

Article II.73

Les portes résistantes au feu sont placées conformément aux prescriptions de pose figurant dans leur agrément BENOR ATG ou dans le P.V. d'essai au feu les concernant.

Lors de la pose de toute nouvelle porte coupe-feu dans le bâtiment, le placeur rédige un document daté et signé dans lequel il atteste avoir posé cette porte conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elle a obtenu son classement en matière de résistance au feu. Ce document devra faire référence au PV d'essai, au PV de classement ou au document ATG relatif au type de porte posé.

En ce qui concerne les portes coupe-feu existantes, sur avis de la Zone de secours, le Bourgmestre (ou son délégué) peut exiger la remise du document dont question à l'alinéa précédent.

En cas de doute quant à la nature d'une porte coupe-feu existante ou quant aux conditions de son placement, sur avis de la Zone de secours, le Bourgmestre (ou son délégué) peut exiger que la conformité de cette porte soit attestée par un organisme de contrôle accrédité pour ce type de contrôle.

Article II.74

En cas de doute quant à la nature de la porte présente, lorsque dans les cas spécifiquement prévus dans le présent règlement une porte à âme pleine peut être acceptée en lieu et place d'une porte EI130 ou Rf ½h, le Bourgmestre (ou son délégué) peut exiger que le propriétaire fournisse un document décrivant exhaustivement la porte concernée et démontrant, calculs à l'appui, le respect des conditions précisées dans la définition de porte à âme pleine figurant à l'article I.7 du présent règlement.

Article II.75

Le numéro officiel de police attribué au bâtiment ou à l'établissement par la Commune est renseigné clairement au niveau de la rue afin de permettre la localisation aisée du bâtiment ou de l'établissement par les services de secours.

Article II.76

L'accès aux compteurs d'eau, d'électricité ou de gaz est possible en permanence.

Article II.77

L'adresse du bâtiment ou de l'établissement, les coordonnées du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire du bâtiment ou de l'établissement et les numéros d'appel des services de secours (112 : POMPIERS – AMBULANCES et 101 : POLICE) sont affichés dans le hall d'entrée du bâtiment ou de l'établissement.

Ces informations sont tenues à jour en permanence. Le propriétaire, l'exploitant ou le gestionnaire dont question à l'alinéa précédent doit pouvoir se tenir à disposition des agents de la Zone de secours en cas d'intervention ou lorsque ces derniers sont mandatés par le Bourgmestre (ou son délégué) pour effectuer une visite de prévention incendie dans le bâtiment concerné.

Article II.78

Des plans du bâtiment ou de l'établissement sont affichés au niveau d'évacuation, à proximité de l'entrée principale. Ils préciseront notamment l'emplacement :

- 1° Des escaliers et voies d'évacuation ;
- 2° Des différents logements ainsi que le nombre de logements ;
- 3° Des moyens de lutte contre l'incendie ;
- 4° Des moyens de détection incendie ;
- 5° Des chaufferies ;
- 6° Des compteurs d'énergie ;
- 7° De tout local ou installation présentant un risque particulier.

Lors de leur affichage, les plans sont orientés de manière à pouvoir être déchiffrés et compris rapidement et aisément par toute personne ne connaissant pas les lieux. La mention « Vous êtes ici » doit être présente sur chaque plan.

Article II.79

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont placés sur un support stable et sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau combustible.

Article II.80

Il est interdit de déposer des matières facilement inflammables, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur quelconques.

Article II.81

Dans les compartiments ne disposant pas d'au moins deux possibilités d'évacuation différentes, il est interdit d'obturer, dans ce compartiment, les baies donnant vers l'extérieur par des barreaux, bâches, volets électriques, etc...

Chapitre XII Registre de sécurité

Article II.82

Les propriétaires des bâtiments visés par le présent règlement sont tenus de constituer et de tenir à jour un registre de sécurité dont le modèle est joint au présent règlement (annexe 4).

L'usage du modèle n'est imposé qu'à défaut d'autre modèle imposé par la loi pour le type de bâtiment concerné.

Le registre est produit immédiatement sur toute demande du Bourgmestre ou de la Zone de secours.

Le registre de sécurité contient notamment :

- L'adresse du bien ;
- L'identification de son propriétaire et du gestionnaire du bien et son adresse de référence ;
- La description du bâtiment et de ses équipements ;
- Les plans du bâtiment ;
- Les autorisations administratives y attachées : permis d'urbanisme, permis de location, permis d'environnement, permis unique, autorisation d'exploiter un débit de boissons... ;
- La preuve de la réalisation des différents contrôles (périodiques et de conformité), entretiens, essais, etc. imposés par le présent règlement et toute autre législation ;
- Les documents permettant d'attester du respect des degrés de résistance au feu et/ou des classes de réaction au feu imposées dans le présent règlement.

Les originaux des différents documents et attestations remis à la Zone de secours doivent être archivés par l'exploitant dans le registre de sécurité. Les copies remises à la Zone de secours ne sont pas archivées.

TITRE III – Dispositions propres aux établissements accessibles au public

Chapitre Ier : Objet

Article III.83

Les prescriptions de ce Titre III ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique dans tout établissement accessible au public.

Chapitre II : Champ d'application

Article III.84

Les dispositions de ce Titre III s'appliquent à tous les établissements accessibles au public, à l'exception des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre III : Nombre maximum de personnes admissibles

Article III.85

Sans préjudice des compétences de la zone de secours ou du Bourgmestre, l'exploitant détermine sous sa propre responsabilité le nombre maximum de personnes admissibles, simultanément présentes, dans son établissement conformément aux prescriptions figurant aux articles suivants.

Le nombre d'occupants ne peut en aucun cas dépasser pas le nombre maximum de personnes admissibles.

Article III.86

Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle et les établissements ou locaux accessibles au public non repris à l'article suivant, le nombre maximum de personnes admissibles à prendre en compte pour le calcul des issues est fixé à :

1°- Pour les parties accessibles à la clientèle :

- Au sous-sol : 1 personne par 6 m² de surface totale du plancher ;
- Au rez-de-chaussée : 1 personne par 3 m² de surface totale du plancher ;
- Aux étages : 1 personne par 4 m² de surface totale du plancher ;

2°- Pour les parties non accessibles à la clientèle :

- 1 personne par 10 m² de superficie totale du plancher.

La superficie à prendre en compte est la surface horizontale brute mesurée entre les faces intérieures des parois délimitant le niveau ou le compartiment, sans aucune déduction.

Article III.87

Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions, de fêtes, de spectacle, polyvalentes, édifices du culte, salles de sports et établissements analogues, le nombre maximum de personnes admissibles à prendre en compte pour le calcul des issues est fixé à 1 personne par m² de surface totale du plancher des parties accessibles au public.

Article III.88

Dans les salles de fête et théâtres ainsi que dans tous les lieux publics où des sièges sont soit fixés à demeure soit placés temporairement, le nombre maximum de personnes admissibles à prendre en compte pour le calcul des issues est déterminé par le nombre de sièges présents.

Les rangs de sièges ne peuvent comprendre plus de 14 sièges s'ils sont desservis par une seule allée et ne peuvent en comprendre plus de 28 s'ils sont desservis par deux couloirs.

Sans préjudice des éventuelles réglementations en la matière, le Bourgmestre (ou son délégué) peut décider des établissements où les sièges doivent être solidement fixés et/ou reliés entre eux.

Article III.89

Le nombre maximum de personnes admissibles est aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties, telle que déterminée au Chapitre VI de ce Titre III.

Le critère le plus restrictif entre le nombre maximum de personnes admissibles et largeur utile des sorties est pris en considération.

Article III.90

Dans tous les cas, le nombre maximal de personnes admissibles doit être mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé dans le présent

règlement et doit être inscrit lisiblement sur un panneau situé à l'entrée de l'établissement. Ce panneau est placé par les soins de l'exploitant de l'établissement de telle façon qu'il soit visible de chacun.

Chapitre IV : Eléments de construction

Section 1ère : Eléments structuraux

Article III.91

Les éléments structuraux (poutres, colonnes, murs portants, planchers de l'établissement...) recevant du public présentent R60 ou Rf 1h pour les bâtiments comportant plusieurs niveaux et R30 ou Rf ½h pour les bâtiments d'un seul niveau.

Les éléments structuraux de la toiture présentent R30 ou sont stables au feu durant ½ heure ou sont protégés par un élément de construction EI30 ou Rf ½h dans les cas suivants :

- 1°- Lorsque des locaux accessibles au public sont situés directement sous la toiture ;
- 2°- Lorsque qu'une nouvelle toiture est réalisée ou que des travaux importants sont réalisés au niveau de la toiture existante ;
- 3°- Lors de tout nouvel aménagement de locaux (accessibles au public ou non) situés directement sous la toiture ;

Dans les cas cités ci-dessus, le revêtement intérieur de la toiture (plafond des locaux sous toiture) est classé A1 en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou Bs1,d0 selon la classification européenne.

Section 2 : Compartimentage

Article III.92

La superficie maximale d'un compartiment est inférieure ou égale à 2.500 m².

Article III.93

La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un étage. Toutefois les exceptions suivantes sont admises :

- 1°La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 2 niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (duplex) pour autant que la somme de leurs superficies ne dépasse pas 2500 m² ;
- 2°La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à trois niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (triplex), pour autant que la somme de leurs superficies ne dépasse pas 300 m², et que ce compartiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée ;
- 3°La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux (atrium) à condition que ce compartiment soit équipé d'une installation d'extinction automatique et d'une installation d'évacuation de fumée et de chaleur. Les calculs relatifs à ces deux installations, validés par un bureau d'études qualifié, sont tenus à disposition du Bourgmestre (ou de son délégué).

Article III.94

Les parois des compartiments présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux. La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.95

Au sein d'un même bâtiment, les parois séparant l'établissement accessible au public d'autres locaux n'appartenant pas à l'établissement concerné présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes placées dans ces parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.96

Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public.

L'exigence de l'alinéa précédent n'est pas d'application pour le logement occupé par l'exploitant ou le propriétaire de l'établissement accessible au public, pour autant que les parois séparant ces deux entités (logement d'une part et établissement accessible au public d'autre part) soient EI60 et que leurs portes de communication soient EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.97

Les parois intérieures des cages d'escaliers présentent EI60 ou Rf 1h et les portes intérieures situées dans ces parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article III.98

Les escaliers intérieurs que le public peut être appelé à emprunter et leurs paliers sont en maçonnerie, en béton ou constitués d'autres matériaux incombustibles. Ils présentent R 30 ou sont stables au feu ½ h. Les escaliers en bois existants sont acceptés pour autant qu'ils présentent R30, qu'ils soient stables au feu durant ½ heure ou qu'ils soient protégés en leur partie inférieure par un matériau présentant une résistance au feu pouvant être assimilée à EI30 ou Rf ½h.

Article III.99

A moins qu'un élément de construction présentant au moins la résistance au feu requise pour la paroi soit placé au niveau de la traversée de paroi, les parois des gaines techniques existantes traversant une paroi de compartimentage présentent R30 ou Rf ½h. Les portes et portillons placés dans ces parois présentent EI130 ou Rf ½h.

Les parois des nouvelles gaines techniques traversant une paroi pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé présentent le degré de résistance au feu imposé à la paroi traversée. Ces nouvelles gaines techniques seront réalisées conformément aux points 5.1.5.1 (gaines techniques verticales) et 5.1.5.2 (gaines techniques horizontales) des annexes 2/1, 3/1 ou 4/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Section 3 : Toitures

Article III.100

Les produits pour les revêtements des nouvelles toitures présentent la caractéristique BROOF(t1) ou sont des revêtements réalisés en matériaux classés A1 selon la norme NBN S21-203.

Section 4 : Faux plafonds

Article III.101

Les faux-plafonds présentent soit une stabilité au feu de ½ heure selon la norme NBN 713-020, soit EI30 selon la norme NBN EN 1364-2. L'espace entre le plafond et le faux-plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales qui doivent présenter une résistance au feu.

Chapitre V : Aménagements intérieurs

Article III.102

L'agencement des locaux (comptoirs, casiers, rayons, meubles, caisses, etc.) est réalisé de telle manière qu'il ne constitue pas une charge calorifique importante et dans tous les cas qu'il ne soit pas susceptible de dégager abondamment des gaz nocifs. Tout ce qui ne sert pas ou plus est évacué.

Article III.103

Le mobilier, les objets entreposés, les éléments de décoration ainsi que toute autre marchandise inflammable sont disposés à plus de 0,5 mètre des sources de chaleur (ampoules d'éclairage, transformateurs, moteurs, convecteurs, etc.).

Article III.104

Les lambris fixes ou amovibles, les ornements, le revêtement des sièges, ne peuvent pas être constitués par des matières facilement inflammables, tels que nattes de jonc, paille, carton, écorces d'arbres, papiers, textiles inflammables et autres matières semblables.

Article III.105

Il est interdit de faire usage de lambris et ornements qui dégagent des gaz nocifs sous effet de la chaleur.

Article III.106

La décoration des parois doit être appliquée de telle façon que les déchets et saletés diverses ne puissent s'y entasser.

Article III.107

Les matériaux de recouvrement des nouveaux sièges fixes seront classés au moins C-s2 en matière de réaction au feu.

Chapitre VI : Dégagements et cages d'escaliers

Article III.108

Le nombre de sorties des locaux ou des étages se détermine en fonction du nombre maximum de personnes admissibles dans ces locaux ou étages, en respectant ce qui suit :

- 1°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible compris entre 1 et 49 personnes : au minimum 1 sortie ;
- 2°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible compris entre 50 et 99 personnes :
 - Lorsque le local est situé à un niveau d'évacuation du bâtiment : 1 sortie minimum ;
 - Dans les autres cas : au minimum 2 sorties ;
- 3°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible compris entre 100 et 499 personnes : au minimum 2 sorties ;
- 4°) Local ou étage ayant un nombre maximal de personnes admissible supérieur ou égal à 500 personnes : au minimum 2 sorties avec une sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes ou fraction de ce nombre.

Article III.109

Les sorties et issues de secours doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un lieu sûr, situé à un niveau d'évacuation et dont la superficie est adaptée à la capacité maximale admissible de l'établissement.

Article III.110

Lorsqu'au moins 2 possibilités d'évacuation sont requises dans un compartiment, celles-ci sont implantées à des endroits du compartiment opposés l'un par rapport à l'autre. Lorsque la seconde sortie ne peut être créée à l'opposé de la première, un couloir d'évacuation permettant de rejoindre un lieu sûr à partir de cette seconde sortie est créé. Les parois intérieures de ce couloir d'évacuation présentent EI60 ou Rf 1h et les portes intérieures situées dans ces parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI et s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Article III.111

La largeur utile des dégagements, chemins d'évacuation, portes de sortie, issues et voies qui y conduisent est de minimum 80 centimètres lorsque le nombre maximum de personnes admissible est compris entre 1 et 80 personnes. Cette largeur minimale est augmentée d'un centimètre par personne au-delà de 80 personnes.

Article III.112

La hauteur minimale des dégagements est d'au moins 2 mètres.

Article III.113

Les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10% et les escaliers mécaniques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur des portes et escaliers nécessaires en vertu du présent règlement.

Article III.114

Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en centimètres au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 si les escaliers descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 0,80 mètre.

Article III.115

Les escaliers sont du type « droit ». Leur giron est en tout point égal à 20 centimètres au moins. La hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 centimètres. La pente des volées est inférieure ou égale à 37° (75%).

Les escaliers tournants ou incurvés sont interdits. Dans les établissements existants, les escaliers tournants sont tolérés pour autant que leur giron présente au moins 24 cm sur la ligne de foulée.

Article III.116

Lorsque l'établissement accessible au public comporte au sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par des escaliers fixes.

Article III.117

Tout escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut et l'autre en bas de l'escalier.

Article III.118

Pour les locaux à occupation uniquement diurne, aucun point du compartiment ne peut se situer à une distance supérieure à 45 mètres de la sortie la plus proche ou de l'accès à un autre compartiment (par exemple une cage d'escaliers compartimentée) pour autant que cet autre compartiment permette une évacuation aisée des occupants.

Pour les locaux à occupation nocturne, cette distance maximale est de 30 mètres.

Article III.119

Lorsqu'au moins deux issues sont imposées, la distance maximale à parcourir jusqu'à la seconde voie d'évacuation ne peut être supérieure à 80 mètres.

Article III.120

La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 mètres.

Article III.121

Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie du bâtiment avec une fonction commerciale ne présentant pas EI60 ou Rf 1h ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des trois derniers mètres de ce chemin d'évacuation. Cette exigence ne s'applique pas si le bâtiment est protégé par une installation d'extinction automatique.

Article III.122

Dans les commerces et établissements analogues, les caisses, rayons, présentoirs, etc. sont solidement fixés ou disposés de manière à ne pouvoir être entraînés en cas de panique.

L'emplacement de ces installations fixes est déterminé de telle sorte qu'elles ne puissent constituer une entrave quelconque à l'évacuation des personnes.

Article III.123

Dans les commerces, les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle (caddies, chariots, paniers, etc.) sont rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

Article III.124

Les issues de secours et les portes installées dans les chemins d'évacuation doivent s'ouvrir au moins dans le sens de l'évacuation. Cette exigence ne s'applique pas dans les établissements accessibles au public dont le nombre maximum de personnes admissibles est inférieur à 50 personnes.

Article III.125

Les portes de sortie à rue ne peuvent pas s'ouvrir en empiétant sur la voie publique.

Article III.126

Les issues sont réalisées à l'aide de portes battantes.

Article III.127

Toute porte automatique doit être à sécurité positive. En cas de coupure de son alimentation électrique, elle doit s'ouvrir automatiquement et libérer toute la largeur de la baie.

Article III.128

L'emploi de portes automatiques coulissantes n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à l'air libre. Leur dispositif d'alimentation énergétique est du type à sécurité positive. A défaut, les éléments coulissants devront, sous simple pression, se transformer en éléments battants, s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Article III.129

Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admis sauf s'ils sont débrayables en mode battant ou sont excédentaires aux sorties obligatoires.

Article III.130

Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées par un panneau « SENS INTERDIT » et éventuellement complétées d'une inscription « SANS ISSUE ». Ces inscriptions seront affichées d'une manière très apparente en lettrage rouge sur fond blanc d'une hauteur minimum de 5 cm.

Chapitre VII : Signalisation

Article III.131

L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis dans l'annexe au Livre III titre 6 du Code du Bien-être au travail.

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Pour les locaux de taille importante, la dimension des pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie), sera calculée selon la formule figurant dans la recommandation de la CEE du 21 août 1979 concernant les pictogrammes, à savoir : « $A > d^2 / 2000$ » où A représente la superficie du pictogramme à calculer (en mètres carrés) et d, la distance la plus éloignée à laquelle il faut percevoir ce signal (en mètres).

Chapitre VIII : Eclairage normal et de sécurité

Article III.132

Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des locaux.

Article III.133

Dans les restaurants ou établissements similaires, une bougie par table pourra être admise pour autant qu'elle soit placée dans un bougeoir stable et incombustible dont la hauteur sera inférieure à 10 centimètres (bougeoir + bougie).

Article III.134

Dans tous les locaux et dégagements accessibles au public et/ou au personnel employé, un éclairage normal électrique d'une intensité suffisante pour permettre de se déplacer facilement, doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante.

Article III.135

Dans les locaux et établissements qui doivent être pourvus d'un éclairage artificiel, les indications relatives aux sorties et sorties de secours sont rendues parfaitement visibles à l'aide de cet éclairage et de l'éclairage de sécurité.

Article III.136

Des blocs d'éclairage de sécurité sont présents dans les locaux accessibles au public et/ou au personnel employé, dans les locaux techniques, au niveau des issues et issues de secours, au niveau des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que dans les chemins d'évacuation (couloirs et dégagements).

Cet éclairage de sécurité entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure. L'installation d'éclairage de sécurité est conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Article III.137

Dans le cas de chemins d'évacuation extérieurs (escaliers, coursives, etc.), un éclairage extérieur devra être prévu. Il est constitué :

- d'un éclairage normal fonctionnant soit en permanence, soit commandé par un détecteur de présence ou une sonde crépusculaire ;
- ainsi que d'une installation d'éclairage de sécurité conformément à l'article précédent.

Chapitre IX : Cuisines

Article III.138

La cuisine et ses éventuelles dépendances (restaurant, réserve, etc.) sont séparées des autres parties de l'établissement par des parois EI60 ou Rf 1h et les portes placées dans ces parois présentent EI130 ou Rf ½h et s'ouvrent au moins dans le sens de l'évacuation de la cuisine.

Si la cuisine n'est pas compartimentée par rapport à la salle de restaurant, chaque appareil fixe de friture est protégé par une installation fixe d'extinction automatique couplée avec un dispositif d'interruption de l'alimentation en énergie (électricité et gaz) des appareils de friture ainsi que des hottes situées dans la cuisine. Le fonctionnement automatique de cette installation fixe d'extinction est doublé d'une commande manuelle (bouton-poussoir) placée de manière bien visible et facilement accessible.

Article III.139

Les appareils de friture doivent être pourvus d'un couvercle métallique et une couverture extinctrice doit être placée dans la cuisine.

Article III.140

Les hottes doivent être fabriquées en matériaux de classe A0 (non combustibles) en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou A2s1, d0 selon la classification européenne; le conduit ou la cheminée d'évacuation doit être isolé de toute partie combustible de la construction.

Chapitre X : Ventilation du bâtiment

Article III.141

Les cages d'escaliers destinées à l'évacuation qui desservent plus de 2 niveaux sont équipées, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3. Cette section pourra être ramenée à 0,5 m² lorsque la cage d'escaliers relie au maximum 3 niveaux et que la superficie du bâtiment au niveau d'évacuation est inférieure ou égale à 300 m².

Article III.142

Cette baie est normalement fermée. Sa commande d'ouverture et fermeture est placée au niveau normal d'évacuation, à proximité de l'entrée de l'établissement accessible au public. La commande doit être clairement identifiée "BAIE DE VENTILATION".

Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou de câbles sont interdits pour les nouvelles baies de ventilation.

Article III.143

Cette installation doit disposer d'une source autonome de courant lui permettant de fonctionner même en cas de coupure de son alimentation électrique normale.

Chapitre XI : Moyens de lutte contre l'incendie

Article III.144

Les moyens d'extinction (extincteurs portatifs ou sur roues, robinets d'incendie armés, hydrants muraux, extinctions automatiques, colonnes sèches ou humides, etc.), leur nombre, leur répartition. . sont déterminés par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, sur base notamment de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément aux prescriptions du Livre III du Code du Bien-être au travail lorsque le bâtiment y est soumis.

Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré.

Les appareils qui nécessitent une intervention humaine sont placés en des endroits visibles ou convenablement repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés.

Les moyens de lutte contre l'incendie placés à l'extérieur sont mis à l'abri des intempéries.

Article III.145

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible, judicieusement réparti et signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par le Code du Bien-être au travail. Ce matériel doit pouvoir être mis en service immédiatement.

Article III.146

Au minimum un extincteur d'une unité d'extinction, à mousse AB de 6 litres ou à poudre ABC de 6 Kg, est présent à chaque niveau de l'établissement et à raison d'une unité d'extinction par 150 m² de surface protégée.

Article III.147

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut également imposer la présence d'extincteurs portatifs d'autres types (CO₂, ABF, etc.) ou d'extincteurs sur roue, à raison d'une unité d'extinction par 150 m² de surface.

Article III.148

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Les extincteurs sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en permanence et sont solidement fixés à une paroi, en des endroits facilement visibles et à une hauteur approximative d'un mètre.

Article III.149

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer le placement de robinets d'incendie armés et/ou d'hydrants muraux conformes aux normes NBN EN 671-1 à 3.

Article III.150

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer la présence, à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement, d'une bouche ou d'une borne d'incendie. Cette ressource en eau doit en outre être conforme aux prescriptions des circulaires ministérielles dont question à l'article II.10 du présent règlement.

Chapitre XII : Annonce et alerte

Article III.151

Les établissements disposent d'un appareil téléphonique permettant d'appeler les secours en cas de besoin.

Le numéro de téléphone d'urgence unique 112 des services de secours (Pompiers - Ambulances et Police) est affiché de manière visible près de l'appareil téléphonique. La communication doit pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. L'annonce de tout début d'incendie doit être faite via le numéro d'appel 112.

Article III.152

Dans les bâtiments soumis au Code du bien-être au travail, la nécessité de mettre en place des moyens d'alerte est déterminée par l'employeur sur base de l'analyse de risques dont question dans le Code précité.

Chapitre XIII : Alarme

Article III.153

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que le bâtiment soit équipé de moyens d'alarme.

Les modalités attachées à ces moyens d'alarme (type, nombre, localisation...) sont déterminées par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux sur base notamment de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément aux prescriptions du Livre III du Code du Bien-être au travail lorsque le bâtiment y est soumis.

Article III.154

Lorsque des boutons poussoirs d'alarme incendie sont imposés, ils doivent être placés en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Article III.155

Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). Le signal d'alarme incendie doit être audible malgré la présence des autres bruits ou signaux présents dans le bâtiment. Le nombre de sirènes d'alarme sera déterminé de telle manière que le signal d'alarme puisse être perçu par tous les occupants du bâtiment. Le son du signal d'alarme incendie doit être continu. Au besoin, des signaux visuels (flash lumineux) compléteront les sirènes. En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure.

Chapitre XIV : Détection incendie

Article III.156

Le bâtiment est équipé de moyens de détection incendie (détecteurs autonomes, détecteurs interconnectés ou installation automatique de détection incendie et d'alarme) en vue d'assurer un niveau de sécurité adéquat.

Les modalités attachées à ceux-ci (type, nombre, localisation ..) sont déterminées par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, sur base notamment de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément aux prescriptions du Livre III du Code du Bien-être au travail lorsque le bâtiment y est soumis.

Les moyens de détection incendie sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré.

Article III.157

Les détecteurs d'incendie sont conformes à la norme NBN EN 14604 et sont agréés BOSEC ou équivalent européen. Ils doivent être garantis au minimum 5 ans.

Article III.158

Les systèmes de détection d'incendie et d'alarme sont conformes à la série de normes EN 54.

Chapitre XV : Terrasses

Article III.159

La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz ou d'une bouche d'incendie.

Article III.160

La terrasse ne peut empêcher l'aération indispensable des caves, chaufferies et/ou locaux où se trouvent les compteurs gaz ; la ventilation de ces locaux devant toujours se faire à l'air libre.

Article III.161

La terrasse et ses parois ne peuvent gêner ou empêcher le passage et les manœuvres des véhicules de secours. Les terrasses et leurs parois ne peuvent entraver l'accès ou l'évacuation des établissements qu'elles desservent mais également des bâtiments voisins.

Article III.162

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre. L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger.

Chapitre XVI : Divers

Article III.163

Sans préjudice des prescriptions reprises dans la réglementation en la matière (notamment la Loi du 22 décembre 2009 relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée du tabac), les mesures adéquates seront prises par l'exploitant de l'établissement pour éviter les risques d'incendie inhérents aux fumeurs.

Il est notamment interdit de fumer ou de laisser fumer sauf dans les conditions fixées dans la Loi précitée. Dans ce cas, des cendriers bien conçus seront disposés en nombre suffisant. Une poubelle métallique avec couvercle similaire, à fermeture automatique, ou une poubelle non-propagatrice du feu est prévue afin que le contenu des cendriers puisse y être déversé.

Article III.164

Dans les bâtiments soumis au Code du bien-être au travail, la nécessité d'organiser un service de prévention et de lutte contre l'incendie est déterminée par l'employeur sur base de l'analyse de risques dont question dans le Code précité.

Article III.165

Des instructions sont affichées à proximité des sorties, en des endroits apparents et facilement accessibles, afin de renseigner les occupants de l'établissement sur la conduite à suivre en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne :

- 1° L'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie ;
- 2° L'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112 ;
- 3° Les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- 4° Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- 5° La mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'établissement ;
- 6° Les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la Zone de secours.

Article III.166

Un plan indiquant la distribution et l'affectation des locaux situés sur le niveau considéré est affiché à proximité immédiate de chaque accès à ce niveau. On y retrouvera notamment l'emplacement des escaliers et voies d'évacuation, des moyens de lutte contre l'incendie, des moyens de détection incendie, des chaufferies, des compteurs d'énergie, de tout local ou installation présentant un risque particulier, etc.

Ce plan est tenu à jour. Il est orienté et annoté de manière à ce que l'on puisse se situer et s'orienter facilement à sa simple lecture.

Article III.167

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer qu'une porte située dans une voie d'évacuation s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

Article III.168

Les appareils de chauffage mobiles sont interdits.

Article III.169

Le volume de la sonorisation doit être coupé automatiquement en cas de déclenchement de l'installation de détection incendie ou d'alarme présente dans l'établissement.

Article III.170

Concernant spécifiquement les dancings et autres locaux où l'on danse, les prescriptions figurant dans la circulaire ministérielle du 20 avril 1972 (relative aux directives concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse) sont d'application.

La circulaire ministérielle du 20 avril 1972 est jointe en annexe du présent règlement (annexe 5).

Chapitre XVII : Dispositions spécifiques aux établissements accessibles au public accueillant des manifestations éphémères

Article III.171

Pour les établissements dans lesquels se tient une manifestation éphémère et pour lesquels les prescriptions prévues au présent Titre ne peuvent être strictement respectées, le Bourgmestre (ou son délégué) peut, sur avis de la Zone de secours, autoriser la manifestation moyennant la présentation par l'exploitant d'une analyse de risques comportant des mesures de prévention compensatoires, permettant de garantir un niveau de sécurité suffisant.

TITRE IV – Immeubles de logements

Chapitre Ier : Objet et champ d'application

Article IV.172

Les dispositions de ce Titre IV ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion dans les immeubles de logement(s), à l'exception des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Article IV.173

Les bâtiments visés à l'article IV.172 sont classés en trois catégories différentes : « R0 », « R+1 ou R+2 » et « R+3 ou plus », en fonction du nombre de niveaux constituant le bâtiment.

Pour déterminer ce critère de catégorie R0, R+1, etc., les règles suivantes sont appliquées :

1° Le niveau le plus élevé du bâtiment ne sera pris en compte que s'il est affecté au logement ou à un établissement accessible au public. Dans le cas contraire, le dernier niveau ne sera pas pris en compte pour la détermination de ce critère ;

2° Les paliers intermédiaires (demi-niveaux, entresols) ne sont pas pris en compte pour la détermination de ce critère ;

3° Lorsque les deux derniers niveaux du bâtiment sont constitués uniquement par des logements de type duplex, le dernier niveau ne sera pas pris en compte pour la détermination de ce critère pour autant :

- que ces duplex disposent tous d'une porte d'accès située en leur niveau inférieur ;
- et qu'au moins un des deux niveaux de chaque duplex dispose d'une fenêtre répondant aux exigences de l'article IV.182 du présent règlement ;

4° Lors de toute création d'un nouveau logement ou d'un nouvel établissement recevant du public dans un bâtiment existant, le logement ou l'établissement nouvellement créé ou aménagé devra être pris en compte dans la détermination de la notion de R0, R+1 etc.

Au besoin, les dispositions spécifiques à la catégorie de bâtiment (R0, R+1, etc.) concernée seront adaptées en fonction de la situation nouvelle du bâtiment, après aménagement.

Chapitre II : Dispositions communes aux immeubles de logement quelle que soit leur catégorie

Section 1ère : Champ d'application :

Article IV.174

Les dispositions de ce Chapitre II s'appliquent à tous les bâtiments visés à l'article IV.172 du présent règlement, quel que soit leur catégorie telle que définie à l'article IV.173.

Section 2 : Structure du bâtiment et compartimentage

Article IV.175

Lors de transformations touchant aux éléments structuraux du bâtiment tels que les colonnes, murs portants, poutres principales et autres parties essentielles assurant la stabilité du bâtiment, ces éléments seront R60 ou Rf 1h pour les bâtiments composés de plusieurs niveaux et R30 ou Rf ½h pour les bâtiments composés d'un seul niveau.

Article IV.176

Lors de transformations touchant aux éléments structuraux de la toiture, ces éléments seront R30 ou Rf ½h. Cette prescription ne sera pas d'application si la toiture est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI30 ou Rf ½h.

Article IV.177

Les parois des cuisines communes présentent EI60 ou Rf 1h et leur porte d'accès présente EI130 FAI ou Rf ½h FAI. Les portes à âme pleine FAI existantes sont également acceptées jusqu'au niveau R+2 inclus.

Cet article s'applique uniquement aux cuisines communes dont la puissance nominale totale des appareils la composant est supérieure à 20 kW. Pour la détermination de cette puissance, il est tenu compte des appareils fixes ou mobiles présentant une fonction de chauffe (four, taques, friteuse, micro-ondes, machine à café, grille-pain,...). Les autres appareils présents dans la cuisine (mixer, hotte, frigo, ...) ne sont par contre pas pris en considération.

Section 3 : Evacuation

Article IV.178

La porte d'entrée d'un logement ne peut se trouver à une distance supérieure à 30 mètres de la sortie donnant sur la voie publique ou de l'accès à un autre compartiment (comme par exemple l'accès à une cage d'escaliers compartimentée) pour autant que cet autre compartiment permette une évacuation aisée des occupants du logement concerné.

Article IV.179

Lors de transformations effectuées dans le bâtiment concernant la création d'un nouveau logement ou d'un nouvel établissement accessible au public ou lors de transformations au niveau des voies d'évacuation ou des escaliers du bâtiment, la largeur des voies d'évacuation et des escaliers devra être de minimum 0,80 mètre et leur hauteur de minimum 2,00 mètres.

La largeur des portes placées dans ces voies d'évacuation devra être de minimum 0,80 mètre. Ces exigences ne sont pas d'application pour les escaliers menant à un sous-sol ne contenant que des caves et/ou locaux techniques.

Article IV.180

Lors de la création d'un nouvel escalier ou lors de transformations effectuées au niveau d'un escalier existant, l'escalier sera R30 ou sa paillasse sera protégée par un élément de construction EI30.

Article IV.181

Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public.

L'exigence de l'alinéa précédent n'est pas d'application pour le logement occupé par l'exploitant ou le propriétaire de l'établissement accessible au public, pour autant que les parois séparant ces deux entités (logement d'une part et établissement accessible au public d'autre part) soient EI60 et que leurs portes de communication soient EI130 FA ou Rf ½h FA.

Article IV.182

La première possibilité d'évacuation d'un bâtiment est la voie d'évacuation habituellement empruntée par les occupants du(des) logement(s) ou de l'établissement accessible au public.

Peuvent être considérés comme étant une deuxième possibilité d'évacuation :

- 1° Une fenêtre d'un logement accessible aux échelles de la Zone de secours ;
- 2° Une fenêtre d'un logement permettant d'accéder de manière sécurisée à un lieu sûr où à une terrasse d'attente accessible aux échelles de la Zone de secours ;
- 3° Un deuxième escalier intérieur ;
- 4° Un escalier extérieur ;
- 5° Une échelle de secours, uniquement si les logements desservis par cette échelle ne sont pas accessibles via un ascenseur ;
- 6° Toute autre possibilité validée par la Zone de secours en fonction notamment de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents.

Article IV.183

Les fenêtres visées à l'article IV.182 doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- 1° Pouvoir s'ouvrir complètement et ne pas être condamnées par des barreaux ou autres dispositifs empêchant l'accès dans le bâtiment;
- 2° Présenter une hauteur et une largeur libres de minimum 0,80 mètre ;
- 3° Présenter une hauteur d'allège de maximum 1,20 mètre par rapport à la partie supérieure du plancher du local dans lequel elle est placée;
- 4° Les fenêtres de toit doivent pouvoir s'ouvrir par projection. Les fenêtres déjà existantes qui présentent un système d'ouverture uniquement par rotation peuvent être acceptées pour autant que leur partie mobile puisse être retirée facilement sans outillage.

Article IV.184

Les échelles de secours visées à l'article IV.182 peuvent être escamotables ou pas. Elles peuvent desservir au maximum les trois premiers niveaux de construction. Au-dessus du 2ème niveau de construction elles doivent être de type à crinolines et doivent disposer de paliers intermédiaires.

Article IV.185

L'accès à la deuxième possibilité d'évacuation doit pouvoir se faire sans devoir traverser l'escalier constituant la voie d'évacuation principale.

La voie d'évacuation menant à la deuxième possibilité d'évacuation doit être aménagée de telle sorte qu'elle reste utilisable lorsque la voie d'évacuation principale devient inutilisable.

Article IV.186

La voie d'évacuation menant à la deuxième possibilité d'évacuation ne peut traverser un garage, un local poubelle, un autre logement, un local technique ou encore, sur avis de la Zone de secours, tout autre local présentant un risque particulier.

Article IV.187

Dès qu'il y a plus de six logements sur au moins un niveau du bâtiment, la deuxième possibilité d'évacuation est obligatoirement un second escalier (intérieur ou extérieur).

Section 4 : Détection incendie et alarme

Article IV.188

Chaque logement est équipé de détecteur(s) d'incendie conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

Article IV.189

Dans les logements collectifs, un détecteur d'incendie autonome doit également être placé dans chaque chambre.

Article IV.190

Des détecteurs d'incendie doivent également être placés dans les voies d'évacuation, les locaux techniques, les parties communes et les locaux accessibles au public.

Article IV.191

Les détecteurs d'incendie visés aux articles IV.189 et IV.190 doivent être interconnectés (liaison filaire ou par ondes) dans les cas suivants :

- 1° Dès qu'il y a présence dans le bâtiment d'un établissement accessible au public disposant d'une partie commune avec le reste du bâtiment ;
- 2° Et/ou dès qu'au moins un logement du bâtiment ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation telle que définie à l'article IV.182 du présent règlement ;
- 3° Et/ou lorsque le bâtiment répond à la catégorie « R+3 ou plus » définie selon les critères figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.192

Les détecteurs d'incendie présents dans le bâtiment sont des détecteurs de fumée optiques, conformes à la norme NBN EN 14604 agréés BOSEC ou équivalent européen. Ils sont garantis au minimum 5 ans.

Article IV.193

Les détecteurs d'incendie de type détecteurs thermiques ou thermo-vélocimétriques ne sont autorisés dans le bâtiment que sur base d'un avis motivé de la Zone de secours, émis notamment en fonction du type de local concerné, afin d'éviter tout déclenchement intempestif de la détection incendie.

Article IV.194

Les systèmes de détection incendie et d'alarme sont conformes à la série de normes EN 54.

Section 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article IV.195

Les bâtiments comprenant une partie commune disposent, à chaque niveau et en principe sur le palier, d'au moins un extincteur d'une unité d'extinction, à poudre ABC de six kilos ou à mousse AB de six litres.

Article IV.196

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Les extincteurs sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en permanence et sont solidement fixés à une paroi, en des endroits facilement visibles et à une hauteur approximative d'un mètre.

Article IV.197

Une couverture extinctrice répondant aux normes de sécurité les plus récentes est installée dans chaque cuisine collective.

Article IV.198

Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que ce matériel puisse être utilisé sans délai.

Section 6 : Signalisation

Article IV.199

Un éclairage de sécurité suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants du bâtiment dès que l'éclairage normal fait défaut, est présent aux endroits suivants :

- 1° Au-dessus des issues (habituelles et de secours) ;
- 2° Dans les voies d'évacuation ;
- 3° Dans les cages d'escaliers ;
- 4° Dans les locaux techniques ;
- 5° Dans les établissements accessibles au public ;
- 6° Au niveau des moyens d'extinction ;
- 7° Au niveau des tableaux électriques principaux.

Article IV.200

L'installation d'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Article IV.201

L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies d'évacuation, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties sont signalés à l'aide de pictogrammes appropriés.

Article IV.202

La signalisation est visible et lisible en toutes circonstances. Les pictogrammes de signalisation ne peuvent pas altérer l'intensité de l'éclairage produit par les blocs d'éclairage de sécurité.

Article IV.203

Chaque niveau du bâtiment est numéroté.

Chapitre III : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie « R0 »

Article IV.204

Les dispositions de ce Chapitre III s'appliquent uniquement aux bâtiments visés à l'article IV.172 et qui répondent à la catégorie « R0 » définie selon la méthode figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.205

Les parois verticales délimitant chaque logement individuel sont EI30 ou Rf ½h et les portes intérieures y donnant accès sont EI130 ou Rf ½h. Les portes visées à cet article peuvent également être des portes à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.206

Dans les logements collectifs, les parois verticales délimitant chaque chambre sont EI30 ou Rf ½h et les portes intérieures y donnant accès sont EI130 ou Rf ½h. Les portes visées à cet article peuvent également être des portes à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.207

Lorsque des travaux concernant la création d'un nouveau logement au sein du bâtiment ou concernant la transformation (modification de surface) d'un logement existant, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de ce logement nouveau ou transformé seront REI30.

Article IV.208

Dans les logements collectifs, lorsque des travaux concernant la création d'une nouvelle chambre au sein du bâtiment existant ou concernant la transformation (modification de surface) d'une chambre existante, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de cette chambre nouvelle ou transformée seront REI30.

Article IV.209

Les voies d'évacuation des bâtiments sont compartimentées dans les cas suivants :

- 1° A partir de 4 logements donnant dans cette voie d'évacuation ;
- 2° Ou quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements donnant dans cette voie d'évacuation ne dispose pas d'une deuxième

possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement ;

3° Ou, dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.210

Dans les cas visés à l'article précédent, les parois délimitant les voies d'évacuation des bâtiments sont EI30 ou Rf ½h et les portes intérieures situées dans ces parois sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que les portes visées à l'alinéa précédent s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et/ou soient FAI.

Article IV.211

Un système d'alarme (évacuation des occupants) est installé dans les bâtiments dans les cas suivants :

1° Lorsqu'au moins un des logements ayant des parties communes avec le reste du bâtiment ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement ;

2° Ou, dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.212

Le signal d'alarme doit être perceptible par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Il doit pouvoir fonctionner durant ½ heure, même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale du bâtiment.

Article IV.213

Chaque bouton poussoir d'alarme doit être clairement identifié "ALARME INCENDIE".

Chapitre IV : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie « R+1 ou R+2 »

Article IV.214

Les dispositions de ce Chapitre IV s'appliquent uniquement aux bâtiments visés à l'article IV.172 et qui répondent à la catégorie « R+1 » ou « R+2 » définie selon la méthode figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.215

Lorsqu'il est accessible via une voie d'évacuation commune, le sous-sol doit former un compartiment dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'au moins un des logements donnant dans cette voie d'évacuation commune ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation ;
- 2° Ou, dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.216

Lorsque le sous-sol doit former un compartiment, ses parois intérieures sont EI60 ou Rf 1h et sa porte d'accès intérieure est EI130 FAI ou Rf ½h FAI ou est à âme pleine FAI pour autant que cette dernière soit déjà existante.

Article IV.217

Les parois verticales délimitant chaque logement individuel ou collectif sont résistantes au feu. Celles donnant dans une voie d'évacuation sont EI60 ou Rf 1h et les autres sont EI30 ou Rf ½h.

Article IV.218

Dans les logements collectifs, les parois verticales délimitant chaque chambre sont résistantes au feu EI30 ou Rf ½h.

Article IV.219

Les portes intérieures donnant accès aux logements individuels ou collectifs sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.220

Dans les logements collectifs, les portes donnant accès à chaque chambre sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Article IV.221

Les plafonds des logements sont REI30 ou Rf ½h. Cependant, les plafonds existants constitués de torchis recouvert de plâtre sont acceptés tels quels dans les logements pour autant que ces plafonds soient complètement fermés et qu'ils ne présentent aucun orifice communiquant avec le niveau supérieur.

Article IV.222

Sont exemptés de toute exigence de résistance au feu, les plafonds des logements qui sont situés :

- 1° Au niveau le plus élevé du bâtiment (logement situé sous la toiture) ;
- 2° Ou à l'avant-dernier niveau du bâtiment, pour autant que le niveau le plus élevé ne soit occupé ni par un logement, ni par un établissement accessible au public.

Article IV.223

Lorsque des travaux concernant la création d'un nouveau logement au sein du bâtiment existant ou concernant la transformation (modification de surface) d'un logement existant, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de ce logement nouveau ou transformé seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel le logement concerné est situé. A l'issue de tels travaux, les

plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.224

Dans les logements collectifs, lorsque des travaux concernant la création d'une nouvelle chambre au sein du bâtiment existant ou concernant la transformation (modification de surface) d'une chambre existante, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de cette chambre nouvelle ou transformée seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel la chambre concernée est située. A l'issue de tels travaux, les plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.225

Les cages d'escaliers communes et les voies d'évacuation forment un compartiment dans les cas suivants :

- 1° A partir de 9 logements donnant dans cette voie d'évacuation ;
- 2° Ou quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements donnant dans cette voie d'évacuation ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement ;
- 3° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.226

Les parois des cages d'escaliers communes et des voies d'évacuation visées à l'article précédent sont EI60 ou Rf 1h et les portes intérieures situées dans ces parois sont EI130 ou Rf ½h ou sont à âme pleine pour autant que ces dernières soient déjà existantes.

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que les portes visées à l'alinéa précédent s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et/ou soient FAI.

Article IV.227

La paillasse des escaliers communs en bois est protégée par une plaque de plâtre de type résistante au feu d'une épaisseur minimale de 12,5 millimètres ou par tout autre matériau présentant une résistance au feu pouvant être assimilée à EI30 ou Rf ½h. Cette exigence n'est pas d'application lorsque tous les logements du bâtiment disposent d'une seconde possibilité d'évacuation.

Article IV.228

Une baie de ventilation conforme à la norme S21-208 partie 3 est présente au sommet de chaque cage d'escaliers commune dans les cas suivants :

- 1° Quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement ;

2° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.229

La section de chaque baie de ventilation est de minimum 1 mètre carré et pourra être ramenée à un minimum de 0,5 m² si la superficie du bâtiment au niveau d'évacuation est inférieure ou égale à 300 m².

Article IV.230

La commande d'ouverture et fermeture de la baie de ventilation est placée au niveau normal d'évacuation, entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escaliers. La commande doit être clairement identifiée "BAIE DE VENTILATION". Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits pour les nouvelles baies de ventilation.

Article IV.231

La baie de ventilation doit disposer d'une source autonome de courant lui permettant de fonctionner même en cas de coupure de son alimentation électrique normale.

Article IV.232

Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé dans les cas suivants :

1° Quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des logements ne dispose pas d'une deuxième possibilité d'évacuation conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement ;

2° Ou quel que soit le nombre de logements au sein du bâtiment, lorsqu'au moins un des niveaux de ce bâtiment compte plus de deux logements ayant des parties communes avec le reste du bâtiment ;

3° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment.

Article IV.233

Le signal d'alarme doit être perceptible par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Il doit pouvoir fonctionner durant ½ heure, même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale du bâtiment.

Article IV.234

Chaque bouton poussoir d'alarme doit être clairement identifié "ALARME INCENDIE".

Chapitre V : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments répondant à la catégorie « R+3 ou plus »

Article IV.235

Les dispositions de ce Chapitre V s'appliquent uniquement aux bâtiments visés à l'article IV.172 et qui répondent à la catégorie « R+3 ou plus » définie selon la méthode figurant à l'article IV.173 du présent règlement.

Article IV.236

Les logements disposent obligatoirement d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie. La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie normale et la seconde possibilité d'évacuation est conforme aux prescriptions de l'article IV.182 du présent règlement.

Article IV.237

Lorsqu'il est accessible via une voie d'évacuation commune, le sous-sol forme un compartiment dont les parois intérieures sont EI60 ou Rf 1 h et dont la porte d'accès intérieure est EI130 FAI ou Rf ½h FAI ou est à âme pleine FAI pour autant que cette dernière soit déjà existante.

Article IV.238

Au sous-sol du bâtiment, l'accès aux ascenseurs se fait via un sas qui constitue un compartiment dont les parois sont EI60 ou Rf 1 h et dont les portes d'accès intérieures sont EI130 FAI ou Rf ½ h FAI.

Article IV.239

Les parois verticales délimitant chaque logement individuel ou collectif sont résistantes au feu. Celles donnant dans une voie d'évacuation sont EI60 ou Rf 1h et les autres sont EI30 ou Rf ½h.

Article IV.240

Dans les logements collectifs, les parois verticales délimitant chaque chambre sont résistantes au feu EI30 ou Rf ½h.

Article IV.241

Les portes intérieures donnant accès aux logements individuels ou collectifs sont EI130 ou Rf ½h.
Jusqu'au niveau R+2, les portes à âme pleine sont acceptées pour autant qu'elles soient déjà existantes.

Article IV.242

Dans les logements collectifs, les portes donnant accès à chaque chambre sont EI130 ou Rf ½h. Jusqu'au niveau R+2, les portes à âme pleine sont acceptées pour autant qu'elles soient déjà existantes.

Article IV.243

Les plafonds des logements sont REI30 ou Rf ½ h. Cependant, les plafonds existants constitués de torchis recouvert de plâtre sont acceptés tels quels dans les logements pour autant que ces plafonds soient complètement fermés et ne présentent aucun orifice communiquant avec le niveau supérieur.

Article IV.244

Sont exemptés de toute exigence de résistance au feu, les plafonds des logements qui sont situés :

1° Au niveau le plus élevé du bâtiment (sous la toiture) ;

2° Ou à l'avant-dernier niveau du bâtiment, pour autant que le niveau le plus élevé ne soit occupé ni par un logement, ni par un établissement accessible au public.

Article IV.245

Lorsque des travaux concernant la création d'un nouveau logement au sein du bâtiment ou concernant la transformation (modification de surface) d'un logement existant, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de ce logement nouveau ou transformé seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel le logement concerné est situé. A l'issue de tels travaux, les plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.246

Dans les logements collectifs, lorsque des travaux concernant la création d'une nouvelle chambre au sein du bâtiment ou concernant la transformation (modification de surface) d'une chambre existante, sont effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds de cette chambre nouvelle ou transformée seront REI30 et ce, quel que soit le niveau du bâtiment auquel la chambre concernée est située. A l'issue de tels travaux, les plafonds existants en torchis recouverts de plâtre ne sont plus acceptés tels quels dans les locaux nouveaux ou transformés.

Article IV.247

L'exigence de seconde possibilité d'évacuation dont question à l'article IV.236 du présent règlement n'est pas d'application pour les bâtiments répondant à la définition de « bâtiment bas » au sens de l'annexe 1 terminologie de l'AR du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire et ce, pour autant que :

- 1° Chaque logement individuel soit compartimenté par des parois verticales et horizontales qui présentent EI60 ou Rf 1h;
- 2° Chaque logement collectif soit compartimenté par des parois verticales et horizontales qui présentent EI60 ou Rf 1h;
- 3° Au sein d'un logement collectif, chaque chambre soit compartimentée par des parois verticales et horizontales qui présentent EI60 ou Rf 1h.

Article IV.248

Les cages d'escaliers communes et les voies d'évacuation des bâtiments forment un compartiment dont les parois sont EI60 ou Rf 1h et dont les portes intérieures situées dans ces parois sont EI130 FAI ou Rf ½h FAI. Les portes à âme pleine FAI situées dans ces parois sont acceptées jusqu'au niveau R+2 inclus, pour autant qu'elles soient déjà existantes. Les portes donnant accès à un logement peuvent ne pas être à fermeture automatique.

Article IV.249

La paillasse des escaliers communs en bois est protégée par une plaque de plâtre de type résistante au feu d'une épaisseur minimale de 12,5 mm ou par tout autre matériau présentant une résistance au feu pouvant être assimilée à EI30 ou Rf ½ h.

Article IV.250

Une baie de ventilation conforme à la norme S21-208 partie 3, d'une section de minimum 1 mètre carré, doit être installée sommet de chaque cage d'escaliers commune.

Article IV.251

La commande d'ouverture et fermeture de la baie de ventilation est placée au niveau normal d'évacuation, entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escaliers. Cette commande doit être clairement identifiée "BAIE DE VENTILATION". Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits pour les nouvelles baies de ventilation.

Article IV.252

La baie de ventilation doit disposer d'une source autonome de courant lui permettant de fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale.

Article IV.253

Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé dans le bâtiment.

Article IV.254

Le signal d'alarme doit être perceptible par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Il doit pouvoir fonctionner durant ½ heure, même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale du bâtiment.

Article IV.255

Un bouton poussoir d'alarme est installé à proximité de chaque sortie du bâtiment. Chaque bouton poussoir d'alarme doit être clairement identifié "ALARME INCENDIE".

Article IV.256

Des boutons poussoirs d'alarme supplémentaires sont placés à chaque niveau de la voie d'évacuation :

- 1° En cas de présence de plus de 2 logements sur au moins un des niveaux du bâtiment ;
- 2° Ou dans les autres cas, sur base d'un avis motivé de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents au sein du bâtiment conformément à l'article I.5 du présent règlement.

TITRE V – Bâtiments industriels

Chapitre Ier : Objet et champ d'application

Article V.257

Les dispositions de ce Titre V ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion dans les bâtiments industriels, à l'exception des maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre II : Prescriptions

Article V.258

Les parois qui séparent un bâtiment industriel d'un autre bâtiment (industriel ou non) présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures situées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.259

Les parois qui séparent deux sociétés ou entités distinctes contiguës au sein d'un même bâtiment industriel présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.260

Les parties de bâtiments comportant un ensemble de plus de 500 m² composé de locaux sociaux et/ou de locaux administratifs sont séparés des autres parties du bâtiment (parties industrielles) par des parois qui présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.261

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer qu'un local présentant un risque particulier soit séparé des autres parties du bâtiment (parties industrielles) par des parois qui présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI160 FAI ou Rf 1h FAI.

Article V.262

Les chaufferies présentant une puissance calorifique supérieure à 70 kW sont conformes à la norme NBN B-61-001.

Article V.263

Les occupants disposent de deux issues au moins, situées dans des zones opposées, donnant accès à un lieu sûr.

Article V.264

Une seule sortie suffit dans les cas suivants :

1°) Pour les locaux, compartiments ou niveaux occupés sporadiquement, pendant les périodes normales d'activités, uniquement par un nombre réduit de personnes chargées de l'entretien et du contrôle des installations qui y sont situées ;

2°) Pour les locaux, compartiments ou niveaux dans lesquels l'occupation est inférieure à 50 personnes, lorsque le chemin à parcourir pour atteindre un lieu sûr est inférieur à 45 mètres si le local dispose d'une installation d'extinction automatique et à 30 mètres dans les autres cas.

Article V.265

Lorsque la création d'une sortie de secours n'est pas réalisable dans une paroi séparant deux entreprises ou entités distinctes, un couloir d'évacuation commun peut être réalisé. Les parois de ce couloir présentent EI60 ou Rf 1h. Les portes installées dans ces parois présentent EI130 FAI ou Rf ½h FAI.

Article V.266

La largeur utile totale des sorties d'un compartiment correspond au nombre total, exprimé en centimètres, de personnes pouvant se trouver dans le compartiment dans des circonstances normales.

La largeur utile minimale de chaque sortie est de 80 centimètres.

Article V.267

Des blocs d'éclairage de sécurité sont placés en suffisance dans les locaux accessibles aux travailleurs, visiteurs ou clients ainsi que dans les voies d'évacuation du bâtiment.

Article V.268

L'installation d'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Article V.269

Les sorties, voies d'évacuation et dispositifs de sécurité incendie sont indiqués par une signalisation bien visible et reconnaissable qui satisfait aux dispositions du Code du Bien-être au travail.

Article V.270

Un dispositif permettant de couper rapidement et facilement l'alimentation de la chaufferie en énergie électrique et en combustible est présente à l'extérieur de ce local.

Article V.271

Sur avis de la Zone de secours émis notamment en fonction de la configuration des lieux ou de l'importance ou de la nature des risques présents, le Bourgmestre (ou son délégué) peut imposer que le bâtiment soit équipé de moyens permettant l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Article V.272

Le bâtiment est équipé de moyens d'annonce et d'alarme en vue d'assurer un niveau de sécurité adéquat.

Les modalités desdits moyens (type, nombre, localisation...) sont déterminées par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, en se basant notamment sur l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément au Livre III du Code du Bien-être au travail pour les bâtiments qui y sont soumis.

Article V.273

Le bâtiment est équipé de moyens d'extinction en vue d'assurer un niveau de sécurité adéquat. Les modalités desdits moyens (type, nombre, localisation...) sont déterminées par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux, en se basant notamment sur l'analyse de risques réalisée par l'exploitant conformément au Livre III du Code du Bien-être au travail.

Article V.274

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Les extincteurs sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en permanence et sont solidement fixés à une paroi, en des endroits facilement visibles et à une hauteur approximative d'un mètre.

Article V.275

Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que ce matériel puisse être utilisé sans délai.

Article V.276

L'exploitant tient un dossier dénommé « dossier relatif à la prévention de l'incendie » conformément à l'article III-3.24 du Code du Bien-être au travail.

TITRE VI– Dispositions spécifiques à la prévention des incendies dans les bâtiments répondant à la définition de maison unifamiliale

Chapitre Ier : Objet et champ d'application

Article VI. 277

Les prescriptions de ce Titre VI. ont pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion dans les maisons unifamiliales telles que définies à l'article I.7.

Chapitre II : Prescriptions

Article VI.278

Les parois qui séparent toute maison unifamiliale d'un bâtiment contigu présentent REI60 ou Rf 1h.

Article VI.279

L'installation électrique du bâtiment est conforme au Règlement général sur les installations électriques.

Article VI.280

L'installation de gaz du bâtiment est étanche. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel ainsi qu'en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Toute nouvelle installation ou nouvelle partie d'installation de gaz placée dans le bâtiment doit être réalisée selon les codes de bonne pratique et conformément aux normes de sécurité les plus récentes, notamment NBN D51-003 et 004 s'il s'agit de gaz naturel ou NBN D51-006-1 à 3 s'il s'agit de gaz de pétrole liquéfié.

Article VI.281

Toute maison unifamiliale dispose de détecteurs d'incendie conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

La maison unifamiliale **comportant une fonction secondaire** dispose en plus de détecteurs autonomes de fumées dans les locaux professionnels et/ou accessibles aux clients, patients, etc. ainsi que dans les voies d'évacuation de ces locaux.

La maison unifamiliale **comportant une co-location ou des kots** dispose en plus de détecteurs autonomes de fumée dans chaque chambre ainsi que dans les voies d'évacuation.

Article VI.282

La maison unifamiliale **comportant une fonction secondaire** dispose de blocs d'éclairage de sécurité dans les locaux professionnels et/ou accessibles aux clients, patients, etc. ainsi que dans les voies d'évacuation de ces locaux.

La maison unifamiliale **comportant de la co-location ou des kots** dispose de blocs d'éclairage de sécurité dans les voies d'évacuation du bâtiment.

L'installation d'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22. Elle répond aux normes de sécurité les plus récentes.

Article VI.283

La maison unifamiliale **comportant une fonction secondaire** dispose d'au moins d'un extincteur à mousse AB de 6 litres ou à poudre ABC de 6 kg à chaque niveau occupé par la fonction secondaire.

La maison unifamiliale **comportant de la co-location ou des kots** dispose d'au moins d'un extincteur à mousse AB de 6 litres ou à poudre ABC de 6 kg à chaque niveau du logement accessible aux résidents

Les extincteurs répondent aux normes de sécurité les plus récentes, notamment la série des normes NBN EN3 et portent le label BENOR ou toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Ils sont signalés par un pictogramme, sont accessibles en tout temps et sont solidement fixés à une paroi, à des endroits facilement visibles, à une hauteur approximative d'un mètre.

Article VI.284

Le responsable du bâtiment doit veiller au strict respect des obligations légales attachées au bâtiment notamment en matière d'essai, de contrôle et d'entretien visant la sécurité et le bon entretien du bâtiment, de ses équipements et installations.

Article VI.285

Abrogé

Article VI.286

Les blocs d'éclairage de sécurité présents dans le bâtiment sont contrôlés par l'organisme agréé lors de chaque contrôle des installations électriques dont question à l'article précédent.

Le bon fonctionnement (y compris leur autonomie minimale d'une heure) des blocs d'éclairage de sécurité est vérifié annuellement par une personne compétente ou un technicien qualifié.

Article VI.287

La conformité et l'étanchéité des installations de gaz situées dans les maisons unifamiliales **comprenant de la co-location, des kots ou une fonction secondaire** sont contrôlées tous les 5 ans par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

Article VI.288

Les installations de chauffage entrant dans le champ d'application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage des bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, sont réceptionnées et contrôlées conformément à cet Arrêté.

Les installations de chauffage autres qu'électriques n'entrant pas dans le champ d'application de l'Arrêté précité sont entretenues annuellement.

Article VI.289

Les extincteurs sont entretenus annuellement conformément à la norme NBN S21-050.

Article VI.290

Les détecteurs ponctuels de fumée placés dans le bâtiment doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent être remplacés à l'issue de leur durée de validité.

Titre VII : Contrôles, entretiens, essais

Chapitre Ier : champ d'application

Article VII.291

Les prescriptions de ce Titre VII s'appliquent aux bâtiments visés aux Titres III, IV et V du présent règlement. Elles ne s'appliquent pas aux maisons unifamiliales telles que visées au Titre VI du présent règlement.

Chapitre II : Prescriptions

Article VII.292

Les équipements et installations visés par le présent règlement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Le responsable du bâtiment veille au strict respect des obligations légales attachées au bâtiment notamment en matière de contrôle, d'entretien et d'essai visant la sécurité et le bon entretien du bâtiment, de ses équipements et installations.

Les attestations justificatives du respect desdites obligations seront immédiatement produites sur toute demande du Bourgmestre ou de la Zone de Secours.

Elles sont jointes au registre de sécurité imposé dont question à l'article II.82 du présent règlement.

L'exploitant donne immédiatement une suite favorable aux observations faites à l'occasion des contrôles, entretiens et/ou essais dont question à l'alinéa précédent.

Article VII.293

Les installations électriques sont conformes au Règlement général sur les installations électriques.

Article VII.294

La conformité des installations électriques à moyenne tension et à haute tension est contrôlée annuellement par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie.

Article VII.295

Toute transformation ou extension d'une installation électrique existante est contrôlée dès sa mise en service par un organisme agréé par le Service public fédéral Economie.

Article VII.296

L'étanchéité des installations de gaz est vérifiée tous les 5 ans par un organisme indépendant de l'installateur, accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes et équipé à cet effet.

Article VII.297

Le bon fonctionnement des blocs d'éclairage de sécurité, y compris leur autonomie minimale d'une heure, est contrôlé par l'organisme agréé lors de chaque contrôle dont question à l'article VII.293.

Un test d'autonomie minimale d'une heure est également réalisé annuellement par une personne compétente ou par un technicien qualifié.

Article VII.298

Le bon fonctionnement des baies de ventilation est vérifié annuellement par une personne compétente ou par un technicien qualifié.

Article VII.299

Les installations de chauffage autres qu'électriques et non soumises à l'Arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relative aux installations de chauffage central sont entretenues annuellement par un technicien qualifié.

Article VII.300

Les installations automatiques de détection incendie et d'alarmes sont entretenues annuellement par un technicien qualifié.

Les détecteurs autonomes de fumée, qu'ils soient interconnectés ou non, sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les piles sont remplacées dès que le signal de batterie faible retentit et les détecteurs sont remplacés à l'issue de leur date de validité. Leur bon fonctionnement est vérifié annuellement par une personne compétente ou par un technicien qualifié.

Article VII.301

Les installations automatiques de détection de gaz sont entretenues annuellement par un technicien qualifié.

Article VII.302

Les moyens d'extinction sont entretenus annuellement par un technicien qualifié. Le contrôle des extincteurs portatifs est réalisé suivant la norme NBN S21-050.

Article VII.303

Dans les cuisines collectives, les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson sont nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an par un technicien qualifié.

Article VII.304

Le bon fonctionnement des portes résistant au feu est vérifié annuellement par une personne compétente ou par un technicien qualifié.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

Chapitre Ier : Dérogation

Article VIII.305

Une dérogation aux normes de sécurité spécifiques peut être accordée par le Bourgmestre pour autant que le niveau de sécurité en matière incendie demeure satisfaisant.

La demande est adressée au Bourgmestre ou l'échevin délégué, par envoi recommandé, accompagnée le cas échéant d'une copie du rapport de la zone de secours. Elle est motivée et précise les points sur lesquels porte la demande de même que l'alternative proposée visant à atteindre un niveau de sécurité satisfaisant.

Le Bourgmestre organise une commission de dérogation. Cette commission est notamment composée du Bourgmestre (ou son délégué), du Commandant de la Zone

de secours ou d'un représentant désigné par lui, du Chef de la Zone de Police ou d'un représentant désigné par lui, du Directeur général de la commune et/ou de tout autre agent communal désigné par ce dernier.

Le Bourgmestre préside la Commission. Il peut, d'initiative ou sur la proposition d'un membre de la commission, convoquer le maître d'ouvrage ou son délégué à la réunion de la commission au cours de laquelle sa demande est examinée.

La commission évalue la demande et remet un avis rendu à la majorité simple des voix des membres présents. La présence du Bourgmestre et du commandant de la Zone, ou de leur délégué, est obligatoire. En cas d'égalité la voix du président compte double.

Le Bourgmestre ou l'échevin délégué examinera la demande et adoptera une décision laquelle sera dûment motivée.

Chapitre II : Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires

Article VIII.306

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police communales antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Chapitre III : Dispositions transitoires

Article VIII.307

Un délai de **6 mois** à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordé pour se conformer à l'article II.82 relatif à la constitution du registre de sécurité.

Un délai de **2 ans** à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordé pour se conformer aux mesures de prévention active nécessitant des travaux conséquents à savoir **les dispositions suivantes :**

- II.41, 42, 48
- III.117,153,154
- IV. 191,199, 201, 202, 203, 211, 232, 253
- V. 267, 268, 270, 272, 273

Un délai de **5 ans** à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordé pour se conformer aux mesures de prévention passives nécessitant des travaux conséquents à savoir **les dispositions suivantes :**

- II. 30, 31, 40, 50, 51, 52, 53, 54, 72
- III. 91 alinéas 2 et 3, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 115, 118, 119, 120, 121, 138, 140, 141
- IV. 177, 178, 181, 187, 205, 206, 209, 210, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 225, 226, 227, 228, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 248, 249, 250,
- V. 258, 259, 260
- VI. 278, 282

Lesdites périodes transitoires sont accordées sans préjudice de la possibilité pour le Bourgmestre de prendre toutes mesures immédiates ou dans le délai qu'il estime proportionné pour assurer l'ordre public.

Chapitre IV : Mesures de police et sanction

Article VIII.308

En cas d'infraction au présent règlement, le bourgmestre peut, sur rapport de la zone de secours, ordonner des mesures complémentaires de sécurité, telles qu'interdire l'accès de tout ou partie du bâtiment, ordonner l'évacuation de l'immeuble, ordonner des travaux d'aménagement provisoire, etc...

Article VIII. 309

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article VIII. 310

Les infractions à la présente ordonnance sont punies de :

- 1° l'amende administrative s'élevant au maximum à 350 euros ;
- 2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- 3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- 4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Les infractions aux dispositions contenues dans le présent règlement constituant un renvoi à une législation existante sont sanctionnées conformément à celle-ci.

ANNEXES :

1. Terminologie de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion
2. Note interprétative du SPF Intérieur sur la notion de maison unifamiliale
3. Circulaires ministérielles des 14 octobre 1975 et 6 mars 1978 relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies
4. Modèle de registre de sécurité
5. Circulaire ministérielle du 20 avril 1972

[1] Une maison unifamiliale est un bâtiment indépendant essentiellement affecté au logement d'une seule famille. La portée de ces éléments de définition est expliquée dans la circulaire jointe en annexe 1. Sa lecture est importante dans la mesure où, dans une série de cas, il s'agira d'un bâtiment assimilé à une maison unifamiliale et dès lors les normes imposées en matière incendie seront nettement moins contraignantes."

Art. 2 - Le présent règlement annule et remplace le Règlement validé par le Conseil communal en séance du 25 avril 2022 et entrera en vigueur le jour de sa publication selon les formes prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance .

La Directrice générale,
N BLANCKE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N BLANCKE

La Bourgmestre,

A CLOET



SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRESIDENTE

M. VAN GYSEL PASCAL, M. HARDUIN LAURENT, M. VACCARI DAVID, M. VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M. JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S.,

M. LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S. FF.,

M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHADLOUCH FATIMA, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M. RADIKOV JORJ, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. HACHIMEKAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M. LOOSVELT PASCAL, M. ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M. MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M. VARRASSE SEBASTIEN, M. BRACQ CHARLES, M. MERCIER STEVE, M. PROVIS EMMANUEL, M. BELOUP PASCAL, M. SOETE SYLVAIN, M. BENYACOB ABDEL, M. CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M. NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX,

MME BLANCKE NATHAË

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET : Conseil Consultatif Communal Vélo – Modification du Règlement d'ordre intérieur - Approbation

Le Conseil communal

Vu l'article L 1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté de la Ville de Mouscron d'intégrer les citoyens dans les réflexions liées aux modes de déplacement actifs ;

Considérant les élections communales d'octobre 2024 et la nécessité de renouveler les membres citoyens et politiques composant les différents conseils consultatifs ;

Considérant le besoin de formaliser les procédures de renouvellement, de fonctionnement et d'organisation du Conseil Consultatif Communal Vélo ;

Vu la décision du Conseil Communal du 1^{er} septembre 2025 approuvant le mode de constitution et de fonctionnement du Conseil Consultatif Communal Vélo ;

Considérant qu'un appel à candidatures aux citoyens a été lancé du 16 septembre 2025 au 15 octobre 2025 via un formulaire en ligne sur mouscron.be ;

Considérant le nombre de candidatures reçues et l'avis favorable du Collège Communal en date du 27 octobre 2025 de modifier ce ROI en augmentant la participation citoyenne à vingt membres citoyens au lieu de dix ;

A des voix ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la modification de l'article 3 du mode de constitution et de fonctionnement (Règlement d'ordre intérieur) du Conseil Consultatif Communal Vélo, dont les termes suivent :

1. Objet et missions du conseil

Est désigné « Conseil Consultatif Communal Vélo » (CCCV) l’organe qui formule des avis à destination des autorités communales concernant les cyclistes et les infrastructures cyclables.

Le CCCV est établi conformément à l’article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le CCCV a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des cyclistes.

Le CCCV émet des avis, tant d’initiative, qu’à la demande de l’autorité communale et est tenu informé du suivi des projets qu’il a initiés.

Le CCCV dispose d’un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal et au Conseil communal.

Missions

Le CCCV a pour missions :

- De suivre la mise en œuvre de la politique cyclable inscrite au Plan Communal de Mobilité, dans la Déclaration de Politique Communale et dans le Programme Stratégique Transversal, ainsi que dans tout autre futur outil de planification ;
- D’émettre un avis relatif à l’intégration des cyclistes sur les grands projets d’aménagement de l’espace public sur le territoire communal prévus dans le PCM ou tout autre futur outil de planification ;
- D’émettre des avis et suggestions d’actions relatifs à la politique cyclable ;
- De faire connaître les besoins des cyclistes et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent ;
- D’assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des cyclistes ;
- D’échanger dans un intérêt collectif et non pour répondre à des demandes personnelles ;

2. Rôles

Le Conseil Consultatif Communal vélo est présidé par l’échevin(e) de la Mobilité. Le président a pour rôle de présider les réunions et de faire le lien avec le Collège communal et le Conseil communal.

Le secrétariat est assuré par le secrétariat des Travaux Voiries-Mobilité. Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux et de la gestion des convocations, en collaboration avec le service Mobilité.

L’animation des réunions est assurée par le service Mobilité. Les réunions doivent être dynamiques et favoriser la participation de tous les membres. L’animateur se charge de faciliter le déroulé de la réunion en gérant les débats et le suivi de l’ordre du jour.

3. Membres

Un maximum de deux tiers des membres de ce conseil consultatif devra être du même sexe.

Membres de droit

- La Direction générale
- Le Service Mobilité
- Le Bureau d’Etudes Voiries
- Le service POLLEC/PAEDC
- Le secrétariat des travaux Voiries-Mobilité
- Le service des affaires sociales
- Chef de Division (DA1)
- Chef de Division (DT1)
- L’Échevin(e) de la Mobilité
- L’Échevin(e) des Travaux de voiries
- L’Échevin(e) des Sports
- Le/la Bourgmestre
- La Zone de Police
- Le SPW Mobilité et Infrastructures

Membres invités

Le Conseil Consultatif Communal Vélo peut inviter des membres dont la présence permet d'apporter un avis technique. D'autres services de la Ville ou opérateurs externes peuvent être invités à participer à une séance du Conseil communal selon les points prévus à l'ordre du jour.

Membres citoyens

Le Conseil Consultatif Communal Vélo est composé d'un maximum de **20 membres citoyens** désignés par le Collège communal. Ceux-ci doivent remplir les conditions suivantes pour être éligibles :

- Avoir un intérêt pour la pratique du vélo ;
- Être domicilié sur le territoire communal ;
- Être âgé de 18 ans au moins et jouir de ses droits civils et politiques ;

Les citoyens souhaitant se porter candidat le feront sur base d'un formulaire à compléter. Les modalités de candidature seront communiquées publiquement par l'administration communale aux périodes de renouvellement de ce Conseil Consultatif Communal Vélo.

A-l'issue de l'appel public, le Collège communal désignera vingt membres parmi les - - - - - candidatures recevables, en respectant :

- une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal ;
- une représentativité de la pyramide des âges spécifique à la commune ;
- une répartition équilibrée hommes/femmes (un maximum de deux-tiers des membres pouvant être du même sexe) ;

Représentation politique

Chaque groupe politique démocratique présent au Conseil communal pourra être représenté par un membre. Cette représentation fera l'objet d'un vote au Conseil communal à chaque nouvelle mandature.

Associations

Les associations liées à la pratique du vélo, qu'elles soient actives ou pas sur le territoire, pourront être représentées par un maximum de 3 membres non-nominatifs.

Les associations représentées au CCCV sont :

- GRACQ (appelé AVELLO depuis juin 2025)

Toute demande d'une association souhaitant être représentée au CCCV devra se faire par écrit auprès du Collège communal.

Renouvellement des membres

Les membres politiques et citoyens seront renouvelés tous les 6 ans, dans les 6 mois qui suivent l’installation du nouveau Conseil communal.

Traitement des données personnelles

La Ville de Mouscron, responsable du traitement, est particulièrement attentive au respect de la vie privée et de la protection de vos données personnelles en se conformant au Règlement général sur la Protection des Données (« RGPD » - UE 2016/679 du 27/04/2016) et à la Loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel.

Les informations personnelles traitées à l’occasion de la constitution du Conseil consultatif communal Vélo (CCCV) sont conservées sur un support informatique sécurisé. Les données ne sont utilisées que dans le cadre du fonctionnement du CCCV tel que prévu dans le présent règlement (convocations aux séances, invitations et correspondances diverses avec les membres, rédaction des ordres du jour, procès-verbaux et autres documents utiles, etc). Les données ne sont traitées dans aucun autre but.

Les données ne sont communiquées qu’aux instances décisionnaires de la Ville de Mouscron et à ses services Mobilité-Signalisation et Secrétariat des Travaux ; elles ne sont transmises à aucun autre service, organisme ou tiers. Les données sont conservées pour la durée de la mandature du CCCV, soit six ans à dater de son installation ; elles sont effacées à chaque renouvellement des membres du CCCV. Les données d’un membre démissionnaire seront supprimées dès la prise d’effet de la démission.

La base légale du traitement des données est la nécessité à l’exécution d’une mission d’intérêt public (art. 6, 1, e) du RGPD), laquelle se fonde sur l’article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD). Toutes les informations relatives à la gestion de vos données à caractère personnel et à l’exercice de vos droits prévus dans ce cadre par le RGPD, en ce notamment les droits d’accès et de rectification, peuvent être consultées dans notre « Politique générale de confidentialité des données à caractère personnel » sur le site de la Ville de Mouscron à l’adresse www.mouscron.be.

4. Fonctionnement

Le Conseil Consultatif Communal Vélo se réunit un minimum de 4 fois par an.

Convocation

La convocation à la réunion est envoyée au plus tard 10 jours francs avant la date prévue. La convocation reprend la date de la réunion, l’heure, le lieu et l’ordre du jour.

- **Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le service Mobilité et l'échevin(e).

Dans le cas où l'ordre du jour serait trop chargé, le président peut proposer de reporter certains points.

Les membres peuvent soumettre des points à mettre à l'ordre du jour jusqu'à 15 jours francs avant la date de la réunion.

- **Procès-verbal**

Le procès-verbal est rédigé par le secrétariat des Travaux Voiries-Mobilité et le service Mobilité. Celui-ci est envoyé aux membres au plus tard 10 jours francs après la date de la réunion et pourra être modifié à ce moment-là si nécessaire.

Le procès-verbal sera soumis à l'approbation des membres au début de la réunion suivante.

Le P.V. reprend la date de la prochaine réunion du CCCV, qui devra être fixée d'un commun accord lors de chaque fin de séance.

— **Article 2** : Cette mesure abroge la délibération prise en date du 1^{er} septembre 2025.

N. BLANCKE

A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



A. CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMEISTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-
SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV
JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME ROSSEY GISELE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS
SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M
MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LÉLOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME
CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

**39^{ème} OBJET : Conseil Consultatif Communal Vélo – Désignation des
membres « citoyens » et représentation politique - Approbation**

Le Conseil communal

Vu l'article L 1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté de la Ville de Mouscron d'intégrer les citoyens dans les réflexions
liées aux modes de déplacement actifs ;

Considérant les élections communales d'octobre 2024 et la nécessité de renouveler les
membres citoyens et politiques composant les différents conseils consultatifs ;

Considérant le besoin de formaliser les procédures de renouvellement, de fonctionnement
et d'organisation du Conseil Consultatif Communal Vélo ;

Vu la décision du Conseil Communal du 1^{er} septembre 2025 approuvant le mode de
constitution et de fonctionnement du Conseil consultatif communal vélo ;

Vu la décision du Conseil Communal de ce 17 novembre approuvant la modification du ROI
susmentionné ;

Considérant la composition du Conseil consultatif communal vélo, suivant l'article 3 du
règlement d'ordre intérieur :

*Chaque groupe politique démocratique présent au Conseil communal pourra être
représenté par un membre. Cette représentation fera l'objet d'un vote au Conseil à
chaque nouvelle mandature.*

Considérant la candidature transmise par chaque groupe politique ;

A des voix ;

DÉCIDE

Suite de la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 ayant pour objet **Conseil Consultatif Communal Vélo – Désignation des membres « citoyens » et représentation politique - Approbation**

Article 1 : D'approuver un(e) représentant(e) par groupe politique démocratique représenté au Conseil Communal désignés par les chefs de groupe :

- Les Engagés : XXX
- Ecolo : XXX
- MR : XXX
- PS : XXX
- PTB : XXX
- Chez Nous : XXX

N. BLANCHE

A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCHE



A. CLOET

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRESIDENTE

M. VAN GYSEL PASCAL, M. HARDUIN LAURENT, M. VACCARI DAVID, M. VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M. JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S.,

M. LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S. FF.,

M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M. RADIKOV JORI, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. HACHIMI KAMEL, MME HOSSEY GAËLE, M. LOOSVELT PASCAL, M. ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M. MOREL TRIBAULT, MME PROUVOST SOPHIE, M. VARRASSE SEBASTIEN, M. BRACQ CHARLES, M. MERCIER STEVE, M. PROVIS EMMANUEL, M. LECLOUP PASCAL, M. SOETE SYLVAIN, M. BENYACIOUB ABDEL, M. CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M. NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GÉNÉRALE

SÉANCE PUBLIQUE

40.ème **OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA CRÉATION D'AMÉNAGEMENTS SÉCURITAIRES À LA RUE PINCHENIÈRE**

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ,

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ,

Considérant les sollicitations des riverains concernant la vitesse excessive des véhicules circulant dans la rue ainsi que l'état dégradé du revêtement de la voirie ,

Considérant que le tronçon situé devant les n°123 au 127 justifie l'implantation d'une chicane afin de ralentir la circulation par un rétrécissement de la chaussée ,

Considérant également que la création d'un « effet de porte » devant les n°39 au 43 permettra de marquer une transition claire dans l'aménagement de la rue ;

Considérant que ces dispositifs contribuent à une meilleure cohabitation entre les différents modes de déplacement et à une circulation plus apaisée ,

Considérant l'avis favorable de la Cellule de sécurité routière en date du 03 juillet 2025 ,

Considérant l'avis favorable du Collège communal en sa séance du 22 septembre 2025 ,

A ... des voix ,

D E C I D E :

Article 1^{er}. L'implantation d'une chicane devant les n°123 au 127 de la rue de la Pinchenière

Art 2 La mesure est matérialisée par l'établissement d'une zone d'évitement trapézoïdale d'une longueur de 7,80 m (côté trottoir) et de 4,80 m (côté voirie), et d'une largeur de 3,80 m et coupée en deux pour le passage des vélos et le placement de signaux B19 et B21, donnant la priorité de passage côté pair de la rue, et des marquages au sol appropriés,

Art. 3 La création d'un « effet de porte » devant les n°39 au 43 de la rue de la Pinchenière.

Art 4. La mesure est matérialisée par l'établissement d'une zone d'évitement trapézoïdale disposée en vis-à-vis et réduisant la largeur de la chaussée à 3,60 m et le placement de signaux B19 et B21, donnant la priorité de passage pour les véhicules venant du côté pair de la rue, et des marquages au sol appropriés ;

Art 5. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N BLANCKE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N BLANCKE



La Bourgmestre,

A CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGHE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF,

M CASTEL MARC, MME VANDORRE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SÉBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACQUB ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE;

CONSEILLERS COMMUNAUX,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

**OBJET : Règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière
relatif aux zones 30 sur les voiries communales - Modifications**

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, modifié par l'arrêté royal du 14 mai 2002, fixant les conditions d'instauration des zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km/h ;

Vu la décision du Gouvernement Fédéral qui a imposé au gestionnaire de voirie de prévoir une zone 30 aux abords de chaque école maternelle, primaire et secondaire au plus tard pour le 1er septembre 2005 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant le règlement complémentaire communal du 06 février 2023 sur la police de la circulation routière concernant les zones 30 sur les voiries communales sur le territoire de la Ville de Mouscron ;

Considérant que dans les voiries concernées la fonction de séjour prévaut ou la fonction de circulation est subordonnée à la fonction de séjour ;

Considérant les demandes de citoyens Mouscronnois, évoquant des problèmes de vitesses des usagers de la route dans la rue du Roi Chevalier et sollicitant des mesures visant à ralentir le trafic ;

Considérant l'avis favorable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des aménagements de Voirie du SPW en date du 06 août 2025, approuvé par le Collège Communal en sa séance du 25 août 2025, concernant la création d'une zone 30 dans la rue du Roi Chevalier ;

Considérant les doléances des riverains concernant la vitesse jugée excessive à la rue du Bornoville, il a été proposé en Cellule de sécurité routière que cette voirie soit mise en Zone 30 (comme le clos de la Maraude et la rue des Embuscades) ;

Considérant que cette modification doit se matérialiser sur place par une adaptation de la voirie. Au niveau du carrefour avec la rue des Déportés, la largeur de la voirie est réduite à 5 mètres avec la création de stationnement perpendiculaires. L'îlot dans le carrefour est élargi ;

Considérant que pour homogénéiser la mise en Zone 30 du quartier du Bornoville, il est également proposé que le stationnement soit placé en chicanes dans la rue Guillaume Vanzeveren pour inciter les automobilistes à réduire leur vitesse ;

Considérant l'avis favorable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des aménagements de Voirie du SPW en date du 02 juillet 2025, approuvé par le Collège Communal en sa séance du 25 août 2025, concernant la mise en place de ces aménagements et la création d'une zone 30 dans les rues du Bornoville et Guillaume Vanzeveren ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

À .. des voix ;

D E C I D E :

DOTTIGNIES

Zone 30 « Classique »

Article 1 : Une Zone 30 est établie dans la Rue de l'Etoile et la Rue du Berger. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 2 : Une Zone 30 est établie dans le Clos des Alouettes. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 3 : Une Zone 30 est établie dans les rues de la Cabocherie, du Vivier, de l'Etang, du Ruisseau et les Clos Alfred Steux, Georges Wesche et Pierre Baeyens. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Zone 30 « Abords Ecoles »

Article 4 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue Deplasse, tronçon compris entre le n°47 et la rue des Ecoles
- Rue des Ecoles, à partir du n°14
- Rue de l'Arsenal, tronçon compris entre la rue des Ecoles et le Hall sportif
- Rue Gérard Cossement,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 5 : Une Zone 30 Abords d'école est établie rue Couturelle, entre le n°14 et la rue des Jardins. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 6 : Une Zone 30 Abords d'école est établie dans l'accès reliant l'école ICET à partir de la rue de Bruneault. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 7 : Une Zone 30 Abords d'école est établie dans l'intégralité de la Place Valère Grimonpont. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 8 : Une Zone 30 Abords d'école est établie rue de l'Yser, entre la rue de la Dottignienne et la rue du Forgeron. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 9 : Une Zone 30 Abords d'école est établie dans les rues de France (RN512 – entre les rues de Saint Léger et Vicaire G. Minne), de Saint Léger (entre la rue de France et son n°58), Pastorale (partie), A. Poulet (partie), Vicaire G. Minne (partie) et Librecht (partie) place de la Résistance.

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

HERSEAUX

Zone 30 « Classique »

Article 10 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Rue de la Croix-Rouge,
- Rue des Cheminots, tronçon compris entre la Rue de la Croix-Rouge et la rue de l'Epinette
- Rue de Lassus,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 11 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Clos de la Montagne,
- Rue du Concerto,
- Allée de la Symphonie,
- Rue des Cantates,
- Avenue Antonio Vivaldi,
- Rue des Aubades,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 12 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Place d'Herseaux,
- Chaussée de Luigne, tronçon compris entre le Boulevard de l'Aviateur Béhaeghe et la place d'Herseaux
- Rue des Croisiers, tronçon compris entre la Place d'Herseaux et le boulevard du Champ d'Aviation
- Rue de la Brasserie,
- Rue des Frontaliers, tronçon compris entre la Place d'Herseaux et la rue Saint-Sébastien (carrefour non compris)
- Rue Louis Bonte, tronçon compris entre la rue des Frontaliers et le chemin de fer
- Rue de l'Hospice, tronçon compris entre la rue des Frontaliers et le chemin de fer

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 13 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Rue Etienne Glorieux, tronçon compris entre la rue de la Citadelle et le n°75
- Rue des Victimes de guerre, tronçon compris entre le n°23 et la rue Etienne Glorieux
- Rue de la Citadelle, tronçon compris entre le n°12 et la rue du Petit-Audenarde

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 14 : Une zone 30km/h est établie comme suit :

- Rue des embuscades
- Rue Albert Allobery

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b à l'entrée de la zone

Zone 30 « Abords Ecoles »

Article 15 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue de l'Epinette, tronçon compris entre la rue Traversière et la rue des Cheminots
- Rue de la Filature, tronçon compris entre le n°70 et la rue de l'Epinette

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 16 : Une Zone 30 Abords d'école est établie dans la rue de la Broche de Fer, tronçon compris entre le n°164 et le n°177. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance « ad hoc, F4a et f4b.

Article 17 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue du Ham, tronçon compris entre le n°392 et le n°420
- Clos des Glaieuls,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 18 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue Saint-Jean Baptiste, tronçon compris entre le n°80 et le n°27
- Rue du Zaire, tronçon compris entre le n°23 et la rue Saint-Jean Baptiste

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 19 : Une Zone 30 Abords d'école est établie dans le boulevard Aviateur Behaeghe, tronçon compris entre le n°18 et le n°46. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

LUINGNE

Zone 30 « Classique »

Article 20 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Rue de l'Hostel des Haies,
- Rue des Echansons,
- Rue des Commensaux,
- rue Tiercelet de la Barre,
- Sentier du Blanc Ballot, tronçon compris entre la rue des Echansons et la rue de l'Hostel des Haies
- Rue des Coquelicots,
- Square Pierre Cocheteux,
- Rue de la Maladrerie,
- Rue Oscar Debouvrie,
- Rue Voltaire,
- Square René Descartes,
- Rue de la Dime,
- Rue Denis Diderot,
- Rue Jean Le Rond d'Alembert,
- Rue Charles Pinot Duclos,
- Rue André Le Breton,

- Rue Montesquieu,
- Rue Verte, tronçon compris entre la chaussée des Ballons et l'avenue Urbino

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 21 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Ruelle,
- Place de Luingne,
- Rue des Cleugnottes, tronçon compris entre le n°10 et la place de Luingne
- Rue Hocedez,
- Rue de la Montagne, tronçon compris entre le n°234 et la place de Luingne
- Clos des Lainiers,
- Rue Curiale, tronçon compris entre le n°11 et la rue Hocedez
- Rue du 12ème de Ligne, tronçon compris le n°21 et la rue Curiale

- Rue Louis Dassonville, tronçon compris entre le n°111 et la place de Luigne
- Rue Jean-Baptiste Decottignies, tronçon compris entre le n°19 et la rue Louis Dassonville
- Rue du Crombion, tronçon compris entre le n°6 et la rue Curiale
- Rue de la Carpe, tronçon compris entre le n°59 et la rue Rachel Lagast
- Rue du Village,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 22 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Clos de la Maraude

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 23 : Une zone 30 km/h est établie comme suit :

- **Rue du Bornoville**

Cette mesure est matérialisée sur place par une adaptation de la voirie. Au niveau du carrefour avec la rue des Déportés, la largeur de la voirie est réduite de 5 mètres avec la création de stationnement perpendiculaire. L'îlot dans le carrefour est élargi.

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 24 : Une zone 30 km/h est établie comme suit :

- **Rue Guillaume Vanzeveren**

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

MOUSCRON

Zone 30 « Classique »

Article 25 : Une Zone 30 est établie dans le Clos de la Quièvre. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 26 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Rue Auguste Renoir,
- Rue Edgar Degas,
- Rue Claude Monet,
- Rue Gustave Seurat,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 27 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Avenue des Archers,
- Avenue des Arbalétriers,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 28 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Avenue Comte Basta,

Article 29 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Rue de l'Espérance,
- Clos Bouchebelle,
- Clos Delmotte,
- Clos Pré-Cola,
- Clos Martin Luther King,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 30 : Une Zone 30 est établie dans la Rue des Canonniers. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 31 : Une Zone 30 est établie dans le Clos Paul Delvaux. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 32 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Rue de Lauwe, tronçon compris entre la rue du Castert et la rue du Nouveau Monde

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 33 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Rue de la Bouverie,
- Rue Cotonnière,
- Rue Adhémar Vandeplasse,
- Avenue Reine Astrid,
- Rue du Rucquoy,
- Rue d'Isegem,
- Rue de l'Agriculture, carrefour avec l'avenue des Feux-Follets,
- Rue de Nieuport, carrefour avec l'avenue des Feux-Follets,
- Rue du Blanc-Pignon, carrefour avec le clos des Azalées,
- Rue du Blanc-Pignon, carrefour avec la rue du nouveau-Monde,
- Rue Notre-Dame-en-Bise,
- Rue du Blanc-Pignon, rond-point avec la rue Roland Vanoverschelde,
- Rue Haute,
- Rue des Villas,
- Rue du Sapin Vert,
- Rue des Moulins,
- Rond point rue de la Belle-Vue et rue du Bas-Voisinage,
- Rue du Midi, carrefour avec la rue du Bas-Voisinage,
- Rond-point rue du Midi, rue du Beau-Chêne,
- Rue du Télégraphe,
- Rue du Manège, carrefour avec la rue du Rucquoy,
- Rue de Dixmuide,
- Rue du Levant,
- Rue Neuve,
- Rue de la Station,
- Rue de Menin,

- Rue de l'Avenir,
- Rue Sainte-Germaine,
- Rue du Christ,
- Rue du Val,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 34 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Rue de la Martinoire,
- Rue des Verdiers,
- Rue des Hirondelles,
- Rue de la Pinchenière, tronçon compris entre le n°146 et le chemin de fer
- Chaussée du Clorbus, tronçon compris entre le n°42 et le n°83

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 35 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Rue de la Pinchenière, tronçon compris entre le n°15 et la rue de l'Enseignement
- Rue du Petit-Courtrai, tronçon compris entre le n°46 et la rue de l'Enseignement.
- Rue de l'Enseignement, tronçon compris entre le n°27 et la rue de la Pinchenière.

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 36 : Une Zone 30 est établie :

- Place Sergent Ghiers, tronçon compris entre la chaussée de Lille et la rue Général Fleury
- Rue du Général Fleury, tronçon compris entre le n°42 et la place Sergent Ghiers

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 37 : Une Zone 30 est établie.

- Rue du Couet, tronçon compris entre la rue de la Limite et la rue de Bruges

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 38 : Une Zone 30 est établie :

- Rue du Compas, tronçon compris entre la rue de Rollegem et la rue du Plavitout
- Clos Nelson Mandela,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 39 : Une Zone 30 est établie dans le Clos de la Gaule Romaine. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 40 : Une Zone 30 est établie dans le Clos des Thermes. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 41 : Une Zone 30 est établie dans la rue des Epines. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 42 : Une Zone 30 est établie dans la rue de la Chatellenie. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 43 : Une Zone 30 est établie, en conformité avec le plan ci-joint, comme suit :

- Clos des Saules

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 44 : Une Zone 30 est établie, en conformité avec le plan ci-joint, comme suit :

- Rue des Pèlerins (entre les rues de l'Oratoire et de la Fontaine Bleue)
- Rue de l'Oratoire
- Rue de la fontaine Bleue

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 45 : Une Zone 30 est établie, en conformité avec le plan ci-joint, comme suit :

- Rue des Olympiades
- Rue des Fauvettes
- Rue Vellerie

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b et des marques au sol appropriées aux entrées de la zone.

Article 46 : Une zone 30 km/h est établie comme suit :

- Rue du Roi Chevalier

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b à l'entrée de la rue.

Zone 30 « Abords Ecoles »

Article 47 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Chaussée Risquons-Tout, tronçon compris entre le n°281 et le n°345

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 48 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue de Rollegghem, tronçon compris entre la rue du Petit Pont et le n°317

- Rue des Bengalis,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 49 : Une Zone 30 Abords d'école est établie dans la rue de la Coquinie, tronçon compris entre la chaussée d'Aelbeke et le n°272. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 50 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- rue de la Coquinie, tronçon compris entre le n°53 et la rue du Coq Anglais
- avenue du Panorama, tronçon compris entre le n° 62 et la rue de la Coquinie

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 51 : Une Zone 30 Abords d'école est établie rue de Menin, tronçon compris entre la rue Sainte-Germaine et le n°66. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 52 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Avenue Jean Jaurès, tronçon compris entre le n°2 et le n°11
- Rue Camille Lemonier, tronçon compris entre le n°3 et l'avenue Jean Jaures
- Rue Pasteur, tronçon compris entre le n°13 et la rue Camille Lemonier

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 53 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Dans le complexe Saint-Exupéry, tronçon compris entre l'avenue de la Bourgogne et la rue Blanche Maille

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 54 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue du labyrinthe, tronçon compris entre le n°162 et le n°207

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 55 : Une Zone 30 Abords d'école est établie.

- Rue de la Royenne, tronçon compris entre la chaussée d'Aelbeke et le passage à niveau
- Clos des Souverains,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 56 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue de la Marlière, tronçon compris entre le n°206 et la rue Marcel Demeulemeester

- Rue Tranquille, tronçon compris entre le n°7 et la rue de la Marlière
- Rue Sainte-Marie,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 57 : Une Zone 30 Abords d'école est établie dans la rue du Bois, tronçon compris entre le n°29 et le n°2. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 58 : Une Zone 30 Abords d'école est établie sur la Place Floris Mulliez (son parking et sa voirie de contournement de l'église). Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneaux additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 59 : Une Zone 30 Abords d'école est établie dans la rue de Bruges, tronçon compris entre le n°69 et le n°36. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 60 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Place du Tuquet, tronçon compris entre le n°14 et l'opposé du n°35
- Rue Musette, tronçon compris entre le n° 44 et la place de Tuquet

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 61 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue du Patronage, tronçon compris de la mitoyenneté des n° 49/51 et de la rue de l'Eglise
- Rue de l'Eglise, tronçon compris entre le n°86 et la rue du Patronage
- Cité Emile Vinck,
- Rue de Wattrelos, tronçon compris entre le n°3 et la rue de l'Eglise

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 62 : Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement relatif à la zone 30 sont abrogées.

Article 63 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics de la Région Wallonne.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance
La Directrice générale,
N BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N BLANCKE



La Bourgmestre,

A. CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMIT KAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACCOUB ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

^A
OBJET : Règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière concernant la réservation d'emplacements de stationnement pour les personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur le territoire de la Ville de Mouscron.

Emplacements réservés sur le territoire de Mouscron – VOIRIES COMMUNALES – avenue de la Bourgogne, 180 - Ajout.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 Avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complété par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 21 octobre 2025, approuvée par le Collège Communal lors de sa séance du 03 novembre 2025 ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 17-11-2025 ayant pour objet . **Règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière concernant la réservation d'emplacements de stationnement pour les personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur le territoire de la Ville de Mouscron.**

Emplacements réservés sur le territoire de Mouscron – VOIRIES COMMUNALES – avenue de la Bourgogne face au n°180 - Ajout

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans l'avenue de la Bourgogne dans la zone de stationnement face au n°180 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A des voix ;

D E C I D E :

- Art 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans l'avenue de la Bourgogne, face au numéro 180.
- Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.
- Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.
- Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance
La Directrice générale,
N BLANCKE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCKE



A. CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHIMI KAMEL, MME HOSSEY GABRIELLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL TRIBAULT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE, CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET : Règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière concernant la réservation d'emplacements de stationnement pour les personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur le territoire de la Ville de Mouscron.

Emplacements réservés sur le territoire de Mouscron – VOIRIES COMMUNALES – rue du Bas-Voisinage, 81 - Ajout.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 Avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complété par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 21 octobre 2025, approuvée par le Collège Communal lors de sa séance du 03 novembre 2025 ;

Dossier traité par le Bureau d'études MOBILITÉ
velo@mouscron.be – 056 860 538

Suite de la délibération du Conseil communal du 17-11-2025 ayant pour objet . **Règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière concernant la réservation d'emplacements de stationnement pour les personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur le territoire de la Ville de Mouscron.**

Emplacements réservés sur le territoire de Mouscron – VOIRIES COMMUNALES – rue du Bas-Voisinage face au n°81 - Ajout

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue du Bas-Voisinage, dans la zone de stationnement face au n°81 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A des voix ;

D E C I D E :

Art 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue du Bas-Voisinage, face au numéro 81.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance

La Directrice générale,
N BLANCKE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N. BLANCKE

La Bourgmestre,

A. CLOET



SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMEISTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M. LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHIMI KAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M. MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LEBOUT PASCAL, M SOTTE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET : Règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière concernant la réservation d'emplacements de stationnement pour les personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur le territoire de la Ville de Mouscron.

Emplacements réservés sur le territoire de Mouscron – VOIRIES COMMUNALES – chaussée du Risquons-Tout, 214 - Ajout.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 Avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complété par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 21 octobre 2025, approuvée par le Collège Communal lors de sa séance du 03 novembre 2025 ;

Dossier traité par le Bureau d'études MOBILITÉ
velo@mouscron.be – 056 860 538

Suite de la délibération du Conseil communal du 17-11-2025 ayant pour objet : **Règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière concernant la réservation d'emplacements de stationnement pour les personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur le territoire de la Ville de Mouscron.**

Emplacements réservés sur le territoire de Mouscron – VOIRIES COMMUNALES – chaussée du Risquons-Tout face au n°214 – Ajout

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la chaussée du Risquons-Tout, dans la zone de stationnement face au n°214 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A . . des voix ,

D E C I D E :

- Art 1^{er}.** - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la chaussée du Risquons-Tout, face au numéro 214.
- Art. 2.** - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.
- Art. 3.** - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.
- Art. 4.** - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance .

La Directrice générale,
N BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N. BLANCKE

La Bourgmestre,

A. CLOET



SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMEISTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ;

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M RACHIM KAMEL, MME HOSSEYGAELLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M. LELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET : Règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière concernant la réservation d'emplacements de stationnement pour les personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur le territoire de la Ville de Mouscron.

Emplacements réservés sur le territoire de Mouscron – VOIRIES COMMUNALES – rue de l'Eglise, 68 (devant le n°51) - Ajout.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 Avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complété par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 21 octobre 2025, approuvée par le Collège Communal lors de sa séance du 03 novembre 2025 ;

Emplacements réservés sur le territoire de Mouscron – VOIRIES COMMUNALES – rue de l'Eglise, 68 (devant le n°51) – Ajout

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue de l'Eglise, 68 et à matérialiser face au n°51 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A. des voix ;

D E C I D E :

- Art 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue de l'Eglise, 68 et à matérialiser face au numéro 51.
- Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.
- Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.
- Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N BLANCKE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCKE



A CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S.

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S. FF.

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHIME KAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELIOT PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

^{42E}
OBJET : Règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière concernant la réservation d'emplacements de stationnement pour les personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur le territoire de la Ville de Mouscron.

Emplacements réservés sur le territoire de Mouscron – VOIRIES COMMUNALES – rue du Nord, 111 - Ajout.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 Avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complété par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 21 octobre 2025, approuvée par le Collège Communal lors de sa séance du 03 novembre 2025 ;

Dossier traité par le Bureau d'études MOBILITÉ
velo@mouscron.be – 056 860 538

Suite de la délibération du Conseil communal du 17-11-2025 ayant pour objet Règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière concernant la réservation d'emplacements de stationnement pour les personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur le territoire de la Ville de Mouscron.

Emplacements réservés sur le territoire de Mouscron – VOIRIES COMMUNALES – rue du Nord face au n°111 - Ajout

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue du Nord, dans la zone de stationnement face au n°111 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A .. des voix ,

D E C I D E :

- Art 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue du Nord, face au numéro 111.
- Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.
- Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.
- Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance .

La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N BLANCKE

La Bourgmestre,

A. CLOET



SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRÉSIDENTE DU C.P.A.S. ;

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S. FF ;

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M RACHMI KAMEL, MME HOSSEY CARME, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME BROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LÉLOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACCOUB ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

12 F
OBJET : Règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière concernant la réservation d'emplacements de stationnement pour les personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur le territoire de la Ville de Mouscron.

Emplacements réservés sur le territoire de Mouscron – VOIRIES COMMUNALES – rue Jacquart, 23 - Ajout.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 Avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complété par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 21 octobre 2025, approuvée par le Collège Communal lors de sa séance du 03 novembre 2025 ;

Dossier traité par le Bureau d'études MOBILITÉ
velo@mouscron.be – 056 860 538

Suite de la délibération du Conseil communal du 17-11-2025 ayant pour objet : **Règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière concernant la réservation d'emplacements de stationnement pour les personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur le territoire de la Ville de Mouscron.**

Emplacements réservés sur le territoire de Mouscron – VOIRIES COMMUNALES – rue Jacquart face au n°23 - Ajout

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue Jacquart, face au n°23 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A des voix ;

D E C I D E :

- Art 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue Jacquart, face au numéro 23.
- Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.
- Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.
- Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance

La Directrice générale,
N BLANCKE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N BLANCKE



La Bourgmestre,

A. CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMEISTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S.,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S. FF.,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOUNIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAILLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M DELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET : Règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière concernant la réservation d'emplacements de stationnement pour les personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur le territoire de la Ville de Mouscron.

Emplacements réservés sur le territoire de Mouscron – VOIRIES COMMUNALES – rue du Front, 20 - Suppression.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 Avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complété par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 21 octobre 2025, approuvée par le Collège Communal lors de sa séance du 03 novembre 2025 ;

Dossier traité par le Bureau d'études MOBILITÉ
velo@mouscron.be – 056 860 538

Suite de la délibération du Conseil communal du 17-11-2025 ayant pour objet **Règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière concernant la réservation d'emplacements de stationnement pour les personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur le territoire de la Ville de Mouscron.**

Emplacements réservés sur le territoire de Mouscron – VOIRIES COMMUNALES – rue du Front, 20 - Suppression

Considérant que cet emplacement réservé face au numéro 20 de la rue du Front n'a plus d'utilité étant donné la faible fréquentation d'utilisation ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A des voix ;

D E C I D E :

- Art. 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue du Front, face au numéro 20 est supprimé.
- Art. 2. - La mesure est matérialisée par l'enlèvement du signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle et par l'enlèvement du sigle reproduit au sol en couleur blanche.
- Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.
- Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N. BLANCKE



La Bourgmestre,

A CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMEISTRE-PRÉSIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AFARROUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME ROSSEY GABRIELLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THEAULT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE ,

M JOSEPH JEAN-MICHEL

CHEF DE CORPS

SEANCE PUBLIQUE

2^e OBJET : ZONE DE POLICE DE MOUSCRON – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 2025 – SERVICE EXTRAORDINAIRE - COMMUNICATION DE L'ARRETE D'APPROBATION DU 6 OCTOBRE 2025 DE M. LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE HAINAUT.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police,

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté d'approbation du 6 octobre 2025, notifié le 6 octobre 2025, du Gouverneur de la Province de Hainaut, tel que repris ci-dessous :

Le Gouverneur de la Province de Hainaut,

Vu la délibération en date du 1 septembre 2025, réceptionnée au Gouvernement provincial le 15 septembre 2025, par laquelle le Conseil communal de MOUSCRON modifie le budget extraordinaire de la zone de police locale pour l'exercice 2025 ,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment, les articles 39 à 41, 66 et 71 à 74 ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 25 avril 2004, 24 janvier 2006 et 5 juillet 2010 ,

Vu la circulaire ministérielle PLP 65 du 05 novembre 2024 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police ,

Vu l'avis conforme de la commission budgétaire du 16 juillet 2025, prescrit par l'article 11 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 susmentionné ,

Vu mon arrêté du 12 novembre 2024 approuvant la délibération du 14 octobre 2024 par laquelle le Conseil communal de MOUSCRON arrête le budget pour l'exercice 2025 de la zone de police ,

Vu mon arrêté du 11 juillet 2025 approuvant la délibération du 26 mai 2025 par laquelle le Conseil communal de MOUSCRON arrête la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la zone de police ,

Considérant que la seconde modification budgétaire ne concerne que le service extraordinaire et se caractérise uniquement par la majoration de 50 000,00€ du crédit inscrit à l'article budgétaire 3301/72202-60/2022 « Constructions de bâtiments », la dépense étant financée par emprunt ,

Considérant que cette opération a pour objectif de permettre le paiement des derniers états d'avancement dans le cadre des travaux de construction du nouveau commissariat de police ;

Considérant que la modification budgétaire (extraordinaire) n°2 2025 de la zone de police, arrêtée par le Conseil communal de MOUSCRON le 1 septembre 2025, n'appelle aucune remarque et qu'elle se clôture avec un boni de 3 225,70 € du service extraordinaire ;

Vu l'article 34 de la loi du 7 décembre 1998 rendant applicable à la gestion budgétaire et financière de la police locale l'article 252 de la nouvelle loi communale, qui stipule que le budget des dépenses et des recettes des zones de police ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs ,

Considérant que sur base de l'article 66 de la loi du 7 décembre 1998, l'approbation de la décision relative au budget d'une zone de police ne peut être refusée que pour violation des dispositions comprises dans la susdite loi ou prises en vertu de cette loi ,

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1 - La délibération du 1 septembre 2025, par laquelle le Conseil communal Mouscron modifie le budget de l'exercice 2025 du corps de police locale, est approuvée

Article 2 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Conseil communal, lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 72, § 2, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire .

- à Madame la Bourgmestre de Mouscron ;
- à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Direction Sécurité locale et Police, Rue du Commerce, 96 à 1000 BRUXELLES

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance .

La Directrice générale,
N. BLANCHE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCHE



A CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGHE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S F F,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME ANAÏS FATHIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHIMI KAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOUÏ ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE,

CONSEILLERS COMMUNAUX,

MME BLANCHE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE,

M JOSEPH JEAN-MICHEL

CHEF DE CORPS,

SÉANCE PUBLIQUE

B....^{ème} OBJET : COMPTABILITE DE LA ZONE DE POLICE – PROCES-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE - VISA.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux, notamment l'article 83 ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police, spécialement en son article 74 et suivants ;

Vu la décision du Collège communal siégeant en Collège de Police du 3 décembre 2024 par laquelle il délègue à Madame Ann CLOET, Bourgmestre ayant notamment en charge les Finances, la compétence du Collège communal siégeant en Collège de Police pour vérifier les situations de caisse établies par la Directrice financière et ce, pour toute la durée de la mandature 2024-2030 ;

A .. voix ,

WISE

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse de la Zone de Police établi au 15 septembre 2025 laissant apparaître les montants suivants :

Caisse	115,84 €
Comptes courant Belfius	714 874,74 €
Comptes de placement Belfius	5 411.623,72 €
Compte de placement CPH	497 686,66 €
Comptes ouvertures de crédit (emprunts)	292.150,96 €
Paielements en cours/Virements internes	120,00 €

AVOIR JUSTIFIE

6 916 571,92 €

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance
La Directrice générale,
N BLANCKE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCKE



A CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESENTS

MME CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGHE ANNE-SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ECHEVINS ,

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C P A S ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C P A S FF ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ, M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VÉRONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE ,

M JOSEPH JEAN-MICHEL,

CHEF DE CORPS

SEANCE PUBLIQUE

OBJET : PATRIMOINE – DECLASSERMENT DE 2 VELOS BATAVUS ET DON A L'ASBL A FREGATE

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ,

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant sur le règlement général de la comptabilité de la Police Locale (le R.G.C.P) et plus particulièrement ses articles 18 et 21 relatifs à l'inventaire et à l'amortissement ;

Vu la décision du Collège communal siégeant en Collège de police du 31 janvier 2022 d'approuver la mise en vente de 2 vélos BATAVUS aux acquéreurs les mieux-disant ,

Considérant que les acquéreurs désignés n'ont pas payé malgré plusieurs rappels ,

Vu en conséquence la décision du Collège communal siégeant en Collège de police du 17 avril 2023 d'annuler cette décision et de conserver ces vélos afin de les proposer, gracieusement, aux asbl qui montreraient un éventuel intérêt futur ;

Vu l'intérêt émis par l'asbl la Frégate pour ces 2 vélos ,

Considérant que les biens visés disposent d'une valeur comptable nulle ,

Considérant dès lors qu'il est proposé de faire don de 2 vélos BATAVUS à l'asbl la Frégate ,

A des voix ;

DECIDE .

Article 1^{er} - De déclasser les biens mobiliers suivants et identifiés comme suit .

Compte particulier	Marque	Année d'achat
05/321/12	BATAVUS	2003
05/321/6	BATAVUS	2006

Art 2 – De faire don des 2 biens repris ci-dessus à l'asbl la Frégate

Art 3. – La copie de la présente décision sera transmise, pour information, à la Directrice financière

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance
La Directrice générale,
N BLANCKE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCKE



A CLOET

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

PRÉSENTS

MME CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRESIDENTE

M VAN GYSEL PASCAL, M HARDUIN LAURENT, M VACCARI DAVID, M VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-
SOPHIE, M JOUEN CEDRIC

ÉCHEVINS ;

MME VALCKE KATHY

PRESIDENTE DU C.P.A.S. ,

M LECLERCQ VICTOR

PRESIDENT DU C.P.A.S.F.F. ,

M CASTEL MARC, MME VANDORPEN MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M RADIKOV JORJ,
M GISTELINCK JEAN-CHARLES, M HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAELE, M LOOSVELT PASCAL, M ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE,
MME VANDENBUSCHE MARTINE, M MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M VARRASSE SEBASTIEN, M BRACQ CHARLES, M MERCIER
STEVE, M PROVIS EMMANUEL, M LELOUP PASCAL, M SOETE SYLVAIN, M BENYACOU ABDEL, M CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE,
M NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ,

CONSEILLERS COMMUNAUX ,

MME BLANCHE NATHALIE

DIRECTRICE GENERALE ;

M JOSEPH JEAN-MICHEL,

CHEF DE CORPS

SEANCE PUBLIQUE

**5^{EME} OBJET : PATRIMOINE – DECLASSEMENT DE 3 VEHICULES DU PATRIMOINE DE LA ZONE DE
POLICE ET DON A LA VILLE DE MOUSCRON**

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant sur le règlement général de la comptabilité de la Police Locale et plus particulièrement ses articles 18 et 21 relatifs à l'inventaire et à l'amortissement ;

Attendu que la Zone de Police de Mouscron est une zone monocommunale ;

Considérant dès lors qu'elle n'est pas dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de la Ville ;

Attendu néanmoins qu'une comptabilité distincte de celle de la Ville lui est imposée, avec la tenue d'un patrimoine immobilier et mobilier qui lui est propre ;

Considérant que la Zone de police, dans le cadre de la gestion de son parc automobile, souhaite déclasser 3 véhicules, actuellement entreposés au garage communal et d'en faire don à ville de Mouscron,

Vu la décision du Collège communal siégeant en Collège de police du 27 janvier 2025 d'approuver la mise en vente du véhicule Peugeot 208 au plus offrant, moyennant le prix minimum de 250,00€ (immatriculé 1-JFG-091, numéro de châssis VF3CCHMZ0ET153044) ,

Considérant que ce véhicule n'a jamais été proposé à la vente par le service patrimoine et qu'aucun acquéreur n'a donc été désigné ,

Considérant qu'il est dès lors proposé d'annuler cette décision ;

Considérant en effet que le garage communal a émis le souhait de récupérer ce véhicule ainsi que les véhicules Volkswagen T6 (immatriculé 1-ABW-683, numéro de châssis WV2ZZZ7HZHX021273) et Citroen Berlingo (immatriculé 796-BPP, numéro de châssis VF77A9HTCAJ580674(01)) afin de remplacer des véhicules communaux en fin de vie ,

PATRIMOINE – DECLASSEMENT DE 3 VEHICULES DU PATRIMOINE DE LA ZONE DE POLICE ET DON A LA VILLE DE MOUSCRON

Considérant également que la remise en état de ces véhicules sera assurée par le garage communal préalablement à leur utilisation ;

Considérant que ces 3 véhicules ont été totalement amortis et disposent donc d'une valeur comptable nulle ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 20 octobre 2025 de céder ces 3 véhicules à la ville de Mouscron ;

A des voix ;

DECIDE

Article 1^{er} – D'annuler la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 relative au déclassement et à la mise en vente du véhicule suivant et de le réintégrer dans le patrimoine de la Zone de police

Modèle	Numéro de châssis	Immatriculation	Compte particulier	Année acquisition	Imputation
Peugeot 208	VF3CCHMZ0ET153044	1-JFG-091	05 322 / 81	2015	551

Art. 2. – De déclasser du patrimoine de la Zone de police de Mouscron les véhicules suivants .

Modèle	Numéro de châssis	Immatriculation	Compte particulier	Année acquisition	Imputation	Valeur d'acquisition
Peugeot 208	VF3CCHMZ0ET153044	1-JFG-091	05 322 / 81	2015	551	22.602,36€
Volkswagen T6	WV2ZZZ7HZHX021273	1-ABW-683	05 322 / 89	2017	797	55 853,14€
Citroen Berlingo	VF77A9HTCAJ580674(01)	796-BPP	05 322 / 60	2010	646	19 330,20€

Art. 3 – De faire don, à titre gratuit, des véhicules susmentionnés à la Ville de Mouscron.

Art. 4 – Le Collège communal est chargé de définir les modalités d'utilisation de ce véhicule au sein de l'administration communale.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N BLANCHE

La Présidente,
A CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N BLANCHE



A CLOET